

LL

KGS 35

.M34

annee 9

1912

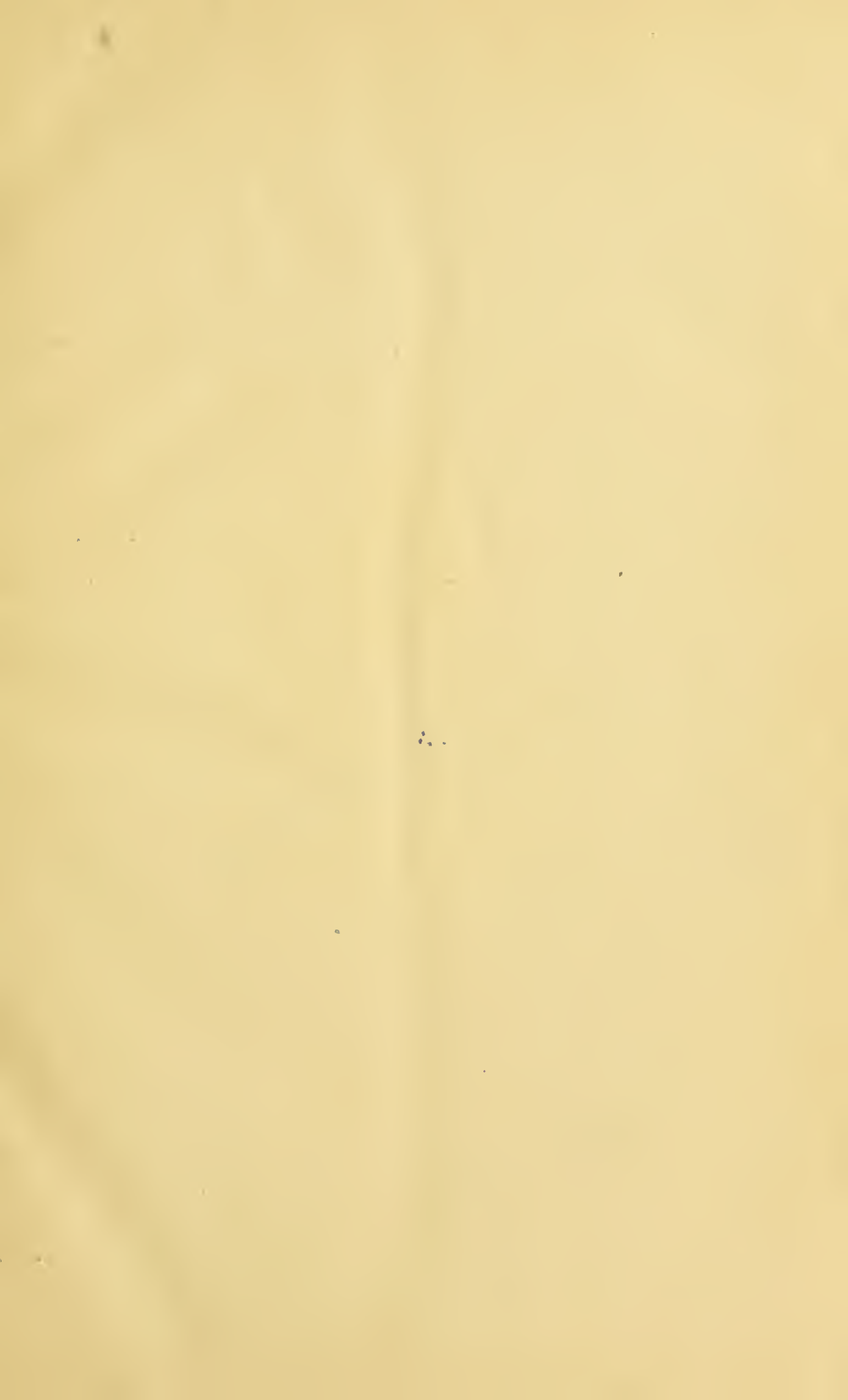
Set 1



Class LAW

Book HAITI - 1

DECK 1.



ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1912

LES CONTRATS, LES DÉCRÊTS
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

— — — — —
Neuvième Année.



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie VERROLLOT 72, rue ROUX.

—
1913.

ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1912

LES CONTRATS, LES DÉCRÊTS
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Neuvième Année.



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie VERROLLOT 72, rue ROUX.

—
1913.

99
134
Pat 4

Issue
Hart

1

Copy 2

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE.
Année 1912.

NOTICE.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Le 8 Août 1912, au milieu de la nuit, une formidable explosion réveilla la ville de Port-au-Prince en émoi.—Le Palais National venait de sauter et tout ce qui restait de la résidence du Président de la République était en flammes. — Le Général Cincinnatus LECONTE qui avait occupé le Pouvoir depuis le 14 Août 1911, périt dans la catastrophe. Son corps brulé et à peu près méconnaissable, fut retrouvé le lendemain sous les débris fumants de l'édifice.

Quelques heures après, le 9, à 11 heures du matin, le Corps Législatif réuni, élut le Général Trincère AUGUSTE, Président d'Haïti. Son pouvoir doit prendre fin le 15 Mai 1918.

Secrétaires d'Etat.

Le Cabinet du Général LECONTE reste aux affaires jusqu'au 16 Septembre, date à laquelle fut formé le Ministère comme suit :

Finances et Commerce

Ed. LESPINASSE

Relations Extérieures et Cultes	J. N. LEGER
Guerre et Marine	B. LAROCHE
Intérieur et Police générale	S. PRADEL
Travaux publics et Agriculture	G. BOCO
Instruction publique et Justice	T. GUILBAUD

POUVOIR LÉGISLATIF.

Les Députés élus le 10 Janvier 1911 prennent part en 1912 à la 2^{me}. Session de la 27^{me}. Législature. La session ouverte le 18 Avril, fut prolongée d'un mois. Elle prit fin le 17 Août. Mais la mort du Président LECONTE motiva une Convocation à l'extraordinaire le 18 du même mois.

Durant les travaux législatifs, les bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés furent ainsi composés :

Sénat : Sudre DARTIGUENAVE, Président.

Cuvier ROUZIER, premier Secrétaire.

N. NELSON, 2^{me}. Secrétaire.

Chambre des Députés : A. AMISIAL, Président.

D. DANNEI, 1^{er}. Secrétaire.

M. MAGLOIRE, 2^{me}. Secrétaire.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAITIENNE.

Intérieur et Police générale.

LOI RAPPORTANT CELLE DU 25 AOÛT 1909, PORTANT CRÉATION D'UNE PRÉFECTURE DE POLICE(1) — VOTÉE A LA CHAMBRE LE 7 SEPTEMBRE 1911, AU SÉNAT LE 8 SEPTEMBRE 1911, PROMULGUÉE LE 15 SEPT. 1911 (*Moniteur* DU 14 FÉVRIER 1912.)

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la situation financière actuelle ne permet pas à l'Etat de faire face aux charges résultant de la loi du 25 Août 1909, créant une préfecture de police;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. — La loi du 25 Août 1909, portant création d'une Préfecture de Police pour le Département de l'Ouest, est et demeure rapportée.

Art. 2. — La présente loi qui entrera en exécution à partir du 1er. Octobre prochain, sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI ACCORDANT UNE RENTE VIAGÈRE DE 60 GOURDES AU CITOYEN FRÉDÉRIQUE BERNIER ET CELLE DE 100 GOURDES A CHACUNE DES DAMES ODINOT MOMPOINT ET MAXIMILIEN MOMPLAISIR (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 20 Juillet 1911, AU SÉNAT LE 8 SEPTEMBRE 1911, PROMULGUÉE LE 19 DÉCEMBRE 1911, (*Moniteur* DU 24 FÉVRIER 1912).

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que la République doit tenir compte aux

serviteurs de l'Etat qui, victimes du dévouement et du devoir, ont contracté des infirmités à son service, pour leur offrir le dédommagement qui récompense leur mérite;

Considérant que les grands Corps de l'Etat ont pour devoir d'offrir à ces infortunés un juste hommage des services rendus à la Patrie, comme prix de leur civisme;

Considérant que le citoyen Frédérique BERNIER, ancien directeur de l'Imprimerie Nationale, ancien inspecteur des écoles des circonscriptions de Jacmel et de Saltron, a été frappé d'infirmité dans l'exercice de ses fonctions, ce qui le met dans l'impossibilité de faire un travail quelconque pour gagner sa vie et donner du pain à ses enfants;

Considérant que Madame Odinot Monpoint, très avancée en âge et comptant plus de 40 années de service dans l'enseignement, s'est vue ruinée par les derniers événements politiques qui ont eu lieu à Ouanaminthe;

Considérant qu'en raison des grands services rendus au Pays par feu Maximilien Monplaisir, il y a lieu d'aller en aide à sa veuve ;

Le Corps Législatif, usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A voté la loi Suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain, il est accordé au citoyen Frédérique Bernier, ancien directeur de l'Imprimerie Nationale, ancien inspecteur des écoles des circonscriptions de Jacmel et de Saltron, une rente viagère de 60 gourdes par mois.

Art. 2.— Il est également accordé une rente viagère de Cent gourdes à chacune des dames Odinot Monpoint et Maximilien Monplaisir.

Art. 3.— Ces rentes sont insaisissables.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI PORTANT MODIFICATION A L'ORDONNANCE IMPÉRIALE
DU 4 JANVIER 1855 SUR LES FUNÉRAILLES DES SÉNATEURS
ET DÉPUTÉS DÉCÉDÉS—VOTÉE A LA CHAMBRE LE 16 SEPT. 1906
AU SÉNAT LE 27 AOÛT 1906, PROMULGUÉE LE 29 AVRIL 1912
(*Moniteur du 4 Mai*)

LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il est urgent de déterminer d'une façon uniforme les honneurs funèbres à rendre aux membres du Corps Législatif et à ceux du Tribunal de Cassation, décédés ;

Considérant que l'ordonnance Impériale du 4 Janvier 1855 qui détermine ces honneurs funèbres, à rendre aux Sénateurs et Députés, se trouve en complet désaccord avec les lois existantes et qu'il importe d'y remédier au plus tôt ;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article Premier.—Il sera rendu à tout membre du Corps Législatif décédé pendant le cours de son mandat, les honneurs funèbres dus à un général de division en activité de service.

Art. 2.— Les mêmes honneurs funèbres seront rendus aux membres du Tribunal de Cassation.

Art 3.— Aussitôt que l'autorité sera avisée, le canon de deuil, qui sera tiré tous les quarts d'heure, annoncera la nouvelle du décès à la population.

Les honneurs funèbres seront aussi rendus aux anciens membres du Corps Législatif décédés, à quelque législatrice qu'ils aient appartenu, sauf le canon.

Art 4. — Les frais des funérailles d'un membre du Corps Législatif décédé pendant le cours de son mandat, et ceux d'un membre du Tribunal de Cassation seront de *mille gourdes* payables le jour même de son décès, s'il y a lieu à la Capital, et sur un simple reçu de la famille du défunt.

Les membres du Tribunal de Cassation jouiront des mêmes prérogatives attribuées par l'article 4 à ceux du Corps Législatif.

Dans le cas où le décès aurait lieu dans une autre ville de la République, l'Administrateur des finances ou le préposé d'administration du lieu pourvoira au nécessaire, sauf à en donner avis au Secrétaire d'Etat des Finances, dans les huit jours qui suivront le décès.

Art. 5. — Les honneurs funèbres seront rendus à la Capitale, à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre; et, dans les autres villes de la République, par les Commandants d'Arrondissement et de Commune.

Art. 6. — Les familles d'un ancien membre du Corps Législatif et du Tribunal de Cassation décédé auront droit à la moitié des dits frais, soit cinq cent gourdes (500), payables aux mêmes conditions ci-dessus.

Art. 7. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DU 25 JUIN QUI DÉSAFFECTE L'USINE ELECTRIQUE DE JACMEL ET LA REMET AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (*Moniteur du 29 Juin 1912*).

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que pour cause d'utilité publique, il y a lieu de donner une autre destination à l'ancienne Usine de l'éclairage électrique de la ville de Jacmel;

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

Article Premier. — Le bien du domaine public où se trouve l'ancienne Usine de l'éclairage électrique de la ville de Jacmel, est remis au Département de l'Instruction publique qui l'affectera à tel autre Usage qu'il appartiendra

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Donné au Palais national à Port au-Prince, le 23 Juin 1912 an 109^e de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE

ARRÊTÉ DU 29 JUIN PRESCRIVANT DES MESURES SANITAIRES POUR LA PROTECTION DES PORTS (*Moniteur du 29 Juin 1912*) (1)

ARRÊTÉ

Cincinatus LECONTE

Président de la République.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Vu la consultation rédigée par le Conseil Spécial d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 du courant;

Et considérant que nos ports ouverts ne sont pas pourvus de lazaret;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — Aucun navire venant des ports signalés comme infectés, notamment ceux de Porto-Rico, ne sera admis dans les ports de la République.

Art. 2. — Tout voilier venant d'un port étranger, avant de communiquer avec la terre d'Haïti, devra subir une quarantaine d'au moins huit jours, à une distance très éloignée des villes, afin qu'aucune communication ne soit possible.

Néanmoins, les voiliers dont la date et le port de départ auraient été communiqués par les consignataires aux chefs des mouvements des ports et dont le voyage sans aucune relâche, aurait excédé huit jours, pourront, après

(1) Voir la loi du 30 Juin 1886 sur la Police sanitaire (*Moniteur du 7 Août 1886*).

inspection médicale, avoir la libre pratique. Avant de monter à bord des dits voiliers, le médecin devra s'assurer en interpellant le capitaine que le voilier vient directement du port de départ déclaré aux autorités.

Art. 3. — Il est rappelé à tout navire, venant de ports non infectés, qu'il ne peut accoster le quai ou avoir la libre pratique, avant la visite et l'autorisation du médecin du port.

Art. 4. — Les détails des visites sanitaires et précautions spéciales seront fixés par le Jury médical central de la République et transmis aux différents jurys de la province par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 5. — En dehors des mesures ci-dessus, il sera rigoureusement observé toute précaution recommandée par la science et l'expérience, et jugée nécessaire par l'autorité médicale.

Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application du présent Arrêté seront à la charge de qui de droit.

Art. 7. — Les Secrétaires d'Etat seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1912.

CTUS. LECONTE

Par le Président;

Le Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et des Cultes.

J. N. LÈGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Falice générale

A. C. SANSARICQ

DECRET QUI PROLONGE D'UN MOIS LA SESSION LÉGISLATIVE
(VOTÉ A LA CHAMBRE LE 3 JUILLET, AU SENAT LE 4 JUILLET—
PROMULGUÉ LE 5 JUILLET (*Moniteur* DU 6 JUILLET 1912))

DÉCRÊT

Considérant que le troisième mois de la Session ne suffit pas à la discussion des importants projets soumis aux

délibérations du Corps Législatif et notamment le budget général de la République ;

Vu l'article 62, 2me.-alinéa de la Constitution,
La Chambre des Représentants,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant :

Art. 1er. — La présente session de la 27me. Législature ouverte le 18 Avril 1912 est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 17 Août prochain.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DATE DU 8 AOUT 1912 NOMMANT MONSIEUR TANCRÈDE AUGUSTE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (*Moniteur* DU 10 AOÛT 1912) (1)

Considérant que l'Assemblée Nationale, réunie en vertu de l'article 64 de la Constitution, a procédé à l'élection du Président de la République, et que le Général TANCRÈDE AUGUSTE a obtenu la majorité des suffrages ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Général TANCRÈDE AUGUSTE est élu Président de la République pour une période de sept ans, en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

Art. 2. — Il entre en fonction immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1919.

Art. 3 — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale de Port-au-Prince, le 8 Août 1912, an 109ème de l'Indépendance.

RÉSOLUTION DU CORPS LÉGISLATIF OUVRANT UN CRÉDIT DE G. 15 000 (monnaie haïtienne) POUR LES FUNÉRAILLES NATIONALES DE CINCINNATUS LECONTE ET DES SOLDATS ET OFFICIERS MORTS AVEC LUI (Votée à la Chambre, le 9 Août,

(1) Proclamation (*Moniteur* du 10 Août 1912).

AU SÉNAT LE 9 AOÛT, — PROMULGUÉE le 10 AOÛT (*Moniteur* du 10 AOÛT 1912.)

RÉSOLUTION.

Tancrède AUGUSTE.

Président de la République,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu d'honorer la mémoire de

Jn.-Jacques Dessalines Cincinnatus LECONTE,
décédé Président de la République et qu'il y a lieu d'honorer également la mémoire des officiers et soldats morts dans la même catastrophe que Lui ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Résolution suivante :

Article 1^{er}. — Des funérailles nationales seront faites à

Cincinnatus Leconte,

décédé Président de la République.

Art. 2. — Des funérailles nationales seront faites également aux officiers et soldats, morts à leur poste.

Art. 3. — Un deuil de huit jours sera observé dans toute la République par les fonctionnaires et par l'armée, pendant lequel le pavillon national restera en berne.

Art. 4. — Un crédit de *Quinze mille gourdes* est ouvert à cet effet aux Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Intérieur.

Art. 5. — La présente Résolution sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DU 18 AOÛT CONVOQUANT LE CORPS LÉGISLATIF A
L'EXTRAORDINAIRE (*Moniteur* DU 21 AOÛT 1912.)

ARRÊTÉ

Tancrède AUGUSTE,
Président de la République.

Considérant qu'au cours de la session qui vient de prendre fin, le Corps Législatif, à cause des événements imprévus qui ont mis un temps d'arrêt à ses travaux, n'a pu achever de voter le budget de la République, ni solutionner certaines questions urgentes soumises à son examen :

Vu l'article 63 de la Constitution,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le lundi 19 Août prochain.

Art. 2.— Le présent Arrêté, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 1912 NOMMANT LES MEMBRES
DU CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT (*Moniteur* DU 18
SEPTEMBRE 1912) (1)

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

Vu la démission du Cabinet;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête,

Art. 1er.— Le général Beaufossé LAROCHE, Commandant de l'Arrondissement de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Le citoyen Edmond LESPINASSE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

(1) Voir au même moniteur du 18 Septembre 1912 le Programme du Cabinet.

Le citoyen Seymour PRADEL est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Le citoyen Tertullien GUILBAUD est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique.

Le citoyen Jacques Nicolas LÉGER est nommé Secrétaire d'Etat des Relations extérieures et des Cultes.

Le citoyen Guatimosin BOCO est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 16 Septembre 1912, an 109^{eme}. de l'Indépendance.

T. AUGUSTE.

LOI RÉIGEANT EN COMMUNE DE 5^{me}. CLASSE LE QUARTIER DES ANSES-A-PITRES (Votée à la Chambre le 17 Juillet—au Sénat le 16 Août,—Promulguée le 19 Septembre (*Moniteur* du 21 Septembre 1912).

Considérant que les grnds Pouvoirs publics ont pour devoir de favoriser l'évolution des centres qui témoignent des tendances de développement et de progrès ;

Considérant que le quartier des Anses-à-Pitre, par l'extension des exploitations forestières qui y sont établies, mérite d'avoir une administration distincte ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}.— Le quartier des Anses-à-Pitre, dans l'arrondissement de Saltrou, est érigé en commune de 5^e. classe.

Art. 2.— Un Arrêté du Président d'Haiti fixera les limites de la Commune des Anses-à-Pitre.

Art. 3.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT EN COMMUNE DE 5^{me}. CLASSE LE QUARTIER DE GANTHIER (Voïée à la Chambre le 17 Juillet— au Sénat le 16 Août— Promulguée le 19 Septembre (*Moniteur* du 21 Septembre 1912.)

Considérant que le quartier de Ganthier, situé à une grande distance de la commune de Thomazeau et de celle de la Croix-des-Bouquets, par sa position topographique et stratégique, est un point central duquel relèvent «Fond-Verrettes et Fond-Parisien,» route directe de la Capitale à la partie de l'Est ;

Considérant qu'au point de vue de la progression croissante de la population et aussi au point de vue économique et politique, ce quartier présente les conditions voulues pour être érigé en commune de 5^{me}. classe ;

La CHAMBRE des COMMUNES

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Art. 1^{er}.— Le quartier de Ganthier est érigé en commune de 5^e. classe.

Art. 2. — Les limites de cette nouvelle commune seront fixées par un arrêté du Président d'Haiti.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI MODIFIE LES ART. 2, 3 et 4 DE LA LOI DU 16 sept. 1904 (1) RELATIF A L'EFFECTIF ET AUX APPOINTEMENTS DE LA POLICE DE LA CAPITALE (votée à la Chambre le 28 Août, au Sénat le 12 Septembre, promulguée le 26 Septembre). (*Moniteur* du 28 Septembre 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution;

(1) Voir Annuaire de 1904 p. 24.

Vu la loi du 16 Septembre 1904;

Considérant que la police est une des premières gardiennes de la paix publique et de la sécurité des familles;

Qu'il importe de la mieux rétribuer pour en faciliter le recrutement;

Considérant que si les ressources de l'Etat ne lui permettent pas de réaliser, quant à présent, la réforme complète et générale de la police, il est possible cependant d'assurer avec le même budget une meilleure organisation du corps de la police administrative de la Capitale; que l'urgence de cette mesure s'impose;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 16 Sept. 1904, en ce qui a trait à l'effectif du corps et à ses appointements;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art 1er. — Les articles 2, 3, et 4 de la loi pu 16 Septembre 1904 sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — A la tête de chaque section sera placé un sous-inspecteur qui dirigera en même temps le service de la principale circonscription de la dite section.

« Chaque circonscription, sauf le cas prévu plus haut, sera placée sous la direction d'un commissaire principal qui sera en même temps chargé de la surveillance du principal quartier de la circonscription.

« Chaque quartier sera dirigé par un sous-commissaire ayant sous ses ordres huit agents au moins. »

Art. 3. — En dehors de la police nécessaire au service des divers quartiers et du bureau central il est institué par la présente loi, un Corps spécial de sûreté ainsi composé;

1 sous-inspecteur	2 sous-commissaires
1 commissaire	20 agents de sûreté

« Art. 4 — L'effectif total du Corps de la police administrative de la Capitale est et demeure comme suit ;

1 Inspecteur en chef à	G.	200
1 Sous inspecteur en chef à	«	125
4 Sous inspecteurs à	«	80
10 Commissaires à	«	50

27 Sous Commissaires à	«	40
1 Secrétaire à	«	60
1 Sous Secrétaire à	«	40
300 Agents de sûreté et sergents de ville à	«	22

Art. 5. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ÉLÈVE LA VILLE DE PETIT-GOÂVE AU RANG DES COMMUNES DE 3^{me}. CLASSE (votée à la Chambre le 14 juin — au Sénat le 5 Juillet, Promulguée le 2 Octobre, (*Moniteur* du 9 Octobre 1912.)

Considérant que les grands Pouvoirs Publics doivent accorder toute leur sollicitude aux centres qui se distinguent par leur importance industrielle et commerciale ;

Considérant que les recettes douanières du Petit-Goâve se sont décuplées pendant les dix dernières années ;

Considérant que Petit-Goâve, commune de 4^{eme}. classe mérite d'être élevée au rang des communes de 3^{eme}. classe. en raison même de son activité industrielle et commerciale :

La Chambre des Députés

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. — La ville de Petit-Goâve est élevée au rang des communes de 3^{eme}. classe.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ÉRIGE LA COMMUNE DE LÉOGANE EN COMMUNE DE 3^{ème}. CLASSE (votée à la Chambre le 4 Août — au Sénat le 16 Août Promulguée le 2 Octobre (*Moniteur* du 9 Octobre 1912)

Vu l'article 99 de la Constitution,

Considérant que les grands Pouvoirs publics, dans le but de satisfaire aux nécessités des populations qui prennent de l'extension doivent leur accorder leur attention particulière et les couvrir de leur haute sollicitude en encourageant leurs efforts;

Considérant que le développement de la Commune de Léogane est manifeste à tous points de vue, notamment au point de vue agricole, économique et commercial :

Considérant que par sa situation et son importance, cette commune peut être au moins avantageusement classée au rang des Communes de 3^{ème}. classe ;

La Chambre des Représentants

A proposé :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. — La Commune de Léogane, dépendant de l'Arrondissement du même nom, dans le Département de l'Ouest, est érigé en Commune de 3^{ème}. classe.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 1912 RAPPORTANT LES ARRÊTÉS DE MISE EN ÉTAT DE SIÈGE DE 1911 (*Moniteur* du 9 Octobre 1912 (1)

Vu l'article 9 de la loi du 13 Avril 1880 ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles qui avaient motivé la mise en état de siège des arrondissements des Gonaïves, de St-Marc, de Port-de-Paix, des Cayes, d'Aquin, du Cap-Haïtien, du Trou, de Fort-Liberté, et de Vallières ont cessé d'exister ;

Voir Annuaire de 1908, p. 59.

Considérant que la paix règne dans toute la République et qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre fin à la situation anormale que ces mesures extraordinaires ont créée aux arrondissements ci-dessus désignés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — Sont et demeurent rapportés tous les arrêtés mettant des arrondissements ou des communes en état de siège, notamment ceux des 1er. Février, 21 Novembre, 25 Novembre 1908, 25 Février, 22 Juillet 1911.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI RELATIVE À L'INDEMNITÉ À ACCORDER AUX PROPRIÉTAIRES DES MAISONS PRIVÉES ENDOMMAGÉES PAR LA CATASTROPHE DU 8 AOÛT (votée au Sénat le 14 Septembre — à la Chambre le 14 Septembre 1911 — Promulguée le 5 Novembre — *Moniteur* du 9 Novembre 1912)

Vu l'article 69 de la Constitution :

A proposé

Et le Corps Législatif a la loi suivante ;

Art. 1er. — Le Pouvoir Exécutif est autorisé à faire constater et estimer par des experts tirés du personnel technique du Département des Travaux publics, les réparations faites ou à faire aux propriétés privées, endommagées par l'explosion du Palais National de Port-au-Prince le 8 Août 1912.

Art. 2. — A la session de l'année prochaine le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur présentera aux Chambres un projet de loi ayant pour objet d'indemniser les propriétaires.

Ce projet de loi sera appuyé des rapports et devis par les experts.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur.

LOI QUI DÉCERNE UNE MÉDAILLE AUX FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS DONT LE DEVOUEMENT S'EST SIGNALÉ DANS LA CATASTROPHE DU 8 AOÛT 1912 (votée au Sénat le 13 Septembre, à la chambre le 13 Septembre, Promulguée le le 21 Novembre *Moniteur* du 4 Décembre 1912).

LOI

LE SÉNAT

Vu l'article 69 de la Constitution.

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1^{er}. — En récompense du courageux dévouement avec lequel ils se sont portés spontanément au secours du Président LECONTE et de sa famille lors de la catastrophe du 8 Août 1912, la Nation décerne une médaille d'honneur à chacun des fonctionnaires et officiers dont les noms suivent:

M M : A. C. SANSARICQ, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
John LAROCHE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics
Auguste LAROCHE, chef de bureau au Cabinet particulier du Président de la République;

Le général Ed. V. CABÉCHE, de l'Etat major du Président de la République;

Le capitaine Edgard RIMPEL, de la cavalerie du Centenaire;

Le sous-lieutenant MIREVILLE, du 2^e. bataillon, dit de la réforme de la Garde;

Le colonel Marthély TIMO;

Saül, attaché au service du Président;

Jules DEVÉ.

Art. 2. — Cette médaille sera d'or et d'un modèle de 40 millimètres.

Art. 3. — Elle sera portée du côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban de soie aux couleurs nationales, d'une largeur de deux centimètres.

Art. 4. — Elle portera, d'un côté, les armes de la République entourées des mots : « République d'Haiti. — 8 Août. 1912 » et de l'autre côté, les mots : « Récompense

nationale, » entourés des noms du médaillé et du titre de fonction civile ou militaire qu'il occupait au 8 Août 1912.

Art. 5. — Les frais de fabrication des neufs médailles et de leur remise aux titulaires seront tirés des crédits inscrits au budget du département de l'Intérieur, Ex. 1912 — 1913 — chap. 5 sect. 1, sous les rubriques « Dépenses extraordinaires » (prévision) et « Dépenses extraordinaires et autres frais »

Art 6. — La remise des médailles sera faite par le Président de la République en une solennité dont le gouvernement publiera au préalable le programme dans le *Moniteur*. »

Art. 7. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne. »

Travaux publics.

ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA COMPAGNIE HAÏTIENNE DE PORT-DE-PAIX (ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1911) *Moniteur* DES 3 ET 6 JANVIER 1912.

ARRÊTÉ

Cincinnatus LEGONTE,

Président de la République.

Vu le Contrat du 15 Septembre 1905, renouvelant pour une période de 9 années, à expirer le 15 Septembre 1911, le privilège d'exploitation accordé à la Compagnie Haïtienne de Port-de-Paix depuis l'année 1895;

Vu la lettre en date du 20 Novembre 1911, adressée par la Compagnie Haïtienne au Conseil des Secrétaires d'Etat et exposant les graves difficultés qu'elle rencontre de la part de certains propriétaires ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 526 du Code civil.

Considérant que la ligne aérienne de la Compagnie, établie à Port-de-Paix rend des services appréciables à la population ;

Considérant que l'article 7 de son contrat assure à la Compagnie Haïtienne la protection et l'assistance des Autorités constituées, toutes les fois que les circonstances le requièrent ;

Considérant qu'en l'occurrence il est du devoir du Gouvernement de la République de protéger par tous les moyens en son pouvoir la Compagnie Haïtienne ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article Premier. — La Compagnie Haïtienne de Port-de-Paix est déclarée d'utilité publique pendant le reste de la durée de son présent contrat.

Art. 2. — Le droit de passage nécessaire à la ligne aérienne constitue une servitude d'utilité publique.

Art. 3. — Le Gouvernement expropriera sur la réquisition et aux frais de la Compagnie Haïtienne, ce droit de passage et reconnaît d'ores et déjà, l'urgence de prise de possession de cette servitude.

Art. 4. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Donné au Palais National, le 29 Décembre 1911, au 108e. de l'Indépendance,

ARRÊTÉ OUVRANT UN CRÉDIT DE 340 000 GOURDES AU
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS POUR EXÉCUTION
EN RÉGIE DE CERTAINS TRAVAUX (ARRÊTÉ DU 23 FEVRIER
1912(*Moniteur* du 24 Février).

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que les édifices publics servant de douanes, de tribunaux, de prisons, d'établissements scolaires, de bureaux de Délégation, d'Arrondissement et de Place, sont délabrés, mal aménagés et peu appropriés à leur destination par incurie ou manque d'entretien ;

Considérant que les wharfs dont plusieurs ont disparu

et que les voies publiques, les marchés en fer, les grands ponts métalliques dont la construction a coûté tant de sacrifices, sont dans un état déplorable ;

Considérant que le Gouvernement de la République doit veiller au développement de notre vie économique, en organisant par tous les moyens, la bonne marche des différents services publics, en procurant plus de commodités à ses officiers préposés au maintien de l'ordre et de la sécurité publique et en pourvoyant à l'activité de notre commerce intérieur et extérieur ;

Considérant que pour réaliser ces fins, il y a lieu de remédier à un tel état de délabrement et à cet abandon dans lequel ont été tenus les travaux d'utilité générale ;

Considérant, d'autre part, que les dépenses doivent être effectuées à cet égard, mais avec ordre et mesures pour qu'il soit bien établi qu'elles le sont au mieux de l'intérêt national. ;

Vu l'urgence,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article Premier.— Un crédit extraordinaire de *trois cent quarante mille gourdes* est ouvert au Département des Travaux publics aux fins ci-dessous énumérées.

TRAVAUX EN RÉGIE

A. Restauration des édifices publics.

PORT-AU-PRINCE

Construction de l'Ecole professionnelle Elie Dubois.—
Réparation des Halles de la Douane.

CAP-HAITIEN

Réparation du Hangar en fer de la Douane.—Réparation
du Lycée.

GONAIVES.

Réparations des Halles de la Douane.

PETIT-GOAVE

Construction du bureau du Port.—Réparations de la
Douane.

LEOGANE

Réfection du Palais du Gouvernement.

PORT-DE-PAIX.

Réfection du bureau de l'Arrondissement.

AQUIN

Construction d'un bureau du Port.

MIRAGOANE.

Construction d'un bureau du Port. — Achèvement de la Douane.

JERÉMIE.

Réparations de la Prison.

FORT-LIBERTÉ.

Réparations de l'École des Sœurs. — École de garçons — Prison.

B. Réparations de wharfs.

JÉRÉMIE.

Réparations du wharf et consolidation du quai en avant de l'escalier de la douane.

CAP-HAITIEN.

Construction du wharf du cabotage, réparations du wharf du bureau du Port.

Gonaïves. Réparation du wharf.

Petit-Goâve. do do

Jacmel. do do

C. Voies publiques.

PORT-AU-PRINCE

Remblai du bassin à l'ouest de la douane.

Réfection des rues Bonne-Foi, l'Abrenvoir, Pavée, Egalité et nivellement de la Place du Panthéon dans leur parcours utilisé pour la communication entre le bureau du Port et le Champ-de-Mars, la Place de la Cathédrale.

CAP-HAITIEN

Réfection de la Rue du Quai Saint-Louis, du bureau du Port au pont métallique.

Gonaïves. 1^o Réfection de la Rue Louverture.

D Réparations des Ponts métalliques.

Cap-Haïtien. Réparations du Pont du Cap.

do	do	do	Paroi
Gonaïves	do	do	Laquinte
Saint-Marc	do	do	Sondé
Miragaâne	do	do	de Mirgoâne
Léogane	do	do	de Momance

E. Réparations des Marchés.

Cap-Haïtien. Réparation du marché en fer

Jacmel do do do

Art. 2.— Il sera rendu compte de ce crédit à la Chambre des Représentants et au Sénat de la République à la prochaine session Législative.

Art. 3.— Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances.

PIÈCES RELATIVES A LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONSTRUCTION et d'EXPLOITATION DU THÉÂTRE DE PORT-AU-PRINCE (1) (*Moniteur* du 9 Mars 1912).

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur Ferdinand FATTON, après des pourparlers engagés entre lui et le Département des Travaux publics sur la résiliation de son Contrat de construction, d'exploitation, d'administration d'un Théâtre à Port-au-Prince, a renoncé à tous les droits découlant de son contrat, en acceptant en dédit, *seize mille dollars* or américain et les terrains achetés pour la construction de l'édifice.

Les pièces suivantes en témoignent :

Port-au-Prince, le 3 Janvier 1912.

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

En son Hôtel.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Légation de France, chargée officieusement de s'en-

tendre avec votre Département pour obtenir une solution de l'affaire du Théâtre de Port-au-Prince, m'a fait part de l'entretien que son représentant, Monsieur Emile ROUZIER, a eu l'honneur d'avoir avec vous hier. Il en résulte que votre Département maintient la proposition qui m'a été faite de m'accorder pour dédit : Seize mille dollars or américain cash et les terrains déjà achetés.

Je ne puis m'empêcher de constater, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que, malgré toutes mes démarches amiables pour arriver à un règlement juste et équitable pour la résiliation sollicitée par le Gouvernement de mon Contrat de Théâtre dont les plans ont été approuvés par vous, je me vois forcé, malgré aussi tout l'esprit de conciliation que j'ai mis dans cette affaire, d'accepter, afin de respecter mes engagements, le dédit que vous m'imposez.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes salutations respectueuses.

(Signé) Ered. FATTON.

Pour copie conforme :

Le chef de division des Travaux publics,
Damoclès VIEUX.

Par devant Louis Etienne Edmond ORIOLE et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés ;

Est comparu Monsieur Ferdinand FATTON, négociant, demeurant en cette ville, domicilié à Paris (France) ;

Agissant comme Concessionnaire du Contrat de construction d'un Théâtre haïtien en vertu du transfert qui lui en a été fait par Messieurs Occide JEANTY et Justin ELIE, suivant acte à notre rapport, en date du dix-huit Novembre mil neuf cent onze ;

Lequel, par ces présentes, a reconnu avoir reçu du Département des Travaux publics, représenté par Monsieur John LAROCHE, Secrétaire d'Etat au dit Département, à ce présent ;

La somme de seize mille dollars or américain a été accordée au dit sieur Ferdinand FATTON en dédit du Contrat sus-mentionné, et de tous droits en découlant, ne vertu de l'autorisation du Conseil des Secréétaires d'Etat, consignée dans la dépêche du Secrétaire d'Etat des Travaux publics au comparant, en date du 28 Février courant, au

N^o 39, représentée par le comparant aux notaires soussignés qui lui en ont, à l'instant, fait la remise ainsi qu'il le reconnaît ;

De laquelle somme de seize mille dollars or américain le comparant es qualités donne bonne et valable quittance au Département des travaux publics ;

Au même instant, le comparant reconnaît que le Contrat de construction du Théâtre national étant annulé de par les présentes, il renonce à tous les droits qui en résultaient pour lui, et les propriétés qui avaient été achetées par Messieurs Occide JEANTY et Justin ELIE pour la construction du dit Théâtre, leur restent acquises ; ce que reconnaît également le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, ici présent et agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'autorisation sus-énoncée du Conseil des Secrétares d'Etat.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, ce 27 Février mil neuf cent douze.

Et, après lecture, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le comparant ont signé avec les notaires.

(Signé) John LAROCHE, Fred FATTON, Charles MILLERY, et Ed. ORIOL, notaires, ce dernier, dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-huit Février mil neuf cent douze. folio 563/564 Vo. case 2673 du Registre W. N^o 3 des actes civils. Perçu : droits fixe vingt centimes. *Le Directeur principal de l'Enregistrement*, Par autorisation du Directeur (signé) F. VALIN ; Vu : *par autorisation du Contrôleur*, (signé) Cyrus SAUREL.

1^{ère}. Expédition

Collationné.

Ed. ORIOL.

Pour copie certifiée conforme :

Le chef de division au Département des Travaux publics,

Damoclès VIEUX.

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1912, AUTORISANT D'URGENCE LA COMPAGNIE NATIONALE DES CHEMINS DE FER A PRENDRE POSSESSION DE CERTAINS TERRAINS SUR LE PARCOURS DE LA LIGNE DE PORT-AU-PRINCE A L'ARCAHAIE, (*Moniteur du 27 Avril 1912.*)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Vu l'article 2, alinéa 2, du Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et Monsieur Rodolphe GARDÈRE, en date du 12 Septembre 1906 pour la Concession et l'exploitation d'une ligne de Chemin de fer du Cap à Port-au-Prince ;

Vu la loi de sanction du dit Contrat, en date du 16 Septembre 1906 ; (1)

Vu le Contrat en date du 16 Avril 1910 portant modifications, substitutions et additions au Contrat de Chemin de fer des Gonâves à Hinche et de Port-au-Prince au Cap-Haïtien et la loi de sanction en date du 28 Juillet 1910 ;

Vu l'article 64 de la loi du 5 Août 1904 (2) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu la lettre en date du 20 Mars 1912, adressée par la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti au Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Vu les procès-verbaux d'arpentage et les plans annexés à la sus-dite lettre ;

Considérant que les prétentions exagérées de certains propriétaires de terrains qui se trouvent sur le parcours de la ligne Port-au-Prince-Arcahaie ne permettent pas à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti d'arriver à une entente à l'amiable avec les dits propriétaires en vue de l'obtention d'un droit de passage pour sa ligne ;

Considérant que d'après les Contrats de concession de la dite Compagnie, le droits des tiers ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'entraver, retarder ou arrêter les travaux du Chemin de fer qui sont reconnus d'utilité publique ;

(Voir Annuaire de 1907, page 53 et 1910, page 43.)

(Voir Annuaire de 1904, page 10.)

Considérant que les propriétés ci-après désignées se trouvent sur le tracé de la ligne accepté par le Département des Travaux publics ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Arrête,

Art. 1er. — Il y a urgence pour la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haiti à prendre possession des portions de terrains signalées par le dite Compagnie ci-après désignées et dans les proportions constatées par les procès-verbaux d'arpentage, c'est-à-dire ;

1o. De cent trente cinq millièmes de carreau sur la propriété de Admise JEAN, située sur l'habitation « LEREBOURS », Commune de la Croix-des-Bouquets (arrondissement de Port-au-Prince) ;

2o. De cent vingt millièmes de carreau sur la propriété de VÉLUS PIERRE TOUSSAINT, située sur l'habitation « LEREBOURS », Commune de la Croix-des-Bouquets ;

3o. De cent soixante treize millièmes de carreau sur la propriété de Mercurius GELIN, situé sur l'habitation « DUVIVIER », Commune de Port-au-Prince ;

4o. De trois cent soixante neuf millièmes de carreau sur la propriété de Camille ALEXANDRE, située sur l'habitation « DUVIVIER », Commune de Port-au-Prince

5o. De soixante quatre millièmes de carreau sur la propriété de Madame Moïse ALEXIS, située sur l'habitation « LEREBOURS », Sections des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

6o. De sept cent vingt six millièmes de carreau sur la propriété du général PAUL, située sur l'habitation « LEREBOURS », section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

Art. 2. — Le présent arrêté est pris sous réserve des formalités à remplir conformément au titre 7 de la loi du 5 Août 1904, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1912, au 109me. de l'Indépendance,

CTUS. LÉCONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

JOHN LAROCHE.

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1912. AUTORISANT LA P.C.S. A PRENDRE POSSESSION DE CERTAINES PORTIONS DES HABITATIONS PER, COSTARD et MERCERON NÉCESSAIRES A LA VOIE FERRÉE (*Moniteur* du 15 Mai 1912).

ARRÊTÉ DE CONCESSION.

Vu :

1o).— Le Contrat passé par le Gouvernement relativement à la construction d'un Chemin de fer de Port-au-Prince à l'Étagu Saumâtre, voté au mois de Juillet 1900 et sanctionné au *Moniteur* officiel de la République le 11 Août 1900, et notamment l'article 2 qui déclare ce Chemin de fer d'utilité publique et stipule que l'État s'engage à poursuivre, au besoin, l'expropriation des terrains privés nécessaires au passage de la voie ferrée ;

2o).— La loi du 5 Août 1904 (1) sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

3o).— Les lettres en date des 28 Septembre 1911 et 27 Février 1912, par lesquelles la dite Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac a requis l'expropriation des terrains privés dénommés « PER, COSTARD et MERCERON », sis dans la commune de Thomazeau et appartenant à la dame Lorina PINCHINO, par lesquels terrains passe la voie ferrée de la Plaine du Cul-de-Sac ;

4o).— Le plan où figurent les portions de terrains dont l'expropriation est requise, lesquelles mesurent au kilom. 51.636 au kilom 33.234 soit : 864 mètres de longueur sur 7m. de largeur, et 734 mètres de longueur sur 10m. de large. représentant ensemble 16 388 mètres carrées ou un carreau cinq centièmes de carreau.

5o).— L'acte en date du sept Mars Mil neuf cent douze par lequel, Monsieur l'Administrateur des finances de l'Arrondissement de Port-au-Prince, en vertu des articles 4 et suivants de la loi du 5 Août 1904, a averti et prévenu la dame Lorina PINCHINO, propriétaire de dits terrains, qu'il a été requis contre elle l'expropriation des portions de ses terrains, et que le plan où figurent ces terrains a été déposé aux bureaux de l'Administration ; le tout, avec invitation à venir prendre communication du dit plan. ;

6o).— L'exploit Le l'huissier Arsène DUVIGNEAUD, du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 9 Mars dernier, portant notification de l'avis sus-cité à la dame Lorina PINCHINO ;

(1) Annuaire de 1904, page 10.

7°).— Le procès-verbal du 13 Mars dernier du juge de paix de Thomazeau, certifiant avoir fait afficher le nom de la dame Lorina PINCHINO à la principale porte de son tribunal avec invitation à la dite dame de prendre communication des plans dans le délai d'un mois, aux bureaux de Monsieur l'Administrateur des finances de l'Arrondissement de Port-au-Prince; et 2° l'exploit en date du 13 Mars de l'huissier Pierre JOSEPH, du tribunal de Paix de la commune de Thomazeau, dressé à cet effet, le tout contresigné;

8°).— Le *Moniteur* officiel de la République. N° 22, où à la page 164, est inséré l'avis de Monsieur l'Administrateur comportant le nom de Mme. Lorina PINCHINO avec l'invitation à elle faite (art. 6, 2me. alinéa, loi 1904):

9°).— Deux procès-verbaux de la Commission d'expropriation, lesquels constatent avoir reçu des observations de la dame Lorina PINCHINO tendant à dire qu'elle ne s'oppose nullement à l'expropriation requise contre eile, mais qu'elle n'accepte pas la somme proposée par la Compagnie comme indemnité;

10°).— Le certificat des membres de la Commission d'enquête administrative constatant que la formalité des titres I et II de la loi du 5 Août 1904 ont été scrupuleusement remplies;

11°).— Et enfin d'autres pièces versées au dossier;

Considérant qu'il a été satisfait aux formalités prescrites par la loi sur l'expropriation forcée;

Considérant qu'il ressort des rapports dressés par la Commission d'expropriation, autant des explications fournies tant par la Compagnie P. C. S. que par la dame Lorina PINCHINO, qu'il n'y a pas d'accord sur le prix de l'indemnité;

En conformité de l'article 10 de la loi sus-visée;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les portions de terrains signalées par la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, situées sur les habitations «PER», «COSTARD» et «MERCERON», figurant sur le plan indicatif soumis par la Compagnie et lesquelles, appartenant à dame Lorina PINCHINO, s'étendent du kilom. 51.636 au kilom. 33.234 soit 864 mètres de longueur sur 7 de largeur et 734 de largeur sur 10 de largeur, soit ensemble: Treize mille trois cent quatre-vingt huit mètres carrés ou un carreau cinq centièmes de carreau sont reconnues indispensables aux travaux d'établis-

sement de la voie ferrée de la Plaine du Cul-de-Sac et doivent être cédées pour cause d'utilité publique.

Art. II. — Il y a lieu par conséquent de prendre définitivement possession dès maintenant de ces portions de terrains.

Art. III. — Le présent arrêté de cession sera publié au plus prochain numéro du Journal officiel de la République, et sera expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être transmis au Commissaire du Gouvernement du tribunal civil de Port-au Prince en même temps que les autres pièces formant le dossier de l'expropriation requise par la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac; ce, à telles fins que de droit.

Fait au Département des Travaux publics les jours, mois et an que dessus.

John LAROCHE.

LOI RELATIVE AU CHANGEMENT DE LA TRACTION A VAPEUR DES TRAMWAYS DE LA P. C. S. EN TRACTION ÉLECTRIQUE ET A L'EXTENSION DU RÉSEAU — CONVENTION — CAHIER DES CHARGES). (Votée à la Chambre le 11 Septembre — au Sénat le 12 Septembre (Promulguée le 26 Septembre. (*Moniteur* du 28 Septembre 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu la Convention passée à la date du 3 Août 1912 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, Monsieur John LAROCHE, d'une part, et la « Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac », d'autre part ;

Considérant qu'il importe, pour cause de sécurité publique, de changer la traction à vapeur des Tramways de la ville ;

Considérant qu'il est de toute nécessité de desservir les nouveaux quartiers de la ville par les Tramways ;

Considérant que le besoin se fait sentir, en dehors de l'extension du réseau des Tramways, d'accroître aussi la fréquence des trains ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée la Convention passée à la date du 3 Août 1912, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics; Monsieur John LAROCHE, d'une part, et la « Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac », représentée par Monsieur H. C. STAUDE, président du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, et Messieurs G. SCHWEDERSKY, L. G. TIPPENHAUER, membres du Conseil d'Administration de la même Compagnie, en vertu de l'article 13 de ses statuts, avec les modifications portées aux articles suivants :

Convention. Addition des articles 2, 7, 16 et la suppression par disjonction de l'article 5 devenu 6; —modification des articles 3 devenu 4, 6 devenu 8, 8 devenu 10, 9 devenu 11, 10 devenu 12, 11 devenu 13, 12 devenu 14, et 13 devenu 15.

Cahier des charges. — Modification des numéros 2, 4, 5, 6, 7 et addition d'un numéro 12.

Convention.

Article 2 (ajouté).— « Si dans un délai de deux ans, « comme le prévoit l'article premier de la Convention, tous « les réseaux n'étaient pas desservis, la Compagnie sera « astreinte à payer à l'Etat une amende de dix mille dollars or G. 10.000 or américain sans aucuns recours. »

Art. 7 (ajouté).— « La Compagnie s'engage à aménager « ses voitures de façon que les voyageurs qui prennent le « fourgon de Port-au-Prince à Carrefour soient à l'abri des « intempéries des saisons par l'adoption des cars ouverts « et fermés proprement dits de deuxième classe, payant « la moitié du tarif de première classe. »

Art. 16 (ajouté). — « Les membres du Corps Législatif, les commissaires du Gouvernement, les juges « d'Instruction, les facteurs de Postes et Télégraphes terrestres auront le passage libre. »

Art. 3 devenu 4 (modifié).— « La Compagnie des Che-

« mins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac est autorisée à appliquer sur les cars électriques les tarifs suivants :

« 1^o. La zone urbaine comprenant le Champ-de-Mars, le Poste-Marchand, les portails du Nord et du Sud, par course 0.10

« 2^o. La zone suburbaine, Lalue Bois Verna, Bois de chêne, Turgeau et Martissant, en sus du prix de la première zone 0.10

« 3. La zone extra-urbaine s'arrêtant à Bizoton, en sus du prix de la première zone 0.20

« 4^o. La zone s'arrêtant à Carrefour; en sus du prix de la première zone 0.40

Art. 6 devenu 8 (modifié).— « Le Gouvernement d'Haïti s'engage à accorder une garantie d'intérêts de six pour cent (6 %) d'intérêts et de un pour cent (1 %) d'amortissement par an sur un coût de seize mille dollars (P. 16 000) or américain, par kilomètre de voie simple électrifiée.

« L'étendue du nouveau réseau électrique garanti ne dépassera pas 20 kilomètres.

« Cette garantie fonctionnera à partir du fonctionnement des cars électriques sur tout le réseau désigné dans l'article premier; il demeure pourtant entendu qu'en aucun cas la garantie d'intérêts ne pourra commencer à fonctionner durant l'exercice 1912-1913.

« En cas de suspension, même partielle et dûment constatée du service, non justifiée par la cas de force majeure et si cette suspension dure au delà de quinze jours, le service de la garantie d'intérêts sera également suspendu.

Art. 8 devenu 10 (modifié) « La Compagnie, en vue du service de la garantie d'intérêts, est soumise au contrôle des Commissaires du Gouvernement auxquels elle ne pourra refuser de communiquer sa comptabilité et les documents à l'appui.

Elle soumettra son Budget annuel au Département des Travaux publics et ce Budget ne pourra être mis à exécution avant son approbation.

« En cas de contestation à ce sujet, elle sera soumise à deux arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul de Sac et, en cas de désaccord des deux arbitres, le Doyen du Tribunal civil désignera un tiers arbitre et sa décision sera sans recours.

Art. 9 devenu 11 (modifié).— « La Compagnie des Che-

minus de fer de la Plaine du Cul de Sac est autorisée à émettre des obligations aux meilleures conditions possibles pour se procurer les fonds nécessaires aux travaux *nouveaux* à exécuter en vertu des présentes et à affecter ou gager, par simple délégation, sous les conditions formellement exprimées par la présente Convention, la sus-dite garantie d'intérêts par privilège pour garantir à sa convenance, tout ou partie des engagements contractés pour les besoins de son entreprise.

« Les obligations émises seront exemptées de tous impôts, taxes, charges ou redevances quelconques existant actuellement, ainsi que cela a été consacré en faveur de la Compagnie des Chemins de fer d'Haïti.

Art. 10 devenu 12 (modifié).— « Tant pendant la construction que dans le cours de l'exploitation, en aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du Chemin de fer ne devra comporter plus de la moitié d'étrangers.

Art. 11 devenu 13 (modifié).— « En cas où la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, *dans le délai imparti à l'article 2*, sauf cas de force majeure *légalement constaté*, ne pourrait exécuter la transformation en traction électrique de son service des tramways, les deux parties contractantes reprennent leurs anciens droits et privilèges, résultant des lois de concessions respectives et antérieures à cette présente Convention, laquelle demeure alors nulle et non avenue.

Art. 12 devenu 14 (modifié).— Les agents de la Compagnie auront dans les voitures les pouvoirs de police nécessaires pour faire observer les règlements.

« Un règlement émané des Secrétaires d'Etat compétents fixera les conditions et l'étendue de ces pouvoirs.

Art. 13 devenu 15 (modifié).— « A l'expiration du *délai* du contrat de concession, le réseau des tramways reviendra à l'Etat, en raison de un pour cent (1 0/0) d'amortissement qui lui est accordé. Dès la quarante cinquième année de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus d'exécuter sous le contrôle du Département des Travaux publics toutes réparations du chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détériorée. Faute par eux de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office; en conséquence, il posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la

caisse publique où un compte spécial leur sera ouvert et il les appliquera exclusivement jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour aux Concessionnaires ou à ses ayants-droit.

« Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la concession, le Département des Travaux publics fera procéder d'office, avec le concessionnaire, à la revision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements.

« Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le Chemin de fer et il en prendra dès lors l'administration et la jouissance.

« Il ne pourra néanmoins encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le concessionnaire vis-à-vis des tiers, à l'époque de cette subrogation.

« Il est cependant facultatif à l'Etat de renouveler le contrat ».

CAHIER DES CHARGES.

N° 2 (modifié). « Le courant peut être alternatif ou continu. Le voltage maximum sera de six cents (600) volts pour la ville. A l'extérieur, pour la ligne de Carrefour par exemple, la tension du courant alternatif sera de trois mille (3000) volts au maximum et 1500 volts maximum pour le cas du courant continu ; il est bien entendu que, selon le voltage adopté, les précautions usitées et prévues aux cahiers des charges des Compagnies européennes ou américaines de traction électrique seront observées par les entrepreneurs.

N° 4. (modifié). « La largeur de la voie sera de quarante deux pouces (42) sauf celle de la ligne de Port-au-Prince à Carrefour dont les rails et l'écartement actuel peuvent être conservés.

« A cause du changement de la largeur de la voie, nécessitant un transbordement, la Compagnie devra créer un abri convenable pour les voyageurs.

N° 5 (modifié) « Les rails auront un poids maximum de cinquante (50) kilogrammes le mètre courant de voie et seront du type à gorge ou à boudin, suivant les rues.

N° 6 (modifié). — « Les rails seront posés sur traverses aseptisées ou sur béton.

N^o 7 (modifié). — « La voie sera noyée dans une épaisseur de macadam jusqu' à effleurement de boudin.

« La côte supérieure du champignon du rail sera réglée sur la côte définitive de la chaussée empruntée, laquelle côte sera fixée par le Département.

« La Compagnie sera tenue de remettre les rues en bon état après l'exécution de ses travaux et de pourvoir à tout rétablissement du niveau de la rue en accotement des rails.

N^o (12 ajouté). — « Les travaux seront exécutés sous le haut contrôle du Département des Travaux publics.

Art 2. — Il est formellement entendu que la présente Convention ne préjudicie en rien à la durée du contrat primitif.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances.

Contrat.

Par devant maître Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaire à Port au-Prince, soussignés,

Sont comparus :

Monsieur John Laroche, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, propriétaire, demeurant en cette ville, domicilié au Cap-Haïtien,

Agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, donnée à la séance du deux Août mil neuf cent douze, dont un extrait est demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part ;

Et Messieurs Hans C. Staude, Georges Schwedersky et Louis Gentil Tippenhauer, le premier, président, les deux derniers, membres du Conseil d'Administration de la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, propriétaire de la concession des Tramways de la ville de Port-au-Prince, agissant tous trois pour et au nom de la dite Compagnie, aux termes de l'article 13 des statuts, d'autre part ;

Lesquels comparants és-qualités ont, par la présente Convention, fait tant au contrat de la Compagnie des Chemins de fer de la plaine du Cul-de-Sac qu'au Contrat

des Tramways de la ville de Port-au-Prince, les modifications suivantes, admises par le Conseil des Secrétaires d'Etat en sa séance du vingt neuf Juillet mil neuf cent douze, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, savoir :

Art. 1er. — La Compagnie des Chemins de fer de la plaine du Cul-de-Sac s'engage :

1o. A transformer le mode actuel de traction du service des Tramways en traction électrique et à livrer les tramways au service public, dans un délai maximum de deux ans, à partir de la promulgation de la loi de sanction de cette présente Convention ;

2o. A étendre cette transformation non seulement sur le réseau actuel de la ville de Port-au-Prince, mais aussi sur la partie du réseau des Tramways qui va de Port-au-Prince à Carrefour ;

3o. A créer l'extension de son réseau à traction électrique à travers les quartiers de Laue, Bois Verna-Turgeau et Bois-de-Chêne ;

4o. A renouveler tout le matériel des tramways en même temps que se fera l'adoption de la Traction électrique. Elle s'engage à augmenter le fréquence des trains de façon à établir, sauf le cas de force majeure, sur le réseau actuel de la ville, un service de dix en dix minutes et sur l'extension du réseau, un service de vingt en vingt minutes, suivant les dispositions du Cahier des charges ci-annexé ;

5o. Il est bien entendu que la transformation du mode actuel de traction, l'extension du réseau, le renouvellement du matériel et la livraison des tramways au service public doivent avoir lieu dans le susdit délai maximum de deux ans. Les nouveaux travaux à entreprendre ne doivent dans aucun cas entraîner l'interruption générale du service des tramways de Port-au-Prince, et ils seront exécutés de façon à nuire le moins que possible à la circulation actuelle des cars.

Art. 2. — Un Cahier des charges annexés à la présente Convention établira les conditions techniques sous lesquelles l'électrification devra être exécutée.

Art. 3. — La Compagnie des Chemins de fer de la plaine du Cul-de-Sac est autorisée à appliquer sur les cars électriques les tarifs suivants :

Pour la ville «service actuel»

G.0,10 par course

Pour Lalue, Bois-Verna.

Bois-de-Chênes, Turgeau et Martissant. 0,20 « «

Pour Bizoton 0,30 « «

Pour Carrefour. 0,50 « «

En cas où la prime de l'or américain sur la gourde nationale descendrait au-dessous de cinquante pour cent (50 0/0), le tarif sera réduit à cinq, dix, vingt et trente centimes au lieu de dix, vingt, et cinquante centimes.

Art. 4. — En conformité de la loi du 14 Septembre 1906, sanctionnant la Convention du 23 Août mil neuf cent six, le Gouvernement garantit une prime de trois cents pour cent (300 0/0), soit quatre gourdes pour un dollar, à la balance mensuelle disponible en gourdes provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses en monnaie nationale. La Compagnie jouira de cette garantie tant que la prime sera au-dessus de trois cents pour cent (300 0/0).

Art. 5. — Sur toute la partie non électrifiée de son réseau, la Compagnie des Chemins de fer de la plaine du Cul-de-Sac est autorisée, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction de cette présente Convention, à appliquer le même tarif que celui accordé à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, en vertu de la loi du cinq Août mil neuf cent dix.

Art. 6. — Le Gouvernement d'Haïti s'engage à accorder une garantie d'intérêts, de six pour cent (6 0/0) d'intérêts, et de un pour cent (1 0/0), d'amortissement par an sur un coût de seize mille dollars (or 16.000), par kilomètre de voie simple électrifiée. L'étendue du nouveau réseau électrique garanti ne dépassera pas vingt kilomètres.

Cette garantie commencera à courir à partir du fonctionnement des cars électriques sur tout le réseau désigné dans l'art. 1er ; il demeure, pourtant, entendu, qu'en aucun cas, la garantie d'intérêts ne pourra commencer à fonctionner durant l'exercice 1912 — 1913.

En cas de suspension du service non justifiée par le cas de force majeure et si cette suspension dure au delà de quinze jours, le service de la garantie d'intérêts sera également suspendu.

Art. 7. — Afin de garantir les valeurs nécessaires pour la sus dite garantie d'intérêts, le Gouvernement s'engage, au moment où elle devra devenir effective,

à fournir sur les droits de douane de la République une affectation suffisante qui sera prélevée directement par la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte de la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour le service de la garantie d'intérêts.

Dans le cas où, à une période quelconque, pendant la durée de la cession, les recettes du réseau électrique, après paiement des dépenses d'exploitation et entretien, seraient insuffisantes pour payer l'intégralité des intérêts et charges du fonds d'amortissement, l'Etat ne paiera que la proportion nécessaire pour combler la différence. Mais, en aucun cas, l'Etat n'aura à payer au delà du montant de sa garantie d'intérêts et d'amortissement.

Lorsque les recettes seront suffisantes pour payer intégralement les dites dépenses d'exploitation et d'entretien avec les intérêts et les charges du fonds d'amortissement, l'Etat n'aura rien à payer tant que durera cette situation.

Les recettes au delà de ce qui est nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien et pour acquitter les intérêts et les charges du fonds d'amortissement sont des bénéfices. Lorsque ces bénéfices s'élèveront à douze pour cent (12 0/0) par an, l'Etat pour le remboursement des paiements qu'il a pu faire pour la garantie d'intérêts et le fonds d'amortissement recevra un sixième des douze pour cent (12 0/0) et il sera dès lors servi à l'Etat une part bénéficiaire de un « 1 sur six » (6) sur les bénéfices dépassant douze pour cent (12 0/0) par an. —

Art. 8 — La Compagnie, en vue du service de la garantie d'intérêts, est soumise au contrôle des Commissaires du Gouvernement auxquels elle ne pourra refuser de communiquer sa comptabilité et les documents à l'appui. Elle soumettra son budget annuel au Département des Travaux publics et ce budget ne pourra être mis à exécution avant son approbation.

En cas de contestation à ce sujet, elle sera soumise à deux arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac et lesquels, en cas de partage, nommeront un tiers arbitre en dernier recours.

Art. 9. — La Compagnie des Chemins de Fer de la

Plaine du Cul-de-Sac est autorisée à émettre des obligations aux meilleures conditions possibles pour se procurer les fonds nécessaires aux travaux neufs à exécuter en vertu des présentes et à affecter ou gager, par simple délégation, sous les conditions formellement exprimées par la présente Convention, la sus-dite garantie d'intérêts, par privilège, pour garantir, à sa convenance, tout ou partie des engagements contractés pour les besoins de son entreprise.

Les obligations émises seront exemptées de tous impôts, taxes, charges ou redevances quelconques existant actuellement ainsi que cela a été consacré en faveur de la Compagnie des Chemins de Fer d'Haïti.

Art. 10. — Tant pendant la construction que dans le cours de l'exploitation, en aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne devra compter plus de la moitié d'étrangers, pourvu, toutefois que la Compagnie puisse trouver, à conditions égales, des haïtiens compétents pour ses services.

Art. 11. — En cas où la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac, sans cas de force majeure, ne pourrait exécuter la transformation en traction électrique de son service de tramways, les deux parties contractantes reprennent leurs anciens droits et privilèges résultant des lois de concession respectives et antérieures à cette présente Convention, laquelle demeure alors nulle et non avenue.

Art. 12. — Les agents de la Compagnie auront dans les voitures les pouvoirs de police nécessaires pour faire observer les règlements.

Un arrêté émané des Secrétaires d'Etat compétents fixera les conditions et l'étendue de ces pouvoirs.

Art. 13. — A l'expiration du délai du contrat de concession, le réseau des Tramways reviendra à l'Etat, en raison de un pour cent (1 0/0) d'amortissement qui lui est accordé.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat du Département des Travaux publics, ce trois Aout mil neuf cent douze. Et après lecture, le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, Messieurs Hans C. Staudé, Georges Schwedersky et Louis Gentil Tiphénauer ont signé avec les notaires.

Signé : JOHN LAROCHE, H. C. STAUDE, L. GENTIL, TIP-

PENHAUER, G. SCHAWEDERSKY, CHARLES MILLERY et Ed. ORIOL, notaires, ce dernier, dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le 3 Août mil neuf cent douze, folio 315 | 316, R Case 2244 du Registre A, No. 4, des actes civils. Perçu : Droit fixe une gourde. Pour le directeur principal de l'Enregistrement, par autorisation du directeur (signé) THOMAS H. LECHAUD, Vu : Par autorisation du contrôleur (Signé) CYRUS SAUREL.

1^{ère}. expédition.

Collationné.

(Signé) Ed. ORIOL.

CAHIER DES CHARGES.

1o. La Compagnie pourra, avec approbation du Département des Travaux publics, choisir tout système de distribution pratique et en usage aujourd'hui, sauf celui du troisième rail, peu employé jusqu'ici, à cause des difficultés d'isolement au-dessus de cinq cents (500) volts de pression et des possibilités plus grandes de contact accidentel avec le troisième rail porteur du courant.

2o. Le courant peut être alternatif ou continu.

Dans le cas d'un courant continu, le voltage maximum sera de six cents (600) volts pour la ville.

A l'extérieur, pour la ligne de Carrefour, par exemple, la tension du courant alternatif sera de trois mille (3000) volts au maximum et quinze cents (1.500) volts maximum pour le cas du courant continu; il est bien entendu que, selon le voltage adopté, les précautions usitées et prévues aux cahiers des charges des compagnies européennes ou américaines de traction électrique seront observées par les entrepreneurs.

3o. Dans le cas où on emploierait le système par « Trolley », les poteaux supportant les fils seront placés à une distance maxima de quarante mètres et seront construits en acier, fonte ou ciment armé, de façon à ne nuire aucunement aux autres services électriques établis et à établir.

4o. La largeur de la voie sera de quarante deux (42) pouces, sauf celle de la ligne de Port-au-Prince à Carrefour, dont les rails et l'écartement actuels peuvent être provisoirement conservés, — A cause du changement de la largeur de la voie nécessitant le trans-

bordement, la Compagnie devra créer un abri convenable pour les voyageurs.

50. Les rails auront un poids maximum de cinquante (50) kilogrammes le mètre courant de voie.

60. Les rails seront posés sur traverses en bois durs du pays de préférence ou en béton, partout où ce sera nécessaire.

70. La voie sera noyée dans une épaisseur de macadam jusqu'à effleurement de boudin. La côte supérieure du champignon du rail sera réglée sur la côte définitive de la chaussée empruntée. La Compagnie sera tenue de remettre les rues en bon état après l'exécution de ses travaux.

80. La distance maxima entre les parties les plus saillantes des côtés latéraux des voitures aux objets fixes doit être de vingt-quatre pouces (24).

90. Dans le cas des rues étroites, pour faciliter la circulation les voitures, la voie pourra être posée en accotement avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

100. La plus grande pente admissible sera de dix pour cent (10%) et le plus petit rayon de courbure de quinze (15) mètres.

110. Les arrêts seront désignés par des plaques indicatrices placées avant les croisements de rue.

APPAREILS DE SÉCURITÉ.

Les voitures seront munies d'une sonnerie d'alarme et d'une sablière fonctionnant par le pied du Wattman, d'un parafoudre, d'un coupe circuit fusible de sûreté, d'un interrupteur *maxima*, d'un interrupteur ordinaire, d'un frein à main, d'un frein magnétique ou pneumatique; bien entendu chaque voiture sera munie des feux de sûreté réglementaires de couleurs prévues.

L'éclairage sera assuré par des lampes à incandescence en nombre suffisant; une lanterne à pétrole fixe sera installée dans chaque voiture et toujours prête à être mise en service.

La vitesse *maximum* des voitures sera de quinze kilomètres à l'heure pour la ville et de trente kilomètres à l'extérieur.

La Compagnie aura la faculté d'employer des voitures remorquées; dans ce cas, un signal communicatif exis-

tera entre la voiture motrice et celle remorquée, pourvu, que les rampes les plus fortes puissent être gravies, en tout temps et saison, sans difficulté ni arrêt.

La Compagnie est obligée de refuser l'admission des passagers dans le cas où la capacité normale des voitures serait atteinte. En cas de refus de la part des passagers, le conducteur doit arrêter la voiture et recourir à la force publique en cas de besoin, pour la stricte observance de ce règlement.

Le nombre des places assises et debout sera visiblement marqué dans les voitures.

SERVICE URBAIN.

La Compagnie établira, en ville, deux lignes circulant de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud, reliant le Bord de-mer, les deux Portails et le Champs-de-Mars.

Le service sur les lignes se fera de dix minutes en dix minutes.

Ce service sera assuré par deux lignes allant, l'une du Bord-de-mer par Latue à Turgeau et l'autre du Bord-de-mer par le Champs-de-Mars, Boi--de-Chêne et Turgeau.

Le service sur ces deux lignes se fera de vingt minutes en vingt minutes.

LIGNE PORTAIL LÉOGANE-CARREFOUR.

Le service de cette ligne se fera toutes les heures.

L'installation sera exécutée suivant les prescriptions de sécurité normalement en usage.

La transformation du réseau se fera de façon que le service soit toujours maintenu.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat du Département des Travaux publics, ce trois Août mil neuf cent douze, (signé) John Laroche, H. C. Staude, L. Gentil Tippenhauer, H. G. Schwedersky et Ed. Oriol, notaire; ensuite est écrit : Enregistré à Port-au Prince, le trois Août mil neuf cent douze, folio 315 | 316 Vo Case 2245 du Registre A, No. 4, des actes civils. Perçu droit fixe vingt centimes. Le directeur principal de l'Enregistrement. Par autorisation du directeur (signé) Thomas H. Lechaud.

Vu : Par autorisation du contrôleur, (signé) Cyrus Saurel.

Pour copie conforme : ,

(signé) ED. ORIOL.

Certifié conforme :

Le secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants;

C. GANTIER.

LOI QUI UNIFIE LES TARIFS DES DIVERSES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER, — Votée à la Chambre le 12 Septembre, au Sénat le 12 Septembre. Promulguée le 1er Octobre. (*Moniteur* du 2 Octobre 1912.)

LOI

Tancrède AUGUSTE,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il importe d'unifier les tarifs des diverses Compagnies de chemins de fer actuellement en exploitation en Haïti :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et vu le vote de disjonction du Sénat sur l'article 5 du projet de loi pour l'électrification des tramways ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — A partir du premier Octobre 1912, sur tous les réseaux de chemin de fer actuellement en exploitation, il sera appliqué le tarif accordé à la Compagnie Nationale des chemins de fer d'Haïti, en vertu de la loi du 5 Août 1910.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOI CRÉANT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS UN SERVICE D'INSPECTION DES CHEMINS DE FER, (Votée à la Chambre le 28 Août — au Sénat le 13 Septembre. Promulguée le 11 Novembre 1912, *Moniteur* du 13 Novembre 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant qu'il est urgent de compléter le service de surveillance des chemins de fer ;

Que la construction, l'entretien et l'exploitation des voies ferrées sont liés à la sécurité publique, qu'il incombe au Gouvernement d'assurer ;

Considérant qu'il est du plus haut intérêt de l'Etat d'obtenir que l'exploitation des chemins de fer soit raisonnée, méthodique et soucieuse des multiples intérêts qu'elle rencontre ;

Qu'il importe que le contrôle de l'Administration s'exerce au point de vue technique ;

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Et l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat.

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Il est créé au Département des Travaux publics un service d'inspection des chemins de fer d'Haïti.

Ce service se compose de deux ingénieurs-inspecteurs et d'un sous-inspecteur qui sont attachés au Département des Travaux publics.

Art. 2. — Les Ingénieurs inspecteurs sont chargés de la surveillance technique des chemins de fer.

Cette surveillance s'exerce conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics.

Les Ingénieurs seront tenus de faire au Département au moins un rapport hebdomadaire.

Art. 3. — Ces Inspecteurs recevront chacun d'eux comme appointements trois cents gourdes par mois et le Sous-inspecteur deux cents gourdes.

Le Département pourvoira, quand, il y a lieu, à leurs frais de déplacement.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI CRÉANT UN SERVICE DE SURVEILLANCE DU BASSIN GÉNÉRAL DE LA PLAINE DE CUL-DE-SAC. VOTÉE A LA CHAMBRE LE 28 AOUT AU SÉNAT LE 12 SEPTEMBRE, PROMULGUÉE LE 5 NOVEMBRE (*Moniteur du 13 Novembre 1912.*)

Considérant que les travaux du Bassin Général de la Plaine du Cul de-Sac sont remis à l'Etat depuis Décembre 1911;

Considérant que la nouvelle situation créée de ce fait dans le service d'irrigation d'une partie de la Plaine du Cul-Sac exige un personnel suffisant et avisé pour assurer la bonne marche de ce service;

Considérant qu'il y va des intérêts de l'Etat de survenir au bon entretien des travaux pour lesquels de grands sacrifices ont été consentis;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;
Et l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif, a voté la loi suivante:

Art. 1er. — Il est créé, sous le contrôle du Département de l'Agriculture, une surveillance au Bassin Général pour assurer l'entretien des travaux et l'irrigation d'une partie de la Plaine du-Cul-de-Sac.

Art. 2. — Ce service est composé d'un personnel administratif comme suit :

1 Directeur, par mois	G. 100
1 Sous-Directeur	50
1 Gardien du barrage	35
1 " de Syphon	35
6 Cantonniers à 24 G. chacun	144.

Art. 3. — Les membres de ce personnel devront habiter sur les lieux.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de la loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI AUTORISANT LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS A ENTREPRENDRE LA RÉFECTION DU SERVICE HYDRAULIQUE DE PORT-AU-PRINCE—Votée à la Chambre le 28 Août; au Sénat, le 11 Septembre — Promulguée le 21 Novembre, (*Moniteur* du 30 Novembre 1912. /

LOI

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le Service hydraulique de Port-au-Prince ne saurait trop solliciter l'attention des grands pouvoirs de l'Etat; que l'hygiène et la salubrité publique, autant que la préservation des immeubles y sont intéressés au plus haut point;

Considérant que les sources sont imparfaitement captées et que les canalisations sont dans un état de vétusté tel, que l'adduction régulière d'une eau claire et saine est paralysée;

Considérant que l'accroissement de la population de la Capitale, par l'installation des quartiers nouveaux commande impérieusement d'augmenter le volume d'eau nécessaire aux services public et privé et conséquemment de capter de nouvelles sources;

Considérant que, pour ne pas faire de dépenses inutiles, il y a lieu de s'empressez d'effectuer les travaux de transformation hydraulique en même temps que s'exécutent les chaussées d'empierrement et de béton des rues de la ville;

Considérant qu'il convient de prévoir les moyens d'exécution de ces travaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics entreprendra le plus rapidement possible, dans les conditions réglées par la loi du 23 Août 1877 sur les travaux publics, la réfection et la transformation du service hydraulique de Port-au-Prince et la captation de nouvelles sources. Il prendra aussi toutes dispositions de nature à assurer un débit régulier et suffisant des eaux en cette ville.

Art 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et elle sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux publics et des Finances.

LOI OUVRANT AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES TRAVAUX-PUBLICS UN CRÉDIT DE 25.000 DOLLARS POUR L'ETUDE DE GISEMENTS MINIÈRES, —VOTÉE A LA CHAMBRE LE 5 AOÛT; AU SENAT LE 12 SEPTEMBRE — PROMULGUÉE, 21 NOVEMBRE (*Moniteur* DU 30 NOVEMBRE 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE.

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que l'impôt ne doit pas à lui seul toujours alimenter le Budget de la République.

Qu'il importe de tirer parti des réserves de notre sol,

dont l'étude sera le plus facilement et le plus rapidement faite.

Considérant qu'à cette fin il est indispensable d'engager, à titre exceptionnel, des experts ayant la notoriété voulue et qui devront être munis de l'outillage nécessaire;

Qu'il est juste, en outre, de mieux rétribuer l'action de nos Ingénieurs qui devront prendre part aux études projetées:

Sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à engager un ou plusieurs Ingénieurs experts pour l'étude de nos dépôts de Guano, de Phosphate, de nos gisements de fer magnétique, de Pyrites de fer et de cinabre, sans pourtant exclure aucun autre gîte d'accès facile.

Art. 2. — Pour les honoraires de ces Ingénieurs-experts, leurs passages d'aller et de retour, leur entretien au cours des études, le matériel nécessaire aux sondages préliminaires et aux premiers travaux, le supplément d'indemnité à accorder justement à nos ingénieurs qui prendront part à ces travaux et pour les frais généralement quelconques y afférents, il est ouvert au Département des Travaux publics un crédit de Vingt-cinq mille dollars, or américain, dont il sera fait justification avec les comptes généraux de la République de l'Exercice 1912-1913.

Art. 3. — Le rapport de ces ingénieurs-experts ainsi que les renseignements qui pourront être recueillis seront publiés dans le (*Moniteur*) par le Département des Travaux publics.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

LOI AUTORISANT LA CONSTRUCTION AUX CAYES D'UN WARF EN BÉTON « VOTÉE A LA CHAMBRE LE 28 AOÛT, — AU SÉNAT LE 14 SEPTEMBRE — PROMULGUÉE LE 21 NOVEMBRE- (Moniteur DU 30 NOVEMBRE 1912.)

LOI

Tancrède AUGUSTE,

Président de la République,

Usant de l'initiative que lui laisse l'art. 69 de la Constitution,

Considérant que les grands Pouvoirs de l'Etat doivent toute sollicitude au commerce des ports d'Haïti;

Considérant que par suite de l'ensablement continu de la rade des Cayes, les opérations des navires présentent des difficultés telles, qu'elles mettent le commerce de cette ville dans un état de réelle infériorité vis-à-vis des autres ports de la République ;

Que par suite des conditions dans lesquelles se font les chargements et les déchargements dans ce port, les lignes de bateaux à vapeur sont à la veille d'abandonner cette escale ;

Que le déplacement du warf actuel serait de nature à faire disparaître les inconvénients qui entravent le commerce de cette ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les moyens d'exécuter les travaux, devant aboutir à ce résultat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics est autorisé à concéder par la voie de l'adjudication, suivant les prescriptions de la loi du 23 Août 1877, sur les travaux publics, la construction dans le port des Cayes d'un warf en béton ou de tout autre système réunissant les meilleures conditions de solidité et de durée, se prolongeant jusqu'à atteindre une profondeur permettant l'accostage direct de navires du plus forts tonnage fréquentant les eaux haïtiennes

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances.

LOI QUI ACCORDE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS UN CRÉDIT DE 10 000 GOURDES, POUR LA CANALISATION D'EAU DE LA CROIX-DES-BOUQUETS, (Votée à la CHAMBRE le 28 Août — AU SÉNAT LE 13 Septembre — PROMULGUÉE LE 21 NOVEMBRE — (*Moniteur* DU 4 DÉCEMBRE 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que la population de la Commune de la Croix-des-Bouquets s'est; considérablement augmentée depuis dix ans et qu'elle s'augmente, les jours de marché, d'une population flottante dont la présence y est nécessaire, et que par conséquent cette Commune mérite l'attention des grands Pouvoirs de l'Etat;

Considérant que la distribution d'eau doit être régulière et assurée au centre de toute agglomération de citoyens;

Considérant que la Commune de la Croix-des-Bouquets, tant en période de sécheresse qu'en période de pluie, souffre de la privation presque totale de cet élément d'hygiène et de lutte contre l'incendie;

Considérant que des conditions spéciales à cette région rendent difficile une canalisation d'eau à peu de frais et que les ressources communales sont insuffisantes pour réaliser ce besoin immédiat;

Sur la proposition de la Chambre des Représentants, en vertu de l'article 69 de la Constitution;

Le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de dix mille gourdes est accordé au Département des Travaux publics pour la canalisation d'eau et l'installation d'une fontaine au centre de la Croix-des-Bouquets.

Art. 2. — La quantité d'eau prise ne devra point dépasser quatre pouces.

Arr. 3. — La fontaine devra être munie d'un déversoir permettant d'envoyer le surplus d'eau inutilisé au canal d'irrigation le plus proche.

La présente loi qui sera exécutée à la diligence du Ministre des Travaux publics et de l'Agriculture, et du Ministre des Finances, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Instruction publique.

LOI QUI AUGMENTE LES APPOINTEMENTS ALLOUÉS AU PERSONNEL DES ÉCOLES. — Votée à la Chambre le 13 Août, au Sénat le 29 Août. Promulguée le 27 Septembre. (*Moniteur* du 5 Octobre 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Considérant que les traitements alloués au personnel des écoles par la loi du 10 Septembre 1878 sont insuffisants et qu'il y a lieu de les augmenter ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Le traitement mensuel des directeurs, professeurs et autres membres du personnel des écoles est désormais fixé comme suit :

Ecoles rurales

Directeur et Directrice.
Professeur.

G. 30
20

Maitresse de couture. 20

Ecoles primaires du 1er. degré.

Directeur et Directrice.	G.	50
Professeur. (cours élémentaires)		30
Professeur. (cours moyens)		35
Professeur-adjoint (cours élémentaires).		25
Professeur-adjoint (cours moyens).		30
Maitresse de travaux manuels.		30
Maitresse (classe enfantine)		25
Femme de service		7

Ecoles primaires du 2e degré.

Directeur et Directrice.	G.	60
Professeur (cours élémentaire)		55
Professeur (cours moyens)		40
Professeur (cours supérieur).		50
Professeur-adjoint (cours élémentaire).		30
Professeur-adjoint (cours moyen).		35
Professeur de langues vivantes		40
Maitresse de travaux manuels,		35
Maitresse (classe enfantine)		30
Femme de service		10

Cours Normaux.

Professeur .	G.	55
--------------	----	----

*Écoles secondaire de garçons de
Port-au-Prince.*

Directeur.	G.	100
Professeur de 1er.ordre		65
« 2e. ordre		55
« langues vivantes		70
« comptabilité et de tenue des livres.		55
« Dessin et d'arpentage,		35
« droit usuel. d'instruction morale et civique et		
« d'économiepolitique,		55
« musique,		50
Maitre d'études		40
Répétiteur,		35
Salarié		10

*Ecoles secondaires de garçons
' des autres villes.*

Directeur	G.	80
Professeur de 1er. ordre		55
« 2e. ordre		45

Professeur de langues vivantes	50
« de comptabilité et de tenue des livres.	45
« de dessin et d'arpentage	45
« de droit usuel, d'instruction morale et civique et d'économie politique.	45
« de musique.	35
Maitre d'études	35
Répétiteur	30
Salarié	8

Ecoles secondaires des filles, Port-au-Prince.

Directrice	G.	100
Surveillante générale		90
Professeur de 1er. ordre		65
2e. ordre		55
« de langues vivantes		50
« de comptabilité et de tenue des livres.		45
« de droit usuel, et d'économie domestique.		45
« de dessin et d'ornement		45
« de musique et de piano		55
« de travaux manuels		45
Sous-maitresse « surveillante »		45
Professeur de solfège.	/	50
Salariée.		10

Ecoles secondaires de filles des autres villes.

Directrice	G.	75
Professeur de 1er. ordre		60
« 2e. ordre.		55
« de langues vivantes		50
« de comptabilité et de tenue des livres		45
« de dessin et d'ornement.		45
« de droit usuel et d'économie domestique		45
« de musique et de piano		40
Maitresse de travaux manuels		45
Sous-maitresse (surveillante)		40
Salariée		8

Lycée de Port au-Prince.

Directeur.	G.	160
Surveillant général		100
Professeur de 1er. ordre		150
« 2e. ordre		125
« langues vivantes		90
« de dessin		75
Prof. de droit usuel et d'économie politique,		

d'instruction morale et civique.	90
« de comptabilité et de tenue des livres.	75
Professeur de musique	G. 60
« de gymnastique	50
Répétiteur	45
Maître d'études	50
Infirmière	30
Cuisinière	15
Jardinier	15
Salarié	10

Lycées des autres villes.

Directeur	G. 150
Surveillant général	70
Professeur de 1er. ordre.	120
“ 2e. ordre	70
“ langues vivantes	70
“ de dessin	60
“ de comptabilité et de tenue des livres.	60
“ de droit usuel, d'économie politique, d'instruction morale, et civique	70
“ de musique	35
Maître d'études	35
Répétiteur	30
Infirmière	20
Salarié	10

Ecoles de droit et de Médecine.

Directeur	G. 165
Professeur	120
Professeur-suppléant	100
Secrétaire-bibliothécaire	50
Jardinier	50
Salarié	15

Ecole de Peinture.

Directeur	G. 100
Professeur	50
Répétiteur	35
Salarié	8

Bibliothèque publique.

Bibliothécaire	100
Bibliothécaire-adjoint	75

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

LOI QUI RÉGLEMENTE L'INSPECTION ET LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES. — (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 24 AOÛT — AU SÉNAT LE 29 AOÛT — PROMULGUÉE LE 27 SEPTEMBRE. — « *Moniteur* DU 5 OCTOBRE 1912 »)

LOI

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République,

Vu l'art. 69 de la Constitution ;
Considérant que l'inspection fréquente des écoles est une des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement ;

Considérant que par suite de la trop grande étendue des circonscriptions scolaires, la plupart des établissements échappent à toute surveillance et qu'il y a, par tant, lieu de modifier sur ce point de loi du 24 Septembre 1884 actuellement en vigueur ;

Considérant en outre, que, pour assurer, de la part de tous, la pleine et entière exécution des lois scolaires, il importe d'organiser un contrôle supérieur de l'enseignement, en instituant une inspection générale de l'Instruction publique ;

Considérant enfin qu'il est juste et équitable que les inspecteurs reçoivent un traitement qui soit en rapport avec les devoirs et les responsabilités qui leur incombent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'inspection et la surveillance des écoles de la République sont exercées :

- 1o. Par les inspecteurs-généraux de l'Instruction publique ;
- 2o. Par les Inspecteurs d'arrondissements ;
- 3o. Par les Commissions locales.

Art. 2. — Les Inspecteurs-généraux, dont le nombre est fixé à trois, résident à Port-au-au-Prince et ont leur bureau au Département de l'Instruction publique.

Ils sont tenus d'inspecter au moins deux fois par an toutes les écoles de la République et de se transporter, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, partout où besoin sera.

Un règlement spécial fixera leurs attributions, ainsi que, leurs frais de tournée.

Art. 3. — Chaque Inspecteur-général reçoit du Trésor public, à titre d'appointement la somme de trois cents gourdes par mois.

Art. 4. — Les inspecteurs d'Arrondissements, répartis en quatre classes, sont tenus de visiter chaque semaine les écoles urbaines du lieu de leur résidence et, tous les deux mois, les autres écoles de leur circonscription.

Ils adresseront au Département de l'Instruction publique un rapport hebdomadaire sur les écoles urbaines de leur résidence, et tous les deux mois un rapport général sur toutes les écoles de leur circonscription.

Leurs attributions sont les mêmes que celles déterminées par la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Il y en a un dans chaque chef-lieu d'Arrondissement, sauf Plaisance et Lascabobas; ces deux Arrondissements sont respectivement réunis à ceux du Limbe et le Mirebalais pour former une seule circonscription.

Il est adjoint à ces inspecteurs, suivant l'importance et l'étendue de la circonscription, un ou plusieurs sous-inspecteurs, avec lesquels ils partagent le service et le nombre des communes à visiter.

Art. 5. — L'inspecteur qui aura, pendant plus de deux semaines, négligé de faire parvenir au Département de l'Instruction publique le rapport hebdomadaire et, pendant plus de quatre mois, le rapport général ci-dessus prescrits, sauf cas de force majeure, sera réputé démissionnaire, et il sera immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 6. — Le traitement mensuel des inspecteurs d'arrondissement est fixé comme suit :

1ère. Classe. — Arrondissement de Port-au-Prince.

Inspecteur.	G. 175
Sous-Inspecteur.	150
Secrétaire.	80
Hoqueton.	20

2e. classe. — Arrondissement du Cap-Haitien, des Gonaïves, Cayes, Jacmel et Jérémie :

Inspecteur.	G. 150
Sous-Inspecteur.	120
Secrétaire.	60
Hoqueton.	12

3e. classe. — Arrondissement de Port-de-Paix, St.-Marc, Aquin, Fort-Liberté, Coteaux, Anse-à-Veau, Tiburon, Léogane et Mirebalais.

Inspecteur	G. 130
Sous-Inspecteur	90
Secrétaire	40
Hoqueton	10

4e. classe — Grande-Rivière-du-Nord, Limbé et Plaisance, Borgne, Hinche, Marmelade, Dessalines, Môle St-Nicolas, Vallière, Trou.

Inspecteur	G. 70
Secrétaire.	35
Hoqueton.	8

Art. 7. — Il est alloué, comme frais de tournée, aux inspecteurs d'Arrondissement, une somme de quinze gourdes par chaque Commune visitée et qui leur sera payée tous les deux mois, après la réception, par le Département de l'Instruction publique, du rapport général prévu à l'art. 4.

Art. 8. — Les Commissions locales continueront à exercer les attributions que leur confère la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Art. 9. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI OUVRANT UN CRÉDIT DE 50.000 DOLLARS, OR AMÉRICAIN, AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS DESTINÉES AUX ÉCOLES PUBLIQUES.— (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 28 AOUT, AU SÉNAT LE 12 SEPTEMBRE — PROMULGUÉE LE 4 OCTOBRE) (Moniteur DU 9 OCTOBRE 1912.)

LOI

Tancrède AUGUSTE,

Président de la République,

Considérant que pour opérer le relèvement des écoles nationales, il importe de les pourvoir de locaux appropriés à leur destination, que ce résultat ne peut être obtenu au moyen des ressources ordinaires du Trésor public, et qu'il y a, partant, lieu de créer à cet effet un fonds spécial exclusivement affecté à ces dépenses.

Considérant que les maîtres recrutés à l'étranger pour l'enseignement public, doivent être mis à l'abri de toutes éventualités en ce qui concerne le paiement de leur traitement.

Considérant enfin que l'Etat a un intérêt incontestable à supprimer les intermédiaires en faisant directement l'acquisition des objets destinés à nos écoles ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances,

Et l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

APPROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1er. — Il est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un crédit de 50 000 dollars, or américain, pour la Construction des maisons destinées aux écoles publiques.

Ce crédit sera renouvelé chaque année, jusqu'à ce que toutes les écoles nationales soient pourvues de locaux.

Les constructions commenceront, dans la mesure du possible, par les écoles primaires urbaines et rurales.

Art. 2. — Afin de pourvoir à cette dépense, il est créé, indépendamment des taxes actuellement existantes, un droit spécial de dix centimes or américain (0 10) par chaque livre de tabac brut ou manufacturé, importée dans le pays.

Ce droit sera, à partir du 1er. Octobre 1912, perçu par la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les valeurs encaissées ne pourront jamais, sous aucun prétexte ou pour quelque motif que ce soit, être dé-

ournées de leur destination, sous les peines et responsabilités édictées, en pareil cas, par les lois en vigueur.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est autorisé, de concert avec le Ministre des Travaux publics, sous la réserve de l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, à traiter avec les tiers pour la construction des maisons scolaires et à leur diligence, pour le règlement, en capital et intérêts, du montant de ces constructions, les 50.000 dollars or américain affectés annuellement à cette dépense sans qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, ce règlement puisse avoir lieu sur les ressources ordinaires du Trésor public.

La construction des locaux scolaires sera concédée sur les plans des Départements compétents par la voie de l'adjudication, conformément aux prescriptions de la loi de 1877 sur les travaux publics:

Art. 4. — Les terrains nécessaires seront fournis par l'Etat et les articles importés pour les travaux de construction seront exempts de tous droits et impôts généralement quelconques.

Ces travaux seront reconnus d'utilité publique et les dispositions de la loi sur l'expropriation leur seront applicables.

Art. 5. — La somme de 50 000 dollars or américain sera prélevée par douzième sur le produit du droit spécial mentionné à l'art. 2 et l'excédent de recettes servira à constituer un fonds de réserve destiné à garantir le paiement des maîtres étrangers engagés par contrat et à pourvoir à toutes les dépenses ayant pour objets d'encourager le développement de l'Instruction publique.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est autorisé, dans la limite de la distribution mensuelle qui ne peut être dépassée, à moins d'une autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat, à toucher contre récépissé toutes les valeurs portées à son budget pour acquisition de matériel, livres, fournitures classiques et tous autres objets destinés aux écoles et à faire directement cette acquisition soit dans le pays, soit à l'étranger. Il fera dresser, en régularisation, des ordonnances de dépenses dûment appuyées des pièces justificatives, et demeurera personnellement responsable de toutes dépenses non justifiées.

Art. 7. — Toutes les lois ou dispositions de lois anté-

rieures demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi qui sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique, des Finances et du Commerce et des Travaux publics.

LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.
(VOTÉE A LA CHAMBRE LE 13 AOÛT — AU SÉNAT LE 3
SEPTEMBRE — PROMULGUÉE LE 4 OCTOBRE — (*Moniteur*
DU 12 OCTOBRE 1912.

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Vu les articles 24 et 69 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 1er. — L'enseignement primaire se donne soit dans les écoles publiques, c'est-à-dire fondées et entretenues par l'Etat ou par les Communes, soit dans les écoles privées, c'est-à-dire fondées et entretenues par des particuliers ou des associations.

Art. 2. — Il est divisé en enseignement primaire du 1er. degré et en enseignement primaire de 2e. degré.

Art. 3. — Les écoles primaires du 2e. degré comprennent un cours élémentaire, un cours moyen et un cours supérieur. Celle du 1er. degré ne comprennent que les deux premiers cours.

La durée de chaque cours est de deux ans.

Art. 4. — Une section enfantine est annexée à chaque école primaire de filles. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de 4 ans et y restent jusqu'à l'âge de 7 ans.

Ils sont répartis en deux classes suivant leur âge et le développement de leur intelligence

Art. 5. — Il pourra être créé, pour les jeunes gens âgés de plus de quatorze ans, des cours spéciaux qui auront lieu le soir au local de l'école primaire.

Un règlement particulier fixera les conditions dans lesquelles fonctionnent ces cours.

Art. 6. — Les matières qui constituent l'enseignement primaire sont les suivantes :

Leçons de choses, Instruction religieuse, Instruction morale et civique, Lecture, Ecriture, Dessin, Langue française, Langue anglaise et espagnole, Histoire et Géographie, d'Haiti, Histoire et Géographie générales, Arithmétique, Notions d'Algèbre et de Géométrie, Comptabilité usuelle et Tenue des livres, Notions de sciences physique et naturelles applicables à l'Agriculture, à l'Industrie et à l'hygiène, Notions d'Agriculture, Musique vocale, Gymnastique, Dactylographie, Travaux à l'aiguille, Coupe et assemblage, Maniement de la machine à coudre pour les filles.

Art. 7 — Ces matières seront réparties dans le programme respectif des écoles primaires du 1er. degré et du 2e. degré. Des règlements spéciaux détermineront ces programmes et dicteront toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution-

CHAPITRE II.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION 1ère.

Des écoles primaires urbaines.

Art. 8. — Dans chacune des villes où il existe un lycée ou une école secondaire spéciale, il sera établi une ou plusieurs écoles de garçons et une ou plusieurs écoles de filles du 2ème. degré. Au chef-lieu de chacune des autres communes, il y aura une ou plusieurs écoles de filles du 1er. degré.

Les écoles de banlieue appartiennent à cette dernière catégorie. Les écoles du 1er. degré en quelque lieu qu'elles soient situées, pourront être élevées au rang d'écoles du 2e. degré, suivant le progrès des études et les résultats obtenus,

Dans chaque école primaire du 1^{er}. degré, il y a un directeur et pour chaque cours un professeur, et dans chaque école primaire du 2^e degré, outre le directeur et les deux professeurs des cours élémentaires et moyens, quatre professeurs au moins attachés au cours supérieur. Chacune des deux classes des cours élémentaires et moyens, pourra être divisée en deux sections, quand la moyenne des présences dépassera le nombre de 35 élèves et un nouveau professeur sera attaché au cours dans lequel la division des deux classes ou même d'une seule aura été opérée. Dans chaque école de filles, il y aura une maîtresse spécialement chargée de la section enfantine et une maîtresse de travaux de couture.

Une femme de service est attachée à la section enfantine.

Art. 9. — La direction des écoles primaires urbaines de filles sera confiée exclusivement à des institutrices.

Art. 10. — Toute école primaire publique dont l'effectif pendant deux années consécutives s'est abaissé au dessous de 20 élèves, à moins que ce soit l'unique école de la ville ou du quartier, sera supprimée et les élèves envoyés dans une autre école.

SECTION II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES RURALES.

Art. 11. — Dans chaque section rurale, il sera établi au moins une école primaire du 1^{er}. degré de garçons et une de filles.

Article 12. — Le personnel de chaque école se composera du directeur, d'un professeur, si la moyenne des présences dépasse trente élèves et d'une maîtresse de couture pour les filles.

Art. 13. — Les écoles rurales dirigées par des hommes mariés et dont les femmes possèdent des aptitudes requises pour enseigner, pourront recevoir les enfants des deux sexes à partir de l'âge de 5 ans. Les directeurs auront pour auxiliaires leurs femmes, sous la surveillance spéciale desquels seront placés les jeunes filles ainsi que les garçons de moins de sept ans.

Elles auront les mêmes attributions et le même traitement qu'un professeur.

Les filles et les garçons de plus de sept ans travailleront séparément.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTEURS.

Art. 14. — Nul ne peut diriger une école primaire, s'il n'est âgé d'au moins 21 ans ou y professer, s'il n'est âgé d'au moins 18 ans.

Il doit en outre réunir les conditions suivantes :

1o. Etre de bonnes vie et mœurs;

2o. Produire un certificat de santé;

3o. Etre pourvu du titre de capacité correspondant au degré d'enseignement qu'il veut pratiquer et tel qu'il est prévu par la loi ou par les règlements.

A défaut de titre, il devra subir un examen.

Art. 15. — La charge de directeur d'une école primaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi, d'une profession quelconque ou d'une fonction administrative, le directeur devant tout son temps à l'établissement.

Sera réputé démissionnaire tout directeur qui contreviendra à cette disposition.

Art. 16 — Les professeurs doivent tous les jours quatre heures d'enseignement à l'école où ils sont employés. Si, par un motif légitime, ils se trouvent dans la nécessité de s'absenter, ils devront se faire remplacer à leurs frais.

Pour toute absence non justifiée et que le directeur est tenu de dénoncer, ils subiront une retenue de leurs appointements proportionnelle au temps qu'ils doivent à l'établissement. Les valeurs retenues tomberont dans la caisse de l'Université. L'absence non justifiée, prolongée au delà de huit jours consécutifs de classe est réputée démission.

Art. 17. — Les peines disciplinaires applicables aux instituteurs sont :

1o. L'avertissement ;

2o. La réprimande ;

3o. La suspension pour trois mois au plus ;

4o. La révocation.

L'avertissement est prononcé par le directeur, s'il s'agit d'un professeur ou par l'inspecteur, s'il s'agit du directeur; la suspension par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur le rapport de l'Inspecteur; la révocation par le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Le fonctionnaire inculpé sera toujours admis à présenter sa défense.

Art. 18. — Le traitement des instituteurs est fixé par une loi spéciale.

Les feuilles de traitement du personnel scolaire sont visées par les Inspecteurs d'Arrondissement.

CHAPITRE IV.

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 19. — Les écoles primaires urbaines et rurales sont soumises à l'inspection et au contrôle des inspecteurs généraux de l'Instruction publique, des inspecteurs d'arrondissement et des Commissions locales.

Ce contrôle s'exerce conformément aux dispositions de la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles, et à celle du 29 Août 1912 modifiant la première,

Art. 20. — Il sera, dans chaque école, tant urbaine que rurale, tenu un registre spécial où l'Inspecteur d'arrondissement consignera la date de sa visite et les observations que lui aura suggérées la situation de l'école.

Ce registre devra être communiqué à l'Inspecteur général qui y apposera son visa et en fera mention dans son rapport au Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE V.

DES ÉCOLES PRIVÉES.

Art. 21. — Tout individu réunissant les conditions déterminées à l'article 14, peut fonder un établissement d'enseignement primaire, s'il a obtenu une licence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

A cet effet, il adressera une demande à l'Inspecteur qui la transmettra avec son avis motivé et les titres et autres pièces du postulant au Département de l'Instruction publique.

Art. 22. — Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec le diplôme de l'Université d'Haiti.

Art. 23. Les établissements privés d'enseignement primaire sont à la charge de ceux qui les instituent.

Néanmoins, certaines de ces écoles, en raison de leur grande utilité et des services qu'elles rendent surtout dans les lieux où l'Etat ne possède pas d'écoles similaires, pourront à titre exceptionnel, être subventionnées par le Gouvernement.

Art. 24. — Aucune école privée dont l'effectif réel est inférieur à vingt élèves ne pourra bénéficier ou continuer à bénéficier d'une subvention.

Art. 25 — Les programmes d'enseignement sont obligatoires aussi bien pour les établissements privés que pour les établissements publics.

Toutefois, les directeurs et directrices des écoles privées restent entièrement libres dans le choix des méthodes suivant lesquelles ils voudront enseigner les matières énoncées aux programmes.

Art. 26. — Les écoles privées sont également soumises au contrôle et à la surveillance des Inspecteurs et de la Commission locale.

Le refus de se conformer à cette disposition entraînera le retrait de la licence et, conséquemment, la suppression de la subvention si l'école est subventionnée.

Art. 27. — Tout directeur ou directrice d'école privée actuellement existante devra, dans le délai de deux mois, à partir de la date de la promulgation de la présente loi, faire savoir au Département de l'Instruction publique par l'intermédiaire et sous le contrôle de l'Inspecteur, dans quelle catégorie son école doit être placée, sous peine de retrait de la licence.

CHAPITRE VI.

DE LA GRATUITÉ ET DE L'OBLIGATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

SECTION 1^{ère}.

De la gratuité.

Art. 28. — L'Instruction primaire est essentiellement gratuite dans les établissements publics. Toutes les dépenses qu'elle entraîne sont à la charge de l'Etat, qui doit fournir aux directeurs et directrices: un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier classique et le matériel scolaire.

L'Etat est également tenu de procurer aux enfants les livres et fournitures classiques.

Art. 29. — Des bourses pourront être instituées dans les écoles primaires du 2^e. degré. Elles seront exclusivement attribuées aux enfants des localités où il n'existe pas d'écoles de cette catégorie.

Ces bourses seront données au concours. Les candidats devront être âgés de douze ans au plus et pourvus du certificat d'études primaires du 1^{er}. degré.

Art. 30. — Aucune distinction ne peut-être faite entre les enfants inscrits dans une école entretenue par l'Etat.

Tout directeur ou directrice d'école primaire publique qui exigera des élèves une rétribution quelconque pour les matières qu'il est tenu de leur enseigner, subira une retenue de ses appointements égale au double de la rétribution indument perçue.

Cette retenue sera, sur la demande de l'Inspecteur, effectuée par le payeur et versée dans la caisse de l'Université.

En cas de récidive, le directeur ou la directrice sera, la 2^e. fois, suspendu pendant deux mois et la 3^e. fois, révoqué de ses fonctions.

Art. 31. — Aucun droit d'importation ou autre ne sera établi sur les livres et objets destinés aux écoles et à l'enseignement de la jeunesse et ceux qui les vendent devront se conformer au tarif édicté par le Département de Instruction publique, après avis d'une commission composée de deux instituteurs et d'un commerçant.

SECTION II.

DE L'OBLIGATION.

Art. 32. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 7 à 11 ans révolus.

Elle peut être donnée dans les écoles publiques, dans les écoles privées ou dans les familles.

Art. 33. — Chaque année, dans la première huitaine du mois d'Août, l'Inspecteur formera, pour chaque ville, et dans les grands centres, pour chaque quartier de la ville, une commission composée de trois citoyens notables du lieu et chargée d'y dresser la liste de tous les enfants âgés de 7 à 14 ans.

Les citoyens désignés ne peuvent, sans un empêchement légitime, dûment prouvé, refuser leur concours ou

s'abstenir de remplir leur mission, sous peine de vingt cinq gourdes d'amende prononcée à la réquisition de l'Inspecteur, par le Juge de paix.

Ceux qui auront été condamnés de ce chef ne pourront, pendant un an, être admis à aucune charge ou fonction publique.

Les membres de la commission seront exempts du service de la garde nationale et dispensés d'être jurés pendant l'année où ils auront rempli leur mission.

Art. 34 — En se présentant dans chaque maison, la commission fera connaître l'objet de sa visite, et, si la personne qui occupe la maison refuse de lui donner les renseignements demandés, elle sera, sur la plainte de la commission, condamnée par le juge de paix à une amende de dix gourdes, avec injonction de se conformer à la loi, sous peine de voir, à chaque récidive, doubler l'amende précédemment appliquée.

La déclaration faite à la commission et signée du déclarant, s'il sait le faire, contiendra les nom, prénom, âge, profession et domicile de la personne responsable.

Celle-ci devra également déclarer si elle entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée, et indiquer dans les deux derniers cas, l'école choisie.

Une amende de cinq gourdes lui sera appliquée par le juge de paix à la requête de l'Inspecteur, en cas de fausse déclaration.

Art. 35 — La liste des enfants, dressée par la Commission, est transmise à l'Inspecteur, le 31 Août au plus tard avec les déclarations des personnes ayant la charge de ces enfants.

A défaut de la déclaration prévue au 3me. alinéa de l'article 31, l'Inspecteur inscrit d'office l'enfant à une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

La liste des enfants inscrits d'office ou sur la déclaration des personnes responsables, est adressée au directeur de l'école.

Art. 36. — L'époque de la rentrée des classes sera annoncée par un avis de l'Inspecteur, affiché aux endroits publics les plus apparents et où seront transcrites les dispositions de l'article 37 ci-après.

Art. 37. — Toute personne responsable de l'enfant qui, pendant huit jours après la rentrée des classes, se sera

sans motifs légitimes, abstienne de l'envoyer à l'école sera, sur le rapport du directeur, déférée par l'inspecteur au juge de paix qui, la première fois, la condamnera à une amende de cinq gourdes.

En cas de récidive l'amende sera doublée la seconde fois, triplée la troisième fois et ainsi de suite.

Art. 38.— L'enfant placé dans une école primaire doit y rester jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans ou obtenu le certificat d'études primaires 1er. degré.

Toutefois, il pourra quitter l'école si ses parents ou ceux à qui il est confié, désirent qu'il poursuive son instruction primaire dans la famille, s'ils changent de quartier ou s'ils s'ab-entent de la ville. Avis en sera donné à l'inspecteur ou à la commission locale, hors du chef-lieu de la circonscription, tant par les personnes responsables que par le directeur de l'école.

Dans le premier cas, si l'inspecteur ou la commission locale n'accède pas au désir des personnes responsables, elles pourront se pourvoir, contre le refus de la commission, par devant l'inspecteur et contre la décision de ce dernier par devant le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Dans le deuxième et le troisième cas, si l'absence doit se prolonger plus de trois mois, l'enfant sera inscrit volontairement ou d'office, à l'école primaire de son nouveau quartier ou à l'une des écoles de sa résidence passagère.

L'amende prévue à l'article 34, dernier alinéa, est applicable en cas de fausse déclaration.

Art. 39.— En cas d'absence momentanée de l'enfant, les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice de l'école les motifs de son absence.

Les directeurs et directrices des écoles primaires, tant publiques que privées tiendront un registre d'appel qui constate pour chaque classe et chaque jour, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront à l'inspecteur ou à la commission locale, un extrait de ce registre, avec indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes et dont il devra être toutefois justifié sont les suivants :
maladie de l'enfant, décès d'un membre de sa famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des com-

munications, indigence des parents. Les autres motifs exceptionnellement invoqués seront appréciés par l'Inspecteur.

Art. 40.—L'absence non motivée d'une demi-journée au moins de l'enfant pendant quatre fois dans le mois, entraînera pour les personnes responsables, l'obligation de comparaitre, sur un simple avertissement, au bureau de l'Inspecteur ou devant la commission locale qui leur rappellera le vœu de la loi et leur expliquera leur devoir.

En cas de non comparution sans justification admise par l'Inspecteur, de même qu'en cas de récidive, l'Inspecteur déférera les personnes responsables au juge de paix qui leur appliquera une amende de deux gourdes pour chaque absence d'une demi-journée de l'enfant.

Art. 41.— Les enfants courant et jouant dans la rue ou sur la place publique pendant les heures de classe, seront conduits par les agents de police devant le juge de paix qui fera immédiatement appeler les personnes responsables auxquelles il rappellera leur devoir à l'égard des enfants dont elles ont la charge.

En cas de récidive, les personnes responsables seront chaque fois condamnées à une amende de cinq gourdes.

Aucune peine ne sera toutefois prononcée, s'il est prouvé que les enfants ont quitté la maison de leurs parents pour se rendre à l'école.

Si ces enfants n'appartiennent à aucune école, le juge de paix en informera l'Inspecteur qui les fera d'office inscrire à l'une des écoles primaires situées à proximité de leur demeure.

Les enfants qui auront été, pendant le mois conduits plus de quatre fois devant le juge de paix pour les motifs ci-dessus, seront réputés vagabonds et internés sur l'ordre de ce Magistrat, à la Maison Centrale, sans préjudice toutefois de l'amende applicable aux personnes responsables.

Les agents de police procéderont avec la plus grande modération, sous peine d'être poursuivis pour abus d'autorité.

Art. 42 — L'affichage des jugements prononcés dans tous les cas sus-visés pourra être ordonné toutes les fois qu'il y aura récidive.

Art. 43 — Les articles 39 et 40 ne sont pas applicables aux enfants des familles nécessiteuses, obligés d'aider

leurs parents ou les personnes à qui ils sont confiés ; ces enfants pourront être autorisés par l'Inspecteur ou par la commission locale, à ne fréquenter l'école que pendant une partie de la journée.

Art. 44. — Dans les sections rurales, le soin de dresser la liste des enfants âgés de 7 à 14 ans est confié à une commission formée du directeur de l'école et de deux citoyens notables de la section, désignés par l'Inspecteur ou sur la proposition du directeur.

Ces citoyens ne peuvent refuser leur concours, sous les peines édictées à l'article 32, 2o.

Ils seront pendant l'année, exempts de toutes les réquisitions prescrites par les articles 59 et suivants du code rural et dispensés du service de la garde nationale.

Art. 45. — Cette commission, assistée du chef de la section, lequel sera avisé trois jours à l'avance, et ne pourra refuser son concours sous peine de destitution, visitera chaque ferme ou habitation ; et le propriétaire ou le fermier, sous les peines prévus en l'article 33, sera tenu de lui présenter les enfants et les personnes qui en sont responsables.

La commission dresse la liste des enfants et enjoint à ceux qui en ont la charge de les envoyer à l'école, en leur faisant connaître l'époque de la rentrée des classes.

Un double de la liste est adressée le 31 Août au plus tard, à l'Inspecteur par le directeur de l'école, lequel a pour devoir de dénoncer à l'Inspecteur les personnes responsables qui, huit jours après la rentrée des classes n'auront pas obtempéré à l'injonction de la commission et auxquelles seront appliquées les dispositions de l'art. 37, à moins que l'enfant ne demeure à plus d'une lieue de l'école.

Art. 46. — En cas d'absence momentanée de l'enfant, sans motif légitime, la personne responsable déférée par l'Inspecteur au juge de paix, comparaitra devant le magistrat qui observera à son égard les prescriptions de l'art. 39.

Art. 47. — Les dispositions de la présente section édictée en vue d'assurer l'exécution de l'obligation scolaire, sont applicables à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, excepte les personnes jouissant des immunités diplomatiques.

Art. 48. — Dans les communes autres que les chefs-lieux des circonscriptions scolaires, les attributions et les pouvoirs conférés à l'Inspecteur par les art. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 44, 45, 46, à l'effet d'assurer la fréquentation sco-

laire, seront exercés par l'un des citoyens notables qui font partie de la commission locale, délégué spécialement à cette fin par l'Inspecteur pour l'année scolaire.

Le citoyen délégué ne pourra, sans motif légitime, refuser ou s'abstenir de remplir cette mission, de même que personne ne sera, sans un motif d'excuse valable, admis à refuser de faire partie de la commission locale, sous les mêmes peines que celles prévues à l'article 33.

Il agira en justice au nom et comme représentant de l'Inspecteur. Il adressera à ce dernier un double de la liste des enfants âgés de 7 à 14 ans et le tiendra au courant de tous les incidents auxquelles donnera lieu l'exécution de la loi.

Il convoquera la commission locale toutes les fois qu'il y aura lieu de le faire, pour ce qui concerne l'accomplissement de sa mission, et si la commission s'abstient de se réunir, ou se trouve en minorité, il prendra seul ou avec les membres présents, les décisions nécessaires.

Art. 49.— La contrainte par corps pour une durée de cinq à dix jours, sera prononcée contre toutes les personnes condamnées à l'amende en vertu des dispositions ci-dessus, pour le cas où elles ne s'acquitteraient pas volontairement.

Art. 50.— Le greffier de la justice de paix sera tenu, sous peine de suspension pendant trois mois, de remettre dans les 48 heures, à l'Inspecteur ou à son délégué, un extrait des décisions rendues.

Il devra également, dans la première huitaine de chaque mois, adresser à l'Inspecteur ou à son délégué aussi bien qu'au Département de l'Instruction publique, un état des amendes perçues pendant le mois précédent, et expédier les valeurs recouvrées à l'Administrateur des finances de l'arrondissement qui, à son tour, les fera aboutir à la Banque, pour être versées à la Caisse de l'Université.

Faute par le greffier d'effectuer le versement dans le délai imparti, il sera passible des peines prévues à l'article 34 du code pénal. Avis du dit versement sera immédiatement donné au Département tant par l'Administrateur que par le greffier.

Il est alloué pour tout frais au greffier 25 % sur le montant des dites amendes.

Art. 51 — En ce qui concerne la justification des motifs réputés légitimes et l'appréciation des autres motifs exceptionnellement invoqués, l'Inspecteur ou son délégué, après

avis de la commission locale, décide souverainement. S'il passe outre aux motifs allégués, ne les trouvant pas valables ou suffisamment établis, le rôle du juge de paix se bornera après constatation du fait dénoncé, à appliquer purement et simplement les dispositions de la loi.

Le juge devra rendre sa décision vingt quatre heures au plus tard après avoir entendu l'affaire.

Les jugements rendus par lui ne pourront être attaqués que par la voie de la Cassation pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 52 — Le juge de paix qui n'aura pas donné suite à la plainte dont il aura été saisi en vertu des dispositions ci-dessus ou qui, ayant constaté le fait dénoncé, se sera abstenu de prononcer la peine prévue, sera purgé de la destitution et condamné en outre à une amende triple de celle qu'il était tenu d'appliquer.

Art. 53. — Les Inspecteurs d'arrondissement, dans leur rapport du premier mois de l'année scolaire, feront connaître au Département de l'Instruction publique :

- 1o. Le nombre des enfants inscrits volontairement ;
- 2o. Le nombre des enfants inscrits d'office ;
- 3o. « « « « dans les écoles publiques.
- 4o. Le nombre des enfants inscrits dans les écoles privées ;
- 5o. Le nombre des enfants inscrits, recevant l'instruction dans les familles ;
- 6o. Le nombre des enfants inscrits et le montant des condamnations prononcées par le juge de paix et les noms des personnes condamnées.

Art 54. — Les Directeurs d'écoles et les Inspecteurs qui n'auront pas exécuté les dispositions du présent chapitre qui les concernent seront :

Les Directeurs d'écoles publiques, suspendus pendant trois mois et, en cas de récidive, révoqués de leurs fonctions ;

Les Inspecteurs censurés par le Département de l'Instruction publique, avec mention au Journal officiel, et, en cas de récidive, réputés démissionnaires et immédiatement remplacés.

Les directeurs d'écoles privées, subiront les peines suivantes :

10. La réprimande prononcée par l'Inspecteur ;

20. En cas de récidive, le retrait de la licence.

Dans tous les cas où la suspension est prononcée, elle entraînera privation de traitement et les valeurs retenues seront, à la diligence des payeurs, versées à la caisse de l'Université.

CHAPITRE VII.

SANCTION DES ÉTUDES.

Art. 55. — A la fin de chaque année scolaire, il y aura dans les écoles publiques et privées, des examens de passage dans toutes les classes.

L'enfant qui reçoit l'instruction dans la famille ou chez les personnes à qui il a été confié est astreint à cet examen, qu'il subira à partir de l'âge de 8 ans, dans une des écoles publiques situées à proximité du lieu de son habitation et qui portera sur la matière de l'enseignement correspondant à son âge.

S'il résulte à de cet examen que les personnes responsables n'ont pas rempli envers l'enfant l'obligation que leur impose la loi, l'enfant sera inscrit d'office dans une école primaire publique, et si ces personnes ne l'y envoient pas, elles seront passibles des peines édictées à l'article 37.

Art. 56. — Il sera délivré aux enfants qui ont suivi les cours élémentaires moyen, un certificat d'études primaires du 1er. degré, et à ceux qui ont suivi le cours supérieur, un certificat d'études primaires du 2e. degré. Ces certificats sont décernés après un examen public, dont la date sera annoncée quinze jours au moins à l'avance et auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Cet examen se fera dans les chef-lieux de circonscription, au bureau de l'inspection et, dans les autres communes, à l'hôtel communal, suivant le mode et les conditions déterminés par les règlements.

Art. 57. — Des récompenses pourront être, dans chaque circonscription scolaire, accordées au directeur et à la directrice qui auront fait admettre le plus grand nombre d'élèves à l'examen de fin d'études.

Art. 58. — Aucun enfant ne sera admis à suivre le cours supérieur, s'il n'est muni du certificat d'études

primaires du 1^{er} degré, ou reçu dans un lycée ou autre établissement d'enseignement secondaire, s'il n'est pourvu du certificat d'études primaires du 2^e degré.

CHAPITRE VIII.

DU SERVICE MÉDICAL SCOLAIRE.

Art. 59. — En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les écoles de la République, le Jury médical déléguera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler, sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants.

Ce contrôle est exercé dans les autres villes par les médecins d'arrondissement.

Art. 60. — Les anciens boursiers de l'Etat à l'Ecole de Médecine, pendant le temps où ils restent à la disposition du Département de l'Instruction publique, suivant l'art. 8 de la loi sur l'enseignement médical, de même que les anciens boursiers de l'Etat à l'Etranger, pendant le même laps de temps, à compter de la date de leur retour en Haïti, pourront être également chargés par le Département de visiter les élèves indigents absents de l'école pour cause de maladie et de leur procurer les soins nécessaires, si par une demande transmise à l'inspecteur par le directeur de l'école, les parents sollicitent leur ministère. Tout refus non motivé de leur part entraînera l'obligation de restituer le montant des bourses dont ils auront joui.

La caisse de l'Université pourvoira aux médicaments nécessaires.

Art. 61. — La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu à l'art. 20. Ils sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 62. — Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury Médical ou le médecin requis par l'Inspecteur, attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Art. 63. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique aux détails d'application de la présente loi.

Art. 64. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

LOI RELATIVE AU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 24 JUILLET, AU SÉNAT LE 29 AOUT. — PROMULGUÉE LE 14 OCTOBRE. (*Moniteur* DU 23 OCTOBRE 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant qu'il importe d'assurer le recrutement du personnel de l'enseignement primaire, en attendant la possibilité d'établir les écoles normales de garçons et de filles prévues à l'article 36 de la Loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Il sera institué, dans certaines écoles du second degré à désigner par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, un cours normal ayant pour objet de préparer des instituteurs primaires et auquel seront attachés de six ou trois professeurs.

Art. 2. — Le Directeur de toute école à laquelle sera annexé un cours normal, recevra un supplément de traitement de vingt gourdes (G. 20) par mois.

Art. 3. — Chaque année, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique fixera le nombre des élèves à admettre au cours normal en première année.

Si ce nombre est inférieur à celui des candidats, les élèves seront choisis au concours.

Art. 4. — Pour être admis à suivre le cours normal, il faut : 1^o. être muni du certificat d'études primaires du 2^e. degré; 2^o. être âgé de quinze ans au moins; 3^o. avoir contracté, sous l'autorisation et la garantie personnelle de son père ou de son tuteur l'engagement de servir dans l'enseignement public et de se tenir pendant 5 ans à la disposition du Département de l'Instruction publique.

Art. 5 — Les élèves reçoivent à la fin de leurs études un diplôme d'instituteur primaire, qui leur confère le privilège exclusif d'être nommés à toute charge de professeur vacante ou nouvelle dans l'enseignement primaire.

Ils ont droit, dès la date de leur admission au cours normal et jusqu'à l'expiration de leur engagement, s'ils n'ont pas été employés par le Département de l'Instruction publique, à une indemnité mensuelle de vingt gourdes.

Si cet gagement n'est point exécuté, ils seront tenus de restituer le montant des indemnités dont ils auront joui.

Art. 6. — Tout instituteur appelé à exercer ses fonctions dans une Commune autre que celle où il est domicilié, reçoit par mois une indemnité de résidence de vingt gourdes, comme Directeur et de quinze gourdes comme professeur.

Art. 7. — Le programme, la durée des études et, généralement, tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, feront l'objet d'un règlement spécial.

Art. 8. — Les élèves des cours normaux sont exempts de tout service militaire pendant la durée de leurs études et pendant le temps où ils sont tenus de rester aux ordres du Département de l'Instruction publique.

Art. 9. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances.

LOI QUI CRÉE A PORT-AU-PRINCE UN ÉTABLISSEMENT PRATIQUE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE GARÇONS.
(VOTÉE A LA CHAMBRE LE 15 AOÛT.- AU SÉNAT LE 4 SEPTEMBRE PROMULGUÉE LE 14 OCTOBRE.- (*Moniteur* DU 23 OCTOBRE 1912)

LOI

Cincinatus LEGONTE,

Président de la République.

Considérant qu'il importe de pourvoir les jeunes gens d'une instruction technique qui les mette à même de gagner honorablement leur vie et de contribuer par une coopération intelligente, éclairée à l'accroissement du bien-être National.

Vu l'article 24 de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique prévoyant la création d'écoles primaires professionnelles dans les principales villes de la République;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Il est créé à Port-au-Prince un établissement pratique d'enseignement professionnel de garçons ayant pour but : 1o. de former des Contre-Maitres et des ouvriers habiles en initiant les élèves à tous les procédés de l'Industrie moderne; 2o. de préparer de bons Maitres pour les futures écoles professionnelles des principales villes de la République.

Art. 2. — Les enfants y seront admis à partir de 13 ans jusqu'à 17 ans.

Ils devront au préalable produire un certificat attestant qu'ils ont été vaccinés et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et sur un examen sur les matières qui constituent le programme des études primaires du 1er. degré, à moins qu'ils ne soient pourvus du certificat correspondant à ce degré d'enseignement.

Art. 3. — Les élèves reçoivent à l'école un enseignement classique et un enseignement professionnel.

L'enseignement classique a pour objet de compléter leurs études primaires suivant un programme spécial qui sera déterminé par le Département de l'Instruction publique.

L'enseignement professionnel comprendra notamment les métiers suivant :

Ferblanterie, menuiserie, chaudronnerie, cordonnerie, charronnage, chappellerie, forge, tonnellerie, maréchalerie, couture, carrosserie, sellerie, armurerie, sculpture, serrurerie, moulage, ajustage, modelage, mécanique, chemiserie, tournerie, reliure.

La durée des études est de quatre ans; les élèves de l'école professionnelle sont exempts du service militaire.

Art. 4. — L'Etat fournira à l'école le matériel, le mobilier, les matières premières, et généralement tous les objets nécessaires à l'enseignement qui y est donné.

Cet enseignement est essentiellement gratuit.

Art. 5. — L'Ecole est à la fois un externat et un internat. Les bourses d'internat sont exclusivement réservées aux enfants des localités autres que Port-au-Prince.

Les candidats devront réunir les conditions prévues à l'articles 2.

Ils seront choisis au concours si leur nombre excède celui des bourses attribuées au Département où ils résident. Le nombre et le prix des bourses seront fixés par voie budgétaire.

Art. 6. — Les boursiers doivent contracter, sous l'autorisation et la garantie personnelle de leurs parents ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'enseignement professionnel pendant cinq ans à partir de la date de l'achèvement de leurs études, sous peine, en cas de refus, de restituer le prix des bourses dont ils ont joui.

Ceux qui, sans motifs légitimes ou l'autorisation préalable du Département de l'Instruction publique, quitteront l'école avant la fin de leurs études ou en seraient exclus, à cause de leur conduite, seront tenus à la même restitution.

Art. 7. — Dès qu'une école professionnelle aura été installée dans une ville, l'enseignement professionnel y deviendra obligatoire pour tout enfant âgé de 14 à 17 ans

non inscrit à une école d'enseignement secondaire.

Art. 8. — Les enfants réunissant les conditions requises pourront être placés aux frais de leurs parents comme internes dans l'Etablissement avec autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 9. — A la fin de leurs études, les élèves recevront un certificat attestant les connaissances acquises dans la profession qu'ils auront embrassée.

Art. 10. — Des bourses à l'Etranger pourront être accordées aux plus méritants sous les mêmes obligations que celles édictées à l'article 6 et le délai de l'engagement de cinq ans commencera alors à courir à partir de la date de leur retour dans le pays.

Art. 11. — Le personnel administratif de l'école et celui de l'enseignement classique se compose : d'un Directeur, d'un surveillant général, de deux maîtres surveillants, d'un secrétaire économe, d'au moins sept professeurs, d'une infirmière, d'une cuisinière, et de deux hommes de service. Leur traitement mensuel est fixé comme suit :

Directeur	G.	150
Surveillant général	«	75
Maître surveillant chacun.	«	50
Secrétaire économe.	«	75
Professeur chacun.	«	55
Infirmière.	«	30
Cuisinière.	«	15
Homme de service chacun.	«	10

Le nombre et le traitement des membres du personnel de l'enseignement technique seront déterminés par le Département de l'Instruction publique dans la limite des allocations budgétaires.

Le chef de ce Département est autorisé à recruter ce personnel à l'Etranger et à passer tout contrat et prendre tout engagement à cet effet.

Art. 12. — Les ouvrages confectionnés à l'Ecole seront vendus suivant le mode qui sera fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

La moitié du net produit de la vente sera versée au Trésor public et l'autre moitié à la caisse de l'Université pour être affectée aux fins déterminées par la loi qui institue cette caisse.

Art. 13. — Un Délégué spécial pourra être nommé par

le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique à l'effet de contrôler sous le rapport technique l'administration et le fonctionnement de l'Ecole.

Art. 14. — Il sera pourvu à tous les détails d'application de la présente loi par un règlement d'administration publique.

Art. 15. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celles de la loi du 21 Août 1909 sur la Maison centrale, (1) relatives au Département de l'Instruction publique et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et celui des Finances.

LOI CRÉANT À PORT-AU-PRINCE SOUS LE NOM D'ÉCOLE ELIE DUBOIS UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE JEUNES FILLES. (Votée à LA CHAMBRE LE 6 AOÛT — AU SÉNAT LE 4 SEPTEMBRE. — PROMULGUÉE LE 14 OCTOBRE. (*Moniteur* DU 23 OCTOBRE 1912).)

LOI

Cincinnatus LEGONTE,
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 12 Septembre 1906 créant à Port-au-Prince, sous le nom d'Ecole Elie Dubois, un établissement professionnel de jeunes filles, en vue de donner à cette institution une organisation qui lui permette de réaliser le but du législateur; (2)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— L'Ecole Elie Dubois a pour objet: 1o. de procurer aux jeunes filles un moyen de gagner honorablement leur vie ; 2o de former de bonnes maitresses pour l'enseignement du travail manuel dans les écoles de filles de la République.

Art 2.— Les élèves y seront admises à partir de l'âge de treize ans jusqu'à dix sept ans. Elles devront, au pré-

(1) *Annuaire* de 1909, p. 25.

(2) *Annuaire* de 1907, p. 12.

alable, produire un certificat attestant qu'elles ont été vaccinées et qu'elles ne sont atteintes d'aucunes maladies contagieuses, et subir un examen sur les matières qui constituent le programme des études primaires du 1^{er} degré, à moins qu'elles ne soient munies du certificat correspondant à ce degré d'enseignement.

Art 3. — Les enfants reçoivent à l'Ecole Elie Dubois un enseignement classique et un enseignement professionnel.

L'enseignement classique a pour but de compléter l'instruction primaire des élèves, suivant un programme spécial qui sera déterminé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

L'enseignement professionnel comprend les matières suivantes:

Economie domestique et pratique de ménage, cuisine, pâtisserie, confiserie, lessivage, repassage, reprisage, raccomodage, stoppage, lingerie, coutures, coupe et assemblage, Modes et confections; Dentelles aux fuseaux, Broderie, ouvrages divers en fil, en laine, en toile; etc.,

Fleurs artificielles; Horticulture et Floriculture, Aviculture, (oiseaux de basse cour) etc.

La durée des études est de trois ans.

Art. 4 — L'école est à la fois un internat et un externat.

Les bourses d'internat sont exclusivement réservées aux enfants des localités autres que Port-au-Prince.

Les candidates devront réunir les conditions prévues à l'article 2. Elles seront choisies au concours, si leur nombre excède celui des bourses attribuées au Département où elles résident.

Le nombre et le prix des bourses seront fixés par voie budgétaire.

Art. 5. — Les boursières doivent contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs parents ou autres personnes responsables, l'engagement d'enseigner pendant cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de leurs études, dans une école du lieu de leur résidence, sous peine, en cas de refus, de restituer le prix des bourses dont elles auront joui. Celles qui, sans motifs légitimes, ou l'autorisation préalable du Département de l'Instruction publique, quitteraient l'école avant la fin de leurs études ou en seraient exclues à cause de leur conduite, seront tenues à la même restitution.

Art. 6. — Les enfants réunissant les conditions requises

pourront être placées comme internes à l'Ecole Elie Dubois, aux frais de leurs parents avec l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 7.— A la fin de leurs études, les élèves reçoivent un certificat attestant les connaissances acquises dans telle branche ou telle autre du programme.

Art. 8.— Le personnel administratif de l'Ecole et celui de l'enseignement classique comprennent : une Directrice, une surveillante générale, une surveillante adjointe, une économe, cinq professeurs au moins, une infirmière et deux femmes de service.

Leur traitement est fixé comme suit :

Directrice	G. 100
Surveillante générale	« 75
Surveillante adjointe	« 50
Econome	« 75
Professeur, chacun	« 55
Un professeur de musique	« 50
Infirmière	« 30
Femmes de service, chacune	« 10

Le nombre et le traitement des professeurs de l'enseignement professionnel seront déterminés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, dans la limite des allocations budgétaires.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est autorisé à recruter ce personnel à l'étranger et à passer tout contrat et prendre tout engagement à cet effet.

Art. 9.— L'Etat procurera à l'école Elie Dubois le matériel, le mobilier, les fournitures et tous autres objets nécessaires à l'enseignement qui y est donné. — Cet enseignement est essentiellement gratuit.

Art. 10.— Les ouvrages confectionnés dans l'établissement seront vendus suivant le mode qui sera arrêté par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Moitié du net produit de la vente sera versée au Trésor public et l'autre moitié, à la caisse de l'Université, pour être affectée aux fins déterminées par la loi qui institue cette caisse.

Art. 11.— Une inspection spéciale pourra être organisée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique à l'effet de contrôler, sous le rapport technique, l'administration et le fonctionnement de l'Ecole.

Art. 12.— Il sera pourvu aux détails d'application de la

présente loi par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances.

LOI RELATIVE A LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT. — (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 19 JUILLET AU SÉNAT LE 29 AOÛT (PROMULGUÉE LE 5 NOVEMBRE). (*Moniteur* DU 9 NOVEMBRE 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que par suite de l'insuffisance de la pension de retraite accordée aux instituteurs, la loi du 17 Août 1898 n'a pas atteint le but qu'elle s'était proposé de leur garantir, au bout de leur carrière, des ressources qui les mettent à l'abri du besoin;

Considérant, d'autre part, que cette loi est incomplète, en ce qu'elle ne comprend pas certaines catégories d'instituteurs ayant également droit à la sollicitude de la Nation, tels que les étrangers résidant en Haïti qui ont servi dans l'enseignement et les institutions privées :

Considérant que, dans l'intérêt du progrès national, il importe de donner des marques effectives d'encouragement à tous ceux qui se vouent à l'éducation de la jeunesse haïtienne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs des écoles et tous les membres du personnel des écoles publiques, âgés au moins de cinquante ans et ayant fourni au moins vingt cinq années de service actif dans l'enseignement, auront droit, à partir du 1er. Octobre 1912, à une pension de retraite égale à la totalité de leurs ap-

pointements, sans toutefois que cette pension puisse excéder cent gourdes.

Art. 2. — La pension de retraite sera liquidée par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Le temps pendant lequel les élèves diplômés des cours normaux restent à la disposition du Département de l'Instruction publique est compris dans le compte des années de service.

Art. 3. — La moitié de la pension de retraite sera réversible à la veuve non remariée du pensionnaire décédé et l'autre moitié à ses enfants mineurs, s'ils sont plus de cinq. Si leur nombre n'excède pas cinq, chaque enfant mineur aura droit à un dixième de la pension.

Les enfants atteints d'infirmité physique ou intellectuelle continueront, après leur majorité, à jouir de la part qui leur est afférente, de même que les filles non mariées et de bonnes vie et mœurs du pensionnaire défunt.

Ces dispositions seront applicables aux pensions déjà liquidées.

Art. 4. — Ceux qui comptent au moins dix années de service actif dans l'enseignement public pourront obtenir leur mise à la retraite, s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie incurable, d'infirmité et de vieillesse. Ils auront droit à une pension équivalant aux deux tiers de leur traitement et également réversible à leur veuve et leurs enfants mineurs conformément à l'art. 3.

Pour les causes sus énoncées, la mise à la retraite peut avoir lieu d'office.

Art. 5. — L'étranger non engagé par contrat et qui a servi dans l'enseignement public aux mêmes conditions de traitement que les instituteurs nationaux, sa veuve et ses enfants mineurs pourront jouir du bénéfice des précédentes dispositions, tant qu'ils continueront à résider en Haïti.

Art. 6. — Les citoyens âgés au moins de cinquante ans et ayant fourni au moins 25 années de service actif dans l'enseignement privé, soit comme chef d'institution, soit comme professeur, auront droit à titre de récompense nationale, aux deux tiers de la pension de retraite accordée aux instituteurs publics du même grade et du même degré d'enseignement.

Art. 7. — Dans le compte des années de service pourra être compris, pour l'instituteur public, le temps passé dans l'enseignement privé, et pour l'instituteur privé, le temps passé dans l'enseignement public.

Toutefois l'instituteur public qui aura fourni dans l'enseignement privé plus d'années que dans l'enseignement public, n'aura droit qu'à une pension équivalant aux deux tiers de son traitement.

Art. 8. — Les appointements des fonctionnaires de l'enseignement public ne sont soumis qu'à la retenue de 10 %.

La pension de retraite, de même que la récompense allouée aux instituteurs privés, est insaisissable.

Art. 9. — Un règlement d'Administration publique déterminera le mode suivant lequel sera administrée la preuve des conditions requises par la présente loi.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celle du 17 Août 1898, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'instruction publique et des Finances.

LOI ÉTABLISSANT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OUEST UNE
ECOLE PROFESSIONNELLE AGRICOLE. (VOTÉE À LA CHAMBRE LE
13 AOÛT — AUSENAT LE 4 SEPTEMBRE. — PROMULGUÉE LE 5
NOVEMBRE (*Moniteur* DU 9 NOVEMBRE 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le profit retiré du travail de la terre, malgré la fertilité du sol haïtien n'est nullement proportionné à l'effort du cultivateur, celui-ci ne possédant aucune des notions indispensables à sa profession ;

Considérant cependant que le programme des écoles primaires rurales prévoit l'enseignement de la science agricole, mais que cet enseignement n'a jamais pu être donné, faute de maîtres compétents ;

Qu'il y a donc lieu d'obvier au plus tôt à cet état de choses.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil, des Secrétaires d'Etat.

A proposé,

Et le corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art 1er. — Il est établi dans le Département de l'Ouest une école professionnelle agricole ayant pour objet :

1o. de former des ouvriers, des contre-maitres, des praticiens habiles, capables de cultiver et d'exploiter avec intelligence une propriété rurale ;

2o. de préparer des maîtres, pour l'enseignement agricole dans les écoles primaires rurales.

Art. 2. — Le Département de l'Instruction publique fera déterminer par une Commission de spécialistes la position la plus convenable pour l'installation de l'école.

L'Etat, s'il y a lieu, poursuivra l'acquisition des terrains nécessaires, même par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Pour être admis à l'école, on devra.

1o. être âgé de 13 ans au moins et de quinze ans au plus ;

2o. être muni d'un certificat de vaccination et de santé.

3o. Produire un certificat d'études primaires du 1^{er} degré, ou, à défaut, subir un examen sur les matières qui constituent le programme de ce degré d'enseignement.

Art. 4. — Le régime est l'internat.

Les boursiers seront recrutés exclusivement parmi les enfants des familles rurales qui se destinent à la profession agricole.

Art. 5. — Des établissements similaires seront successivement fondés dans les cinq Départements de la République.

Toutefois en attendant leur installation, les boursiers seront tirés de chacun de ces Départements pour être classés à l'école du Département de l'Ouest.

Les candidats devront réunir les conditions énumérées à l'article 3. Ils seront choisis au concours si leur nombre excède celui des bourses attribuées à leur Département respectif.

Le nombre et le prix des bourses seront fixés par voie budgétaire.

Art. 6. -- Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs parents ou autres personnes responsables, l'obligation de servir dans l'enseignement rural pendant cinq ans à partir de la date de l'achèvement de leurs études, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses dont ils auront joui.

Ceux qui, sans motif légitime ou l'autorisation préalable du Département de l'Instruction publique, quitteraient l'école avant la fin de leurs études ou en seraient exclus à cause de leur conduite, seront tenus à la même restitution.

Les anciens boursiers seront pendant les cinq ans où ils resteront à la disposition du Département de l'Instruction publique, exempts du service militaire, de celui de la garde nationale et de toute réquisition quelconque.

Art. 7. — Les enfants réunissant les conditions exigées pourront être placés à l'école aux frais de leurs parents avec l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 8. — Les adultes de bonne vie et mœurs pourront être admis à y suivre les travaux pratiques, à l'effet de s'initier aux nouvelles méthodes de culture et de s'exercer au maniement des instruments aratoires.

Ils jouiront, pendant le temps qu'ils y travailleront, des exemptions prévues à l'article 6, 3ème alinéa.

Art. 9. — Une section ménagère agricole pourra être annexée à l'école.

Les femmes du directeur et des professeurs, si elles possèdent des aptitudes requises, seront de préférence, appelées à s'occuper de cette section.

Elle pourra être desservie par des sœurs si l'établissement est confié à des religieux.

Art. 10. — A la fin de leurs études, les élèves recevront, après examen, un certificat attestant les connaissances acquises. Des bourses à l'étranger pourront être accordées aux plus méritants sous les mêmes obligations que celles édictées à l'article 6, et le délai de l'engagement de cinq ans commencera alors à courir à partir de la date de leur retour dans le pays.

Art. 11. — Le programme et la durée des études seront réglés par le Département de l'Instruction publique.

Le Département fixera également le nombre et le traitement du personnel de l'école, conformément aux allocations budgétaires.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est autorisé à recruter ce personnel à l'étranger et à passer tout contrat et prendre tout engagement à cet effet.

Art. 12.— Les produits de l'école seront vendus suivant le mode qui sera prescrit par le Département de l'Instruction publique.

La moitié du montant net de ces produits sera versée au Trésor public et l'autre moitié, dans la caisse de l'université pour être affectée aux fins déterminées par la loi qui institue cette caisse.

Art. 13 — Un délégué spécial pourra être chargé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique de contrôler, au point de vue technique, l'administration et le fonctionnement de l'école.

Art. 14.— Il sera pourvu à tous les détails d'application de la présente loi par un règlement d'administration publique.

Art. 15.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1912 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LEURS FRAIS DE TOURNÉE. (*Moniteur* DU 9 NOVEMBRE 1912)

Tancrède AUGUSTE,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution et l'article 2 de la loi du 29 Août 1912 modifiant celle du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'Inspection des écoles : « 1 »

Voulant fixer les attributions des Inspecteurs généraux de l'Instruction publique, ainsi que leurs frais de tournée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les Inspecteurs généraux de l'Instruction

(1) Voir *supra* page

publique ont la haute surveillance de l'enseignement public et privé.

Ils résident à Port-au-Prince.

Ils visitent deux fois par an toutes les écoles de la République et, quand ils ne sont pas en tournée, deux fois par mois les écoles de la Capitale.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique assigne à chacun d'eux les circonscriptions scolaires qu'il devra inspecter et détermine l'époque et la durée de chaque tournée.

Ils sont, en outre, tenus de se transporter, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat, partout où besoin sera.

Art. 2. — Au cours de leur tournée, les inspecteurs généraux sont autorisés, sous la réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, à prononcer la suspension de tout membre du Corps enseignant pour cause de négligence ou d'irrégularité habituelle, d'irrévérence, d'inconduite et ou d'immoralité, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des écoles et dont ils auront reconnu l'urgence.

Art. 3. — Ils adressent au Secrétaire d'Etat, pendant leur tournée, des rapports sommaires sur les écoles visitées, et huit jours au plus tard après leur retour, un rapport général contenant leurs observations sur l'état matériel et les besoins de chaque école; l'indication des améliorations à introduire, le nombre des élèves inscrits et l'effectif réel; la moyenne des présences de chaque classe, la mention des causes de l'augmentation ou de la fréquentation scolaire; leur appréciation sur la compétence des maîtres, la valeur des méthodes et les résultats obtenus; enfin, tous les renseignements de nature à donner une idée exacte de la marche et du contrôle de l'enseignement dans les circonscriptions visitées.

Ils font, tous les trois mois, sur les écoles de la Capitale, un rapport spécial où ils consignent également leurs observations sur les points sus-mentionnés.

Art. 4. — Leur bureau est au Département de l'Instruction publique.

Ils s'y tiennent, dans l'intervalle des tournées, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de midi à 3 heures.

Ils ont pour secrétaire un employé du Département

de l'Instruction publique, désigné par le chef de ce Département.

Art. 5. — Les rapports généraux des Inspecteurs d'Arrondissement leur sont communiqués. Ils notent toutes les demandes et doléances qui y sont consignées pour les soumettre au Secrétaire d'Etat, afin de mettre celui-ci à même d'y faire immédiatement droit, s'il y a lieu. Ils dressent, à l'aide de ces rapports, des tableaux statistiques permettant de suivre le mouvement scolaire dans chacune des circonscriptions de la République.

Art. 6. — Les Inspecteurs généraux donnent leur avis sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui leur sont renvoyées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, notamment :

Sur les ouvrages à admettre ou à interdire dans les écoles ;

Sur les programmes, les plans d'études et les modes d'examens ;

Sur les réformes et les modifications relatives à l'organisation des écoles, aux systèmes et aux méthodes d'enseignement ;

Sur l'application des peines disciplinaires réclamées par un inspecteur d'arrondissement contre un membre du Corps enseignant, après examen de la défense de l'inculpé, qui devra la produire dans le délai fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sous peines de forclusion.

Ils président le Jury des concours généraux.

Art. 7. — Il leur est alloué pour tous frais, pendant leur tournée, quinze gourdes par jour.

Le mobilier nécessaire et les fournitures de bureau seront mis à leur disposition.

Art. 8. — Le présent règlement abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Relations Extérieures.

CORRESPONDANCE ENTRE LA LÉGATION DE FRANCE ET
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES, A
PROPOS DE L'INTERPRÉTATION DU TABLEAU B. DE LA CON-
VENTION DE 1907. (1) (*Moniteur* du 10 Février 1912).

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1912.

LÉGATION DE FRANCE
EN HAÏTI

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En confirmation de l'entente intervenue entre Votre
Excellence et moi au sujet de l'interprétation du tableau
B de la Convention commerciale haïtiano-française du
30 Janvier 1907, en ce qui concerne l'article « Tabacs » et
après en avoir référé à mon Gouvernement et avoir obtenu
son approbation, j'ai l'honneur de constater que je
suis d'accord avec vous pour inscrire dans la colonne
« objets » à la suite du mot « Tabac », la mention « y compris
les cigarettes et le papier à cigarettes » qui figure actuel-
lement dans la colonne « Énumération. »

Par suite de cette modification explicative ledit tableau
B, pour l'article « Tabacs » se trouvera donc désormais
rédigé ainsi qu'il suit :

OBJETS	ENUMÉRATION
.....	
Tabac, y compris les cigarettes et le papier à cigarettes.	
.....	

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assu-

1) Annuaire de 1907 p. 14

rances de ma haute considération.

Signé : L. MAUROUARD.

Son Excellence

Monsieur J. N. LÉGER

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Pour copie conforme :

*Le chef de Bureau au Département des
Relations Extérieures,
Charles LECHAUD.*

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1912.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT
DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Monsieur le Ministre,

En confirmation de l'entente intervenue entre vous et moi au sujet de l'interprétation du tableau B de la Convention commerciale haïtiano-française du 30 Janvier 1907 en ce qui concerne l'article « Tabacs » et en vous accusant réception de votre lettre de ce jour y relative, j'ai l'honneur de constater par la présente que le Gouvernement Haïtien est d'accord avec le Gouvernement Français pour inscrire dans la colonne « Objets » à la suite du mot « Tabacs » la mention « y compris les cigarettes et le papier à cigarettes », qui figure actuellement dans la colonne « Énumération ».

Par suite de cette modification explicative, ledit tableau B, pour l'article « Tabacs » se trouvera donc désormais rédigé ainsi qu'il suit:

OBJETS

ENUMERATION

.....

Tabacs, y compris les cigarettes et le papier à cigarettes

.....

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: J. N, LÉGER.

Son Excellence

Monsieur Lucien MAUROUARD

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieures,
Charles LECHAUD.

ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 1912 RÉGLEMENTANT LE CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE A OBSERVER DANS LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI (*Moniteur* DU 2 MARS 1912)

ARRÊTÉ
Cincinnatus LECONTE,
Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le cérémonial diplomatique à observer dans la République d'Haïti ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les relations du Corps diplomatique étranger avec les autorités du Pays, sa participation aux cérémonies publiques et la préséance à suivre sont régies par les dispositions suivantes :

HIÉRARCHIE.

Art. 2. — Conformément au droit international public, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Ministres Résidents et les Chargés d'Affaires, avec le personnel diplomatique de leurs Légations, constituent, en Haïti, le Corps diplomatique étranger.

La date de la présentation des lettres de créance détermine le rang que chaque agent diplomatique de sa catégorie doit occuper.

Le Ministre le plus anciennement accrédité est le Doyen du Corps au nom duquel il porte au besoin la parole.

Les Chargés d'Affaires *ad hoc* auront la préséance sur les Chargés d'Affaires *ad interim*.

AUDIENCE.

Art. 3. — Le Président de la République accorde trois sortes d'audiences :

a) L'audience publique qui a lieu dans le grand salon du Palais lors de la réception des Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires et des Ministres-Résidents, pour la présentation de leurs lettres de créance.

b) L'audience particulière qui a lieu dans l'un des petits salons du Palais pour la remise des lettres de rappel, des communications de Chef d'Etat, pour la présentation des Chargés d'Affaires;

c) L'audience privée qui a lieu également dans l'un des petits salons et qui est accordée aux Ministres qui désirent soit rendre visite au Président, soit prendre congé de lui pour une absence de peu de durée.

La présentation des Consuls, des étrangers de distinction, etc. a aussi lieu en audience privée.

L'audience publique et l'audience particulière sont seules annoncées au *Moniteur*.

RÉCEPTION DES MINISTRES.

Art. 4. — Le Ministre, dès son arrivée, en informera par écrit le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et lui demandera audience pour lui remettre la copie certifiée de sa lettre de créance.

Art. 5. — Si le Ministre sollicite, dans l'audience dont il est parlé ci-dessus, d'être reçu en audience officielle par le Chef d'Etat, il remettra séance tenante la copie du discours qu'il se propose d'adresser à ce dernier.

Dans le cas contraire, en écrivant ultérieurement au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à ces fins, il enverra copie du discours.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, après s'être informé, par l'entremise du Chef du Cérémonial, de l'intention du Ministre d'être reçu ou non en grande tenue et du personnel qui l'accompagnera, lui fera savoir les jour et heure où il sera reçu en audience publique par le Président de la République et lui transmettra l'Arrêté relatif au cérémonial, la liste du Corps diplomatique et celle des Autorités auxquelles il doit faire visite après la présentation de sa lettre de créance.

Art. 7. — Au jour fixé pour la réception, le Chef du Cérémonial se rendra, dans la voiture du Président de la République, à la résidence du Ministre.

Si le Ministre doit être reçu en grande tenue, il sera en uniforme, ou, à défaut d'uniforme, en habit et cravate blanche; le Chef du Cérémonial sera aussi en uniforme correspondant à son grade diplomatique; à défaut d'uniforme, le Chef du Cérémonial sera en habit et cravate blanche. Un peloton de cavalerie, ou, à défaut, six aides-de-camp, s'il s'agit d'un Ministre Plénipotentiaire, et quatre, si c'est un Ministre-Résident, accompagneront la voiture.

Art. 8. — Sur la demande du Chef du Cérémonial, le Chef de la maison militaire du Président de la République transmettra à qui de droit les instructions nécessaires pour qu'il y ait dans la cour intérieure du Palais un bataillon d'infanterie en grande tenue avec drapeau et musique, afin de rendre au Ministre les honneurs correspondants à son grade.

Art. 9. — Dans le cours du trajet de la résidence du Ministre au Palais de même qu'au retour, le Ministre occupera le fond de la voiture, ayant à sa gauche le Chef du Cérémonial.

Les membres du personnel de la Légation prendront place en face, ou dans d'autres voitures qui suivront celle du Ministre.

Art. 10. — Dès que la voiture de la Présidence franchira les grilles du Palais, le bataillon d'infanterie rendra les honneurs et la musique jouera, s'il en existe, l'hymne national du Pays du Ministre, jusqu'à ce que celui-ci ait disparu dans l'intérieur du Palais.

Les mêmes honneurs seront de nouveau rendus au Ministre à l'issue de l'audience et dès qu'il sera monté en voiture.

Art. 11. — A son arrivée, le Ministre sera reçu au seuil du Palais par le chef de la maison militaire du Président de la République et accompagné immédiatement au petit salon adjoignant au grand salon du Palais où se tiendront le Président, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et les personnages invités à la cérémonie.

Art. 12. — Sur l'invitation du Chef du cérémonial, le Ministre et le personnel qui l'accompagne, pénétreront dans le Grand Salon où ils trouveront le Président de la République debout, faisant face à la porte d'entrée, ayant à sa droite le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et entourée des autres personnes invitées à la cérémonie.

Art. 13. — Le Chef du Cérémonial présente le Ministre au Président de la République en le désignant par son nom et par son titre. Immédiatement après la présentation, le Ministre prononce son discours et remet au Chef de l'Etat ses lettres de créance. Celui-ci les transmet au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et prononce son discours en réponse. Le Ministre présente ensuite son personnel au Chef de l'Etat, si ce personnel l'a accompagné : après quoi le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures présente le Ministre aux autres Secrétaires d'Etat présents à la cérémonie.

Art. 14. — Ces présentations terminées, le Président de la République invitera le Ministre à s'asseoir à ses côtés et après quelques instants de conversation privée, mettra fin à l'audience en se levant.

Pendant le cours de la conversation entre le Chef de l'Etat et le Ministre, seuls s'assièront les Secrétaires d'Etat; toutes les autres personnes présentes resteront debout.

Art. 15. — Le Ministre sera accompagné jusqu'à la por-

te du Grand Salon par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et il sera reconduit chez lui avec le même cérémonial suivi à son arrivée au Palais.

Art. 16. — Le lendemain de la présentation de ses lettres de créance, le Ministre rendra visite au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui la lui rendra dans les 24 heures.

Art. 17. — Quand le Ministre n'indiquera pas son intention d'être reçu en grande tenue, il sera en habit et cravate blanche. Le Chef du Cérémonial, également en habit et cravate blanche, ira le chercher dans la voiture du Président de la République. La garde ordinaire du Palais, en tenue du jour, rendra les honneurs militaires et le Ministre sera reçu au seuil du Palais par l'aide, de-camp de service.

Art. 18. — Lorsqu'un Ministre sera reçu par le Chef de l'Etat en audience particulière, il se rendra dans sa voiture au Palais où l'attendra le Chef du Cérémonial. La garde ordinaire rendra les honneurs. Le Ministre sera en redingote ainsi que le Chef du Cérémonial.

Art. 19. — Lorsqu'un Ministre sera reçu en audience privée, les fonctionnaires seuls porteront les armes à son passage. Et il sera en redingote.

Le président met fin aux audiences en se levant toujours le premier.

RÉCEPTION DES CHARGÉS D'AFFAIRES.

Art 20. — A l'arrivée d'un Chargé d'Affaires à Port-au-Prince sera observée la formalité prévue par l'article 4 du présent Arrêté.

En écrivant au Secrétaire d'Etat pour lui demander audience, le Chargé d'Affaires lui transmettra le discours qu'il se propose de lui adresser.

Le Chef du Cérémonial lui répondra pour lui indiquer les jour et heure fixés pour sa réception au Département des Relations Extérieures; il sera présenté au Secrétaire d'Etat par le Chef du Cérémonial.

Il fera la remise au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de sa lettre de créance.

Art. 21. — Sur sa demande, le Chargé d'Affaires pourra être reçu en audience particulière par le Président de la République.

Dans ce cas, le Chef du Cérémonial lui indiquera les

jour et heure de la réception, l'attendra au Palais et le présentera au Président de la République. A son arrivée, les factiomaires porteront les armes. Il sera en redi gote ainsi que le Chef du Cérémonial.

Art. 22. — Les Charges d'Affaires *ad interim* sont présentés au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par le Chef de Mission qu'ils remplacent ou sont accrédités par lettre de ce Chef de Mission adressée au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

DES CONSULS.

Art. 23. — Les Consuls peuvent être reçus en audience privée par le Président de la République sur la demande du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 24. — Ils doivent correspondre avec le Département des Relations Extérieures par l'intermédiaire d'une Légation amie, quand les Consuls haïtiens ne sont pas autorisés à entrer en relations officielles directes avec le Ministre des Affaires Etrangères de leur pays.

Art. 25. — Dans les cérémonies auxquelles les Consuls sont invités il leur est réservé des places que le Chef du Cérémonial leur désignera.

DU SECRÉTAIRE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Art. 26. — Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, dès sa nomination, en informera le Corps diplomatique et Consulaire haïtien à l'étranger.

Il fera connaître dans le plus bref délai possible au Corps diplomatique et Consulaire à Port-au-Prince sa nomination de même que les jour et heure où il le recevra officiellement.

Aux jour fixé, le Chef du Cérémonial lui présentera les membres de ce Corps.

Art. 27. — Dans les quarante-huit heures le Secrétaire d'Etat rendra personnellement visite aux Chef de Légation et par cartes au personnel des Légations et aux Consuls qui lui auraient été présentés.

Art. 28. — Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures fera connaître aux Chef de Mission et aux Consuls autorisés à correspondre avec lui le jour de la semaine et l'heure où il les recevra pour examiner les affaires en cours.

Le Secrétaire d'Etat recevra, en outre, les Chefs de Mission et les Consuls quand ceux-ci demanderont une entrevue et que le service le permettra.

— En cas d'empêchement il est notifié au Corps diplomatique et aux sus-dits Consuls que la réception de la semaine n'aura pas lieu.

RELATIONS DU CORPS DIPLOMATIQUE ÉTRANGER AVEC LES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 29. — Dans la semaine de la présentation de ses lettres de créance, le Chef de Mission, par l'intermédiaire du Département des Relations Extérieures, sollicitera pour lui, et pour sa femme, s'il est marié, d'être reçu par la famille du Chef de l'Etat.

Il rendra ensuite visite aux divers Secrétares d'Etat.

Les visites lui seront retournées dans le courant de la semaine suivante.

Art. 30. — Les agents diplomatiques ne peuvent entrer en relations officielles directes avec le Président de la République, sauf pour répondre à une invitation que celui-ci leur aurait adressée.

Art. 31. — L'Agent diplomatique qui désire obtenir une audience du Chef de l'Etat doit s'adresser au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à qui il exposera l'objet de la visite.

Art. 32. — Le Chef du Cérémonial fera connaître à l'agent diplomatique les jour et heure où il sera reçu par le Président de la République et, à son arrivée au Palais, le conduira au salon où la réception doit avoir lieu.

Art. 33. — Les agents diplomatiques n'entretiendront aucune relation officielle directe avec les Secrétares d'Etat et autres fonctionnaires publics, si ce n'est par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

DES CÉRÉMONIES ET FÊTES PUBLIQUES.

Art. 34. — Dans toutes les cérémonies et fêtes publiques auxquelles le Corps diplomatique sera convié, il lui sera réservé des places spéciales; et le Chef du Cérémonial est chargé de désigner à chacun son siège.

DU COUPE-FILE.

Art. 35. — Il sera délivré à tous les membres du Corps diplomatique un coupe-file signé du Chef de la Police Administrative de la Capitale.

Ce coupe-file sera renouvelable tous les ans et servira à établir l'identité des membres du Corps diplomatique.

Art. 36. — Dans toutes les fêtes publiques, cérémonies, réceptions au Palais National ou chez le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ou chez tout autre fonctionnaire de l'Etat, les voitures des invités prendront la file simple, sauf celles des membres du Corps diplomatique et des Secrétaires d'Etat qui doubleront ou traverseront la file.

Toute voiture qui doublera ou traversera la file devra justifier de son coupe-file; et le Chef de la Police est appelé à faire exécuter strictement cette clause.

DE LA RÉCEPTION DU 31 DÉCEMBRE AU PALAIS NATIONAL.

Art. 37. — Le Chef du Cérémonial fera savoir aux membres du Corps diplomatique et aux Consuls, l'heure à laquelle ils seront reçus par le Président de la République.

Ils devront tous être en grande tenue ou pour le moins en habit et cravate blanche.

A leur arrivée, ils formeront le Cercle dans le Grand Salon, suivant la préséance établie et sur les indications du Chef du Cérémonial.

A l'apparition du Chef de l'Etat, suivi de son Conseil des Secrétaires d'Etat, le Doyen du Corps diplomatique se détachera du Cercle et adressera son discours au Chef de l'Etat qui répondra immédiatement. Ce discours sera au préalable communiqué au Chef de l'Etat, par l'entremise du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Après sa réponse, le Président de la République, suivi de son conseil des Secrétaires d'Etat, fera le tour du Cercle, en causant avec chaque chef de mission et avec les Consuls.

Chaque Chef de Mission, présentera le personnel de sa Légation. Lorsque le Président de la République aura fait le tour du Cercle, il saluera le Corps diplomatique et les Consuls et se retirera avec son Conseil des Secrétaires d'Etat, sauf le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui restera quelques instants avec eux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 38. — Les personnages qui visitent la République

sans caractère officiel, les étrangers de passage et de distinction peuvent être reçus par le Président de la République en audience privée sur la demande de leurs Chefs de Mission faite par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat Relations Extérieures.

Art. 39. — Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures recevra les commandants de navires ou d'escadres qui arrivent à Port-au-Prince. La présentation sera faite par le Chef de la Mission. Dans les 24 heures, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, accompagné du Chef des Mouvements du Port en uniforme, rendra la visite à bord, s'il s'agit d'un Amiral, d'un contre-amiral ou d'un chef d'escadre, et par carte à la Légation ou au Consulat s'il s'agit d'un capitaine de vaisseau.

Art. 40. — Si les commandants de navires ou d'escadres désirent être présentés au Président de la République, le Chef de la Mission demandera audience par l'entremise du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui fera connaître les jour et heure où ils seront reçus en audience privée; s'il s'agit d'un Amiral, d'un contre-amiral ou d'un chef d'escadre, le Président de la République peut le recevoir en audience publique. Et une compagnie en grande tenue rendra les honneurs militaires.

Art. 41. — S'il y a eu visite faite au Président par un Amiral, un contre-amiral ou par un commandant d'escadre, le Chef de l'Etat désignera le fonctionnaire chargé de retourner la visite en son nom.

Quand un Secrétaire d'Etat rend visite à bord, il reçoit, en quittant le bord un salut de dix-neuf coups de canon.

Le salut étant personnel doit être reçu debout par celui-là seul auquel il est adressé, et qui reste découvert.

Le représentant du Président de la République reçoit le salut dû à son grade.

PRÉSENCE.

Art. 42. — Les membres du Corps diplomatique prennent rang entre eux suivant leurs titres, et, entre Chefs de Missions de même titre, selon la date de la présentation de leurs lettres de créance. Dans les cérémonies publiques, les Secrétaires d'Etat ont la préséance sur les membres du Corps diplomatique.

Art. 43. — Les invitations aux diners et aux cérémonies officielles, sauf celles provenant du Président de la République, sont adressées au Corps diplomatique et aux Consuls par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 44. — Dans les diners officiels, quand il y a des dames, la place d'honneur pour les messieurs est à la droite de la femme du Président de la République ou de la dame désignée pour la remplacer, ou de la femme du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. La place d'honneur pour les dames est à la droite du Président de la République ou du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

La place d'honneur revient au Doyen du Corps diplomatique et sa femme.

Art. 45. — Quand les Chefs de Mission sont invités à dîner chez l'un des Secrétaires d'Etat, ils ont la préséance. Mais lorsque les Secrétaires d'Etat sont invités chez un Chef de Mission, la préséance leur revient, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures occupant toujours la première place.

Art. 46. — Les Consuls prennent rang entre eux suivant leurs titres et la date de leur exequatur.

Les Consuls, citoyens du pays qui les a nommés et qui n'exercent ni commerce ni industrie, ont la préséance sur les Consuls de même grade qui ne sont pas citoyens du pays qui les a nommés ou qui exercent le commerce ou une industrie quelconque.

CONDOLÉANCES.

Art. 47. — Quand un Chef d'Etat mourra ou qu'une catastrophe aura lieu dans l'un des pays représentés à Port-au-Prince, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures attendra, avant de faire la moindre démonstration officielle de sympathie, une communication du Chef de la Mission l'informant du décès ou de la catastrophe.

Art. 48. — La communication reçue, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures se rendra à la Légation où il présentera les condoléances du Président de la République et du Gouvernement.

Il télégraphiera, s'il y a lieu au représentant d'Haïti de renouveler les condoléances au gouvernement au près

duquel il est accrédité et de faire les manifestations qui ont d'habitude lieu en pareil cas.

Si le pays est représenté en Haïti par un Consul, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures peut charger le Chef du Cérémonial d'aller au Consulat transmettre ses condoléances et celles du Gouvernement.

HONNEURS FUNÈBRES.

Art. 49. — Si un agent diplomatique étranger vient à mourir, le Chargé de la Légation en informera immédiatement le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 50. — Il sera rendu aux diplomates décédés les honneurs militaires suivants :

1o. Aux Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires les honneurs dus à un Général de division;

2o. Aux Ministre-Résidents les honneurs dus à un Général de brigade.

3o. Aux Chargés d'Affaires *ad hoc*, les honneurs dus à un colonel;

4o. Aux Secrétaires de Légation les honneurs dus à un capitaine quand le Chef de Mission le réclame.

Art. 51. — Au sujet des honneurs funèbres et du cérémonial, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures s'entendra avec le Doyen du Corps diplomatique et la Légation à laquelle appartenait le défunt.

Art. 52. — Il sera rendu aux agents diplomatiques haïtiens qui mourront en Haïti dans l'exercice de leurs fonctions les honneurs funèbres rendus aux membres du Corps diplomatique étranger.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 53. — En attendant la nomination d'un Chef du Cérémonial, le Chef de division du Département des Relations Extérieures en remplira l'office.

Art. 54. — Le Département des Relations Extérieures tranchera les difficultés que peuvent soulever l'interprétation et l'application des dispositions du présent Arrêté. Il déterminera le cérémonial non prévu dans le présent Arrêté toutes les fois que les circonstances le requerront.

Art. 55. — Le présent Arrêté sera en vigueur dès sa publication au « Moniteur » et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

LOI SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DIPLOMATIQUE (votée à la CHAMBRE le 2 AOÛT, au SÉNAT le 17 AOÛT—Promulguée le 2 Septembre) (*Moniteur* du 7 Septembre 1912).

LOI
Cincinnatus LEGONTE,
Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il importe d'organiser le service diplomatique de la République et de déterminer les attributions de ses membres ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Les relations diplomatiques de la République d'Haïti avec les nations étrangères sont sous la direction du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui a pour auxiliaires les divers agents accrédités au dehors.

Art. 2 — Le personnel diplomatique de la République comprend :

1o. Des Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires ;

2o. Des Ministres résidents ;

3o. Des chargés d'Affaires ;

4o. Des Conseillers de Légation ;

5o. Des Secrétares de Légation ;

6o. Des Attachés ;

7o. Des Chanceliers ;

Dans une Légation pourvue de secrétaire, il ne sera pas nommé de conseiller.

Art. 3.— Les chefs des missions permanentes ont la direction de leurs Légations respectives et correspondent avec le Département des Relations Extérieures qui leur transmet les instructions nécessaires.

Les Conseillers, Secrétaires, Attachés et Chanceliers doivent exécuter les instructions des chefs de missions et ne peuvent correspondre avec le Département des Relations Extérieures que par l'intermédiaire de ceux-ci.

Art. 4 — Quand l'intérêt public l'exige, le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, peut accréditer des Agents en mission spéciale.

Des agents confidentiels, des attachés scientifiques, commerciaux et militaires peuvent être aussi nommés.

Art. 5. — Pour être Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Ministre Résident ou chargé d'Affaires, il faut être né haïtien ou avoir été naturalisé haïtien depuis dix ans au moins, être âgé d'au moins 25 ans.

Pour être Conseiller, Secrétaire de Légation, Attaché ou Chancelier, il faut être haïtien et avoir au moins 21 ans. Des règlements fixeront les autres conditions à remplir et les attributions des divers membres du Corps diplomatique non prévues dans la présente loi.

Art. 6. — Les Délégués aux Congrès ou aux conférences internationales seront considérés comme des agents diplomatiques en mission spéciale et leur rang sera fixé par le Pouvoir Exécutif.

Art. 7. — Les agents diplomatiques ne commencent à jouir de leurs appointements que du jour de leur entrée en fonctions par l'occupation de leurs postes, conformément à la loi du 16 Août 1886.

Ils reçoivent pour tous frais de déplacement et d'installation une somme égale au montant de trois mois de leurs appointements, quand ils ne se trouvent pas déjà au lieu où ils doivent résider.

Les agents rappelés reçoivent, pour tous frais de rapatriement, une somme égale à trois mois de leurs appointements.

Cette valeur ne sera versée aux chefs de missions qu'après remise des archives à leurs successeurs. Un exemplaire de l'inventaire dressé à ce sujet sera transmis au Département des Relations Extérieures pour être transcrit sur le registre à ce destiné.

En cas de mutation ou de changement de poste, les agents diplomatiques ne reçoivent que des frais de voyage.

Art. 8. — Les Conseillers, Secrétaires, Attachés ou Chanceliers qui remplissent par interim les fonctions de chef

de mission ont droit aux valeurs allouées pour frais de bureau et doivent acquitter ces frais.

S'ils remplissent l'interim en cas de démission, de décès ou de révocation du Chef de la Mission, ils ont droit à la moitié du traitement de celui-ci.

Art. 9. — Les agents diplomatiques ne peuvent correspondre avec les autorités de la République que par l'entremise du Département des Relations Extérieures.

Art. 10. — Les Chefs de Légations ont la surveillance et le contrôle des consulats établis dans les pays où ils sont accrédités.

Ils proposent au Département des Relations Extérieures les réformes qu'ils croient utiles, et prennent en cas d'urgence, toutes mesures qu'ils estiment nécessaires à la bonne marche du service.

Art. 11. — Les Chefs des Légations, dans les villes où il n'y a pas de consuls, reçoivent les actes de l'Etat civil et sont autorisés, soit par eux mêmes, soit par un membre du personnel désigné par eux, à recevoir tous les actes que les notaires sont autorisés à faire en Haïti. Par eux-mêmes ou par les employés qu'ils désignent à cet effet, ils légalisent les signatures, ils délivrent ou visent des passeports dans les lieux où il n'y a pas de consuls.

Les frais à prélever sont les mêmes que ceux prévus par les consuls.

Les expéditions des actes reçus par les Légations sont au plus tard, dans un mois à partir de leur date, transmises au Département des Relations Extérieures. Les parties intéressées requerront soit leurs inscriptions sur les registres de l'Etat civil de la commune où les parties sont domiciliés, soit pour les actes notariés, leur dépôt pour minute chez un notaire. Dans ce dernier cas, les droits d'enregistrement seront alors perçus s'ils n'avaient pas été au préalable prélevés. Ces actes ne produiront d'effet qu'après l'inscription ou le dépôt.

Art. 12. — Les agents diplomatiques quand ils gagnent leurs postes ou quand ils en reviennent, ont droit à la franchise des droits de douane pour leur mobilier, leurs effets et ceux de leurs familles. Ils sont aussi exempts des droits de passeports. Le même privilège est étendu aux agents envoyés en mission spéciale ou délégués aux conférences internationales.

En ce qui concerne les chefs de Missions des puissances étrangères accrédités à Port-au-Prince, ils jouiront pour

eux et pour leurs familles, de la franchise des droits de douane et des taxes personnelles, à la condition toutefois que les mêmes avantages soient accordées chez eux aux chefs de Mission haïtiens accrédités en leur pays. Les Secrétaires et Attachés des Légations établis à Port-au-Prince sont aussi exempts des droits de douane et des taxes personnelles si, dans leur pays, le même privilège est accordé aux Secrétaires et Attachés haïtiens.

La demande de franchise doit être faite par le Département des Relations Extérieures à la requête de l'intéressé.

Art. 13. — Les Chefs de Mission ont droit chaque année, à un congé d'un mois avec paiement intégral des appointements. Selon les circonstances, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures peut accorder un plus long congé, prolonger celui déjà accordé ou y mettre fin. Les Secrétaires, etc, ont droit chaque année, à un congé d'un mois avec appointements complets. Ce congé est accordé par le Chef de Mission qui en informe le Département des Relations Extérieures.

Le temps nécessaire au voyage d'aller et de retour n'est pas compté dans la durée du congé.

Art. 14. — Tout membre du Corps Diplomatique qui quitte son poste sans avoir régulièrement obtenu congé du Département des Relations Extérieures ou du Chef de Mission, sera réputé démissionnaire, sauf cas de force majeure. Il sera pourvu à son remplacement.

Et dans ce cas, il n'aura pas droit aux frais de rapatriement.

Art. 15. — Aucun membre du Corps diplomatique n'acceptera de mandat ou de procuration d'un particulier ou d'une Société pour s'occuper d'intérêts privés, sans le consentement préalable du Département des Relations Extérieures.

Art. 16. — Aucun membre du Corps Diplomatique ne peut, sans l'autorisation préalable du Département des Relations Extérieures accepter, soit des décorations, soit des cadeaux du Gouvernement près lequel il est accrédité.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent article ne pourront point porter les décorations et pourront être, en outre, condamnés par le tribunal correctionnel à l'interdiction d'exercer tous emplois publics pendant un mois au moins et un an au plus.

Art. 17. — Les navires de guerre haïtiens qui se trouveront dans les eaux du pays où sont accrédités les agents

diplomatiques haïtiens qui leur font visite, feront à ces agents, au moment où ils quitteront le bord, le salut suivant :

Aux Envoyées Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires : 15 coups de canon.

Aux Ministres résidents : 13 coups de canon.

Aux Chargés d'Affaires : 11 coups de canon.

Art. 18.— Un règlement du Département des Relations Extérieures déterminera le modèle d'uniforme que les agents diplomatiques sont autorisés à porter dans les pays où l'uniforme est d'usage.

Art. 19.— Le cérémonial à observer en Haïti sera fixé par Arrêté du Président de la République pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 20.— Il sera nommé un chef du cérémonial dont les attributions seront déterminées par Arrêté du Président de la République.

Art. 21. — Les correspondances entre le Gouvernement et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents officiels, constituent les archives et demeurent, ainsi que le timbre, le pavillon, etc, la propriété de l'Etat.

Art. 22.— Tout Chef de Mission ou en général, tout fonctionnaire qui, à l'expiration de ses fonctions, gardera ou refusera de rendre les archives qui lui étaient confiées à raison de son service, sera condamné par le tribunal correctionnel à l'interdiction de tous emplois publics pendant un temps qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder trois ans, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat et de la contrainte par corps qui durera jusqu'à la remise des dits archives. Les héritiers de ces fonctionnaires ou tous ceux qui auront reçu les sus-dites archives et persisteront à les garder en leur possession seront contraints par corps par le tribunal correctionnel à la remise des dites archives et aux dommages-intérêts envers l'Etat. L'emprisonnement durera jusqu'à ce que cette remise ait eu lieu.

Art. 23.— Il sera pourvu à la réorganisation du Département des Relations Extérieures par Arrêté du Président de la République pris sur la proposition du chef de ce Département.

Art. 24.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

LOI SUR L'ORGANISATION DU SERVICE CONSULAIRE (VO-
TÉE A LA CHAMBRE LE 14 AOUT - AU SÉNAT LE 27 AOUT -
PROMULGUÉE LE 10 SEPTEMBRE - (*Moniteur* DU 14 SEP-
TEMBRE 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Considérant qu'il importe d'organiser le service consulaire de la République et de déterminer les attributions de ses membres;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à établir, des Consulats, dans les places ou ports étrangers.

Le Corps consulaire haïtien se compose de Consuls généraux, de Consuls, de vice-Consuls, d'Agents consulaires et de Chanceliers.

Des Consuls honoraires peuvent être aussi nommés.

Art. 2. — Pour être Consul général, il faut être haïtien et âgé de 25 ans au moins.

Pour être Consul, vice-Consul, Agent consulaire ou Chancelier, il faut être haïtien et âgé de 21 ans au moins.

Des étrangers peuvent à titre exceptionnel être nommés Consuls, vice-Consuls, Agents consulaires et Chanceliers, lorsque l'intérêt du pays le réclame.

Art. 3. — Nul membre du Corps consulaire haïtien ne peut être en relations d'affaires avec Haïti, ni comme commerçant, ni comme commissionnaire.

Les consuls rétribués ne peuvent exercer aucun commerce

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Consul, il est remplacé par le vice-Consul.

S'il n'a pas de vice-Consul, le chef de la légation haïtienne désigne, en rendant compte au Département des Relations Extérieures, la personne appelée à gérer provisoirement le consulat.

Art. 5. — Le Consul, lorsqu'il est haïtien, exerce les fonctions d'officier de l'État-civil, conformément aux dispositions du Code civil et en ce qui concerne les haïtiens seulement. Les expéditions des actes reçus sont, au plus tard, dans un mois à partir de leur date, transmises au Département des Relations Extérieures.

Art. 6. — Le consul, lorsqu'il est haïtien, est autorisé à recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, conformément aux lois sur la matière, sauf les exceptions que les circonstances peuvent nécessiter et et dont il sera fait mention dans l'acte.

Le consul investi de la compétence notariale peut recevoir, outre les actes et contrats concernant exclusivement des haïtiens, les actes et contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles sont étrangères, pourvu qu'il s'agisse de biens situés en Haïti ou d'affaires à y traiter.

Art. 7. — Le Consul reçoit les contrats maritimes, délivre les certificats etc, prévus par les dispositions du code de commerce.

Art. 8. — Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits en Haïti.

Art. 9. — Il dresse, reçoit ou vise tous les autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

Art. 10. — Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations nées entre des haïtiens qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction.

Art. 11. — Il juge également comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations relatives :

1o. Aux salaires des hommes appartenant à l'équipage des navires de commerce haïtiens;

2o. A l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, lorsque des haïtiens sont seuls intéressés.

Dans tous les cas, le consul ne pourra accepter d'être arbitre qu'à la condition que les parties renoncent expres-

sément à soumettre leur différend aux tribunaux du pays où il est établi.

Art. 12. — Les actes reçus par les consuls ne peuvent produire d'effet en Haïti avant d'avoir été: 1o. les actes de l'Etat-civil, transcrits sur les registres de l'Etat-civil de la commune où l'une des parties est domiciliée; 2o. les actes notariés, déposés pour minute chez un notaire; 3o. les décisions arbitrales, pourvues de l'ordonnance d'exécution prévue à l'article 909 du Code de procédure civile. Pour les actes notariés, les droits d'enregistrement seront perçus avec ceux de l'acte de dépôt.

Art. 13. — Par arrêté du Président de la République, pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, seront déterminées les conditions d'admission dans la carrière consulaire.

Art. 14. — Tous les agents de l'ordre consulaire relèvent de la Légation haïtienne accréditée dans le pays où ils résident.

La Légation les surveille, les dirige et ils sont tenus d'exécuter les ordres qu'elle leur adresse dans le cercle de leurs attributions. Le Chef de la Légation peut, pour motif grave, et à charge d'en informer immédiatement le Département des Relations Extérieures, suspendre tout membre du Corps consulaire de l'exercice des ses fonctions.

Art. 15. — Il est interdit aux consuls, à moins de dispositions contraires consignées soit dans la loi sur les douanes, soit dans d'autres lois, de correspondre pour affaire de service avec d'autres Départements ministériels que celui des Relations Extérieures.

Art. 16. — Aucun agent du service consulaire ne peut, sans autorisation expresse du Département des Relations Extérieures, accepter le consulat d'une Puissance étrangère.

Art. 17. — Pour être admis à exercer leurs fonctions à l'étranger, les agents doivent être régulièrement exéquaturs.

L'exéquaturs sera demandé :

Par l'agent diplomatique haïtien accrédité dans le pays. A défaut d'agent diplomatique, par le consul général ou consul de carrière. A défaut d'agent diplomatique ou de consul, l'exéquaturs peut être sollicité directement par l'intéressé, quand les lois ou les usages du pays où il se trouve autorisent cette voie.

Autrement l'exéquatur peut être demandé par l'intermédiaire d'une Légation amie.

Art. 18. — Les membres du service consulaire étranger nommés en Haïti ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir régulièrement obtenu leur exéquatur. Cet exéquatur peut être retiré pour cause grave.

Art. 19. — Tout agent du service consulaire haïtien qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire. En ce cas, il n'aura pas droit aux frais de rapatriement.

Art. 20. — La correspondance entre le Gouvernement et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents officiels, ainsi que le timbre, le pavillon, etc. sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Art. 21. — Il sera tenu au Département des Relations Extérieures un registre où seront transcrits les inventaires des objets et documents existant dans chacun des consulats haïtiens.

Art. 22. — A l'expiration de ses fonctions, tout agent du service consulaire fera remise, à son successeur ou à la personne chargée de remplir provisoirement son poste, de tous les documents et objets mentionnés à l'article 20.

Il sera à cet effet dressé un inventaire que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur et dont un exemplaire sera transmis au Département des Relations Extérieures pour être inscrit au registre prévu par l'article 21, après avoir été collationné avec les précédents inventaires.

La sanction prévue par la loi sur l'organisation du service diplomatique est applicable aux membres du service consulaire qui ne restitueront pas les archives et objets prévus à l'article 20.

Art. 23. — Dans le cas où un consulat serait supprimé, les archives seront déposées à la Légation de laquelle il relevait. S'il n'existe pas de Légation, les archives seront expédiées au Département des Relations Extérieures.

Art. 24. — Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls, et Agents consulaires étrangers qui sont citoyens du pays qu'ils ont nommés et qui, outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce ou aucune industrie, seront exempts de toutes les impositions publiques et municipales qui seraient con-

considérées comme d'une nature personnelle autant que dans leur pays ces mêmes faveurs sont accordées aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls, et Agents consulaires d'Haïti.

Cette exemption ne s'étend pas aux droits et aux impôts indirects ou réels, à moins que les Consuls haïtiens ne jouissent de pareilles faveurs.

Art. 25. — Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls ou Agents consulaires qui ne sont pas citoyens du pays qui les a nommés ou qui, outre leurs fonctions consulaires, exercent une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de payer les charges, impositions et contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 26. — Quand pareil traitement est accordé aux Consuls haïtiens, les membres du service consulaire étranger qui sont citoyens du pays qui les a nommés et qui n'exercent ni commerce ni industrie, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par les lois haïtiennes. Et quand la Justice haïtienne aura quelque déclaration ou déposition à recevoir de l'un des Consuls de cette catégorie, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle peut se transporter en sa demeure pour obtenir son témoignage de vive voix.

Le dit Consul devra obtempérer à cette demande sous peine d'être soumis au droit commun.

S'il ne peut comparaître à l'audience publique, la déposition faite devant le Juge d'instruction pourra être lue.

Art. 27. — Les chancelleries consulaires des pays qui accordent pareil traitement aux chancelleries consulaires d'Haïti ne pourront être l'objet de perquisitions, et les papiers qui y sont enfermés ne pourront être saisis.

Quand un agent du service consulaire étranger est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus dans un local séparé.

Art. 28. — Les Agents du service consulaire haïtien sont tant à leur départ pour leurs postes qu'à leur retour dans le pays, exempts de tous droits de douane pour leurs effets personnels et pour ceux de leur famille.

Ils sont aussi exempts de droits de passe-port pour eux et pour leur famille.

Art. 29. — La cessation des appointements des Agents

du service consulaire qui sont remplacés et le point de départ des appointements de leurs successeurs sont déterminés par le Département des Relations Extérieures, conformément à la loi du 16 Août 1886.

Les agents du service consulaire reçoivent pour tous frais de déplacement lorsqu'ils gagnent leurs postes, une somme équivalente à trois mois d'appointements quand ils sont nommés en Europe ou aux États-Unis.

Pour les autres postes, la valeur est fixée par le Département des Relations Extérieures, en tenant compte des distances et des crédits budgétaires.

Art. 30. — L'étendue de la juridiction et les rapports de subordination des consuls sont déterminés par le Département des Relations Extérieures par voie de règlement.

Art. 31. — Dès son arrivée à son poste, le consul en informera la Légation haïtienne établie dans le pays où il doit exercer ses fonctions et transmettra le fac-simile de sa signature certifié par le Département des Relations Extérieures.

Art. 32. — Les demandes de congé ou de permissions de s'absenter de son poste doivent être adressées au Département des Relations Extérieures et appuyées, sauf cas de force majeure, de l'opinion écrite du chef de la Légation.

Art. 33. — Les heures de bureaux des consulats haïtiens doivent être celles des bureaux publics du pays où ils sont établis.

Les frais à percevoir sont déterminés par le tarif ci-annexé. La moitié des taxes prévues au tarif ci-annexé sera versée au Trésor; l'autre moitié et la totalité des taxes prévues aux numéros 1, 2, 5 et 8 du dit tarif reviennent à l'agent.

Toute réquisition d'acte en dehors des heures du bureau donne lieu à la perception de la taxe augmentée de la moitié, et la taxe sera doublée si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable.

Dans la première quinzaine du mois, il est transmis au Département des Relations Extérieures qui en fera remise à celui des Finances, les comptes et les taxes perçues.

Par mesure de courtoisie, la gratuité des actes pourra être accordée à des Gouvernements étrangers ou leurs autorités qualifiées.

Art. 34. — Par règlement du Département des Relations Extérieures ou selon les circonstances, par Arrêté du Président de la République pris sur sa proposition, il se-

ra pourvu à tout ce qui n'aura pas été prévu dans la présente loi.

Art. 35. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 14 Août 1912, an 109me. de l'Indépendance.

TARIF

DES ACTES DE CHANCELLERIE.

Numéro d'ordre. Nature des Actes. Taxation.

CHAPITRE PREMIER.

ACTES DE COMMERCE.

*Dollars or
ou l'équivalent
en monnaie et au
cours du change du Pays.*

10.	Pour le manifeste de chaque port d'expédition de navire chargé ou sur lest	5
20.	Pour la patente de santé de chaque navire avec ou sans chargement	5
30.	Pour l'original des factures consulaires	1
40.	Pour certificat d'origine des marchandises, légalisation ou visa de ce certificat	0.50

CHAPITRE II.

ACTES ADMINISTRATIFS.

5	{ 1— Passe-port aux haïtiens	2
	{ 2— Visa de ce passe-port	1
6	{ 1— Passe-port aux étrangers	4
	{ 2— Visa de ce passe-port	2
7	Certificat d'immatriculation au Consulat ou autres. . .	2
8	Légalisation des signatures demandée par des haïtiens, par chaque légalisation	1
9	Légalisation de signature demandée par des étrangers, par chaque légalisation	2
	(1) La légalisation ou le visa d'un acte reçu par le Chancelier, un Consul ou un Agent consulaire; de	

même que la légalisation d'un acte fait ou légalisé par un Consul ou un Agent consulaire, ne donne lieu à aucune perception.

(2) Quand un acte est présenté en plusieurs expéditions, la première expédition seule donne lieu au paiement de la taxe

(3) La taxe est réduite de moitié pour :

(a) légalisation sur pouvoirs de se faire représenter en justice, dans un Conseil de famille pour retirer des lettres dans un bureau de poste, pour toucher des valeurs ou pour poursuivre le règlement de ces valeurs 0.50

CHAPITRE III.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

10	Expédition d'un acte de naissance et de décès . . .	1.50
11	Expédition d'un acte de mariage . . . s .	1.50
12	Affiche de publication de mariage 1	
	Cestificat de non opposition et de publication et autres certificats, par acte 1	
13	Légalisation des actes de l'Etat Civil 2	
	Légalisation de traduction d'actes de l'Etat Civil faite en dehors de la Chancellerie, par acte légalisé 2	
14	Traduction des actes de l'Etat-Civil, par rôle	1
15	Acte de notoriété pour suppléer, au cas de mariage, soit un acte de naissance, soit un acte de décès de l'ascendant	3

CHAPITRE IV.

ACTES NOTARIÉS.

16	Description sommaire du mobilier après décès par acte	3
17	Réquisition à fin d'opposition ou de levée de scellés, par acte	3
18	Opposition à la levée des scellés, par acte. . . .	3
19	Apposition, reconnaissance et levée des scellées, par vocation de trois heures	2
20	Expédition ou extrait des actes ci-dessus	3

21	Nomination, remplacement ou révocation d'arbitres, par acte	3
22	Mandat et révocation de mandat,	2
23	Dépôt de testament olographe fait par le testateur en personne, par acte	4
24	Autorisation maritale, par acte	4
25	Compromis, par acte	4
26	Séquestre conventionnel	5
27	Tous actes et contrats synallagmatiques ou bilatéraux de la compétence notariale non dénommés au présent chapitre	5
28	Grosse expédition, ou extrait des actes ci-dessus, par rôle	1
	Les droits proportionnels seront perçus en Haiti au moment de l'enregistrement des actes.	
29	Transcription littérale des actes sous seing privé, par rôle	1
30	Testament authentique.	5
31	Testament mystique, pour l'acte de suscription et vacation	5

CHAPITRE V.

ACTES DIVERS.

32	Déclaration, procès-verbal, actes quelconques non prévus	3
33	Recouvrement de créances, de successions, de sommes ou valeurs quelconques	1 %
	(1) Les actes ci dessus tarifés seront reçus et délivrés gratis aux journaliers haïtiens.	
	(2) La même faveur sera étendue aux haïtiens dont l'indigence sera notoire.	

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET L'ALLEMAGNE, CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX — DÉCRET DE SANCTION (VOTÉ A LA CHAMBRE LE 8 JUILLET — AU SÉNAT LE 17 AOÛT — PROMULGUÉ LE 5 NOVEMBRE (*Moniteur* DU 13 NOVEMBRE 1912.)

Désireux d'organiser un échange régulier des colis postaux sans déclaration de valeur, entre la République d'Haïti et l'Allemagne, les Gouvernements de ces deux Etats, par intermédiaire de :

Messieurs J. N. LÉGER, *Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures* et EDMOND LESPINASSE, *Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce*, et

Monsieur le Docteur F. PERL, *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne*,

tous les trois dûment autorisés, ont conclu la convention suivante :

Art. 1er. — Toutes les prescriptions de la convention conclue à Rome le 26 Mai 1906, concernant l'échange des colis postaux entre les Pays de l'Union postale Universelle, ainsi que celles du règlement d'exécution afférent s'appliquent également à l'échange des colis postaux entre la République d'Haïti et l'Allemagne, à moins de dispositions spéciales contraires dans les articles ci-dessous.

Art. 2. — L'échange comprend les colis postaux sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Le maximum des dimensions ne dépassera pas 60 centimètres, dans n'importe quel sens. Toutefois les colis postaux contenant des parapluies, des cannes, des cartes, des plans, des tableaux, des papiers-peints, des étoffes de peluche, de soie, de lin, de coton et de drap ou des objets similaires sont admis à condition de ne pas dépasser un mètre dans le sens de la longueur et 20 centimètres dans le sens de la largeur ou de l'épaisseur.

Art. 3 — 1.) La taxe à payer pour un colis postal d'Haïti à destination d'Allemagne ou vice versa est fixée comme suit :

a) colis d'un kilogramme ou au-dessous :

quote-part d'Haïti,	francs	0,50
« « de l'Allemagne		0,50
taxe du transport maritime		1,—
		— —
total francs		2. —

b) colis de plus d'un kilogramme jusqu'à
5 kilogrammes :

quote-part	d'Haiti,	francs	0,50
" " "	de l'Allemagne		0,50
taxe du transport maritime			2,—
			— —
	total	francs ;	3,—

Pour les colis postaux transitant à travers l'Allemagne à destination d'un tiers pays, l'administration des postes allemande, chargée du transit, recevra pour le parcours terrestre un droit de 50 centimes.

2.) D'après ces prescriptions les deux administrations des postes se rembourseront mutuellement les parts qui leur reviennent.

3.) Les administrations des postes se feront connaître réciproquement quel est le montant équivalent à percevoir de l'expéditeur d'un colis postal dans la monnaie respective de chaque pays.

4.) L'administration des Postes allemande profitera de chaque réduction de la taxe que la République d'Haiti accorderait à une autre administration postale pour le transport soit par mer soit par terre.

Art. 4. — Si la remise à domicile n'est pas possible, l'administration du pays de destination pourra faire avertir le destinataire de l'arrivée du colis par un agent et percevoir, de ce chef, la somme de 25 centimes.

Art. 5. — Les droits de douane sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés vers un tiers pays, seront annulés.

Les formalités prescrites par les administrations de douane en vue de l'inspection douanière sont à observer.

Art. 6. — La fourniture des sacs, paniers et récipients analogues nécessaires à l'échange des colis postaux est à la charge de l'administration du Pays d'origine. L'Administration du Pays destinataire est tenue à renvoyer les récipients vides par retour du courrier, à l'administration du Pays d'origine.

Art. 7. — 1. Le transport maritime des colis postaux s'effectuera par des bateaux allemands. L'administration des Postes allemande se charge du règlement final des comptes avec les compagnies chargées du transport des colis à destination d'Haiti et, si l'administration Haïtienne en exprime le désir, également en ce qui concerne les colis postaux de provenance Haïtienne.

Les bureaux, par l'intermédiaire desquels l'échange s'effectuera sont, en Haïti, le bureau des Postes à Port-au-Prince, et, en Allemagne, le bureau des postes No. 7, à Hambourg.

2. Prendront part à l'échange des colis postaux en en Haïti, Port-au-Prince et les villes où fonctionne le Service de l'Union Postale, en Allemagne, tous les endroits.

Art. 8. — La présente Convention sera mise à exécution un mois après l'échange des ratifications.

Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de résilier la convention par un avis donné une année à l'avance.

Art. 9 — Au cas que la République d'Haïti accèderait à la Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux, la présente Convention Spéciale sera abrogée à partir du jour où la Convention Internationale aura été appliquée en Haïti pour la première fois.

Art. 10. — Les formalités légales nécessaires dans chacun des deux pays une fois accomplies, la présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra dans la ville de Port-au-Prince.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la Convention en deux exemplaires, chacun en français et en allemand, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Port-au-Prince, le 12 Avril 1912.

J. N. LÉGER, LESPINASSE, PERL.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieures,

CHARLES LECHAUD,

Nous,

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République d'Haïti,

Ayant pour agréable la Convention postale conclue à Port-au-Prince, le 12 Avril mil neuf cent douze, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, représentés respectivement par Messieurs Jacques Nicolas Léger, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

et Edmond Lespinasse, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haïti, et Monsieur le Dr. Fritz Perl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à Port-au-Prince, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer en sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1912, an 109ème. de l'Indépendance.

CRUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. N. LÉGER.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention postale conclue et signée à Port-au-Prince, le douze Avril mil neuf cent douze, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 30 Avril 1912;

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Juillet 1912.

Le président de la Chambre,

A. AMISIAL.

Les secrétaires :

D. DANNIEL, MAGLOIRE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Août 1912.

Le président du Sénat,

SUDRE DARTIGUENAVE.

Les secrétaires :

N. NELSON, CUVIER ROUZIER,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1912, au 109me. de l'Indépendance.

T. AUGUSTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

J. N. LÉGER.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention postale signée à Port-au-Prince le 12 Avril 1912, entre la République d'Haïti et l'Empire d'Allemagne, et les ratifications de la sus-dite Convention ayant été comparées avec soin et trouvées exactement conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'Echange et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait en double à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1911.

J. N. LÉGER, PERL.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1912 MODIFIANT L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 1912 SUR LE CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE (*Moniteur* du 23 Novembre 1912) (1).

ARRÊTÉ

Tancrède AUGUSTE,

Président de la République.

Vu l'article 19 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du Service diplomatique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 39 de l'arrêté du 29 Février 1912 sur le Cérémonial diplomatique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

(1) Voir supra l'arrêté page.....

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'article 39 de l'Arrêté du 29 Février 1912 sur le cérémonial diplomatique est modifié comme suit :

Art. 39.—Le secrétaire d'Etat des Relations Extérieures recevra les commandants des navires ou d'escadre qui arrivent à Port-au-Prince. La présentation à laquelle assistera l'Attaché militaire du Département des Relations Extérieures, sera faite par le Chef de la mission.

Dans les 24 heures, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, accompagné du Chef des Mouvements du port et l'Attaché militaire du Département, tous deux en uniforme, rendra la visite à bord, s'il s'agit d'un Amiral, d'un contre-Amiral ou d'un chef d'escadre.

S'il s'agit d'un capitaine de vaisseau, la visite sera rendue à bord, au nom du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, par l'Attaché militaire du Département, qui recevra le salut dû à son grade.

En attendant la nomination d'un Attaché militaire au Département de Relations Extérieures, le Président de la République déléguera un de ses aide-de-camp pour en remplir les fonctions.

Justice.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1912 ACCORDANT AMNISTIE AUX INDIVIDUS IMPLIQUÉS DANS LES ÉVÈNEMENTS POLITIQUES DE 1908 (*Moniteur* DU 25 MAI 1912.)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Considérant que des citoyens se trouvent encore dans les liens de la Justice pour les faits occasionnés par les événements politiques de Janvier 1908 ;

Considérant qu'il est juste et équitable de les faire bénéficier également de la mesure de clémence prise en faveur

des individus visés dans l'Arrêté du 9 Décembre 1908 ;
Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit
de grâce et de commutation de peines et d'amnistie ;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 103 de la
Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Amnistie pleine et entière est accordée,
les droits des tiers réservés si aucun sont, à tous ceux qui,
pour les faits occasionnés par les événements politiques
de Janvier 1908, ont été renvoyés au criminel par arrêt
du Tribunal de Cassation, en date du 27 Mars 1912.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exé-
cuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 1912 AMNISTIANTE LES INDIVIDUS
IMPLIQUÉS DANS LE COMLOT DES CAYES (*Moniteur* DU
17 AOÛT 1912.)

ARRÊTÉ

Tancrède AUGUSTE,

Président de la République,

Considérant qu'à la suite du complot déconvert aux
Cayes en Avril dernier, divers citoyens ont été renvoyés
devant la justice répressive ;

Considérant qu'il y a lieu d'inaugurer la nouvelle admi-
nistration en effaçant toute trace de discorde dans la fa-
mille haïtienne ;

Vu l'article 103 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de
l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ :

Art. 1er.— Amnistie pleine et entière est accordée, les
droits des tiers réservés, si aucun sont, à tous ceux qui,
soit comme auteurs, soit comme complices, ont été com-
pris dans l'affaire des Cayes.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exé-
cuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de
l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Voir Annuaire de 1908, page 4.

LOI SUR L'EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS (Votée à la Chambre le 17 Août— au Sénat le 27 Août—Promulguée le 21 Novembre (*Moniteur* du 4 Décembre 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que tout Etat souverain a pour devoir de maintenir l'ordre social et la tranquillité publique ;

Considérant que l'Indépendance respective des Etats souverains ne contrarie en rien l'adoption de mesures propres à assurer, même en dehors des conventions spéciales, une bonne distribution de la justice répressive. ;

Considérant que le droit d'extrader est une de ces facultés qui, lorsqu'elle est exercée utilement par un Etat, ne tend à rien moins qu'à prévenir ou à réprimer les infractions graves à la loi pénale ; qu'il est donc nécessaire de déterminer les cas, de fixer les conditions dans lesquelles l'extradition pourra être accordée et d'en régler les formes générales et les effets ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— L'extradition est l'acte par lequel un Etat livre à un autre Etat, sur sa demande, un individu prévenu, accusé d'avoir commis telle infraction déterminée par la loi ou par les traités ou condamné pour l'avoir commise sur le territoire de l'Etat qui le réclame, afin de le faire juger par l'autorité compétente ou de lui faire subir sa peine.

Art. 2.— L'extradition pourra être accordée toutes les fois que l'infraction mise par l'Etat requérant à la charge du fugitif sera qualifiée crime et punie d'une peine afflictive ou infamante par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle aura été commise.

Art. 3. — La tentative de commettre l'infraction ci-dessus déterminée pourra donner lieu à l'extradition ainsi que la complicité, pourvu toutefois, que la tentative et la complicité soient punies par les lois de l'Etat requérant.

Art. 4. — L'Etat d'Haïti ne livrera pas ses justiciables.

Sont justiciables de l'Etat d'Haïti :

1o. Les Haïtiens,

2o Tous ceux qui auront commis une infraction en Haïti,

3o. — Tous étrangers qui auront commis hors du territoire d'Haïti un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat.

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 5. — Si le fugitif appartient à une nation autre que celle de l'Etat requérant, le Gouvernement d'Haïti en donnera avis à cette dernière, sans que celle-ci puisse faire aucune opposition à l'exécution de la mesure.

Toutefois, l'Etat d'Haïti demeure libre de livrer l'individu réclamé, soit au pays d'origine, soit au pays lésé.

Art. 6. — Si un individu est réclamé en même temps par deux ou plusieurs Etats, il sera statué sur la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction aura été commise ;

En cas de pluralité de demandes sans concomitance, il sera statué sur la première, à moins qu'il y ait Traité avec les autres, et dans cette seconde hypothèse, c'est au pays d'origine du fugitif que l'extradition pourra être de préférence accordée.

Art. 7. — Il ne sera tenu aucun compte des naturalisations survenues après la perpétration de l'infraction qui aura motivé la demande d'extradition.

Art. 8. — Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée sera prévenu ou accusé d'un crime ou d'une tentative de crime politique ou aura été condamné pour un crime ou pour une tentative de crime politique, ou pour un fait connexe à un crime politique, l'extradition ne sera pas accordée.

Le meurtre d'un chef d'Etat n'est pas considéré comme crime ayant un caractère politique.

Art. 9. — Lorsque l'extradition aura été accordée dans les conditions déterminées par la présente loi, l'extradé ne pourra être en aucun cas jugé pour un fait politique ou pour un fait ayant rapport à un fait politique commis avant la demande d'extradition.

Art. 10. — Toute demande d'extradition devra être présentée par l'entremise de l'Agent diplomatique représentant l'Etat requérant en Haïti.

En cas d'absence ou d'empêchement, la requête pourra être présentée par un consul.

Art. 11. — L'Agent diplomatique ou, à son défaut, l'Agent consulaire, transmettra sa requête au Département des Relations Extérieures.

Cette requête devra être accompagnée de toutes les pièces propres à établir l'identité du fugitif et sa nationalité ainsi que le fondement de la demande d'extradition.

Art. 12. — S'il s'agit d'un prévenu, les pièces à produire seront :

10. Les plaintes ou dénonciations reçues par l'officier compétent de l'Etat requérant ;

20. Les procès-verbaux d'interrogatoire du prévenu, s'il y en a, ceux d'interrogatoire des témoins, régulièrement dressés ;

30. Les mandats émis par l'autorité judiciaire compétente. Si le fugitif a été mis en accusation, outre ces pièces, l'Etat requérant devra présenter l'acte d'accusation dressé par l'officier de justice compétent.

Si le fugitif a été déjà jugé et condamné contradictoirement, il suffira que la requête soit accompagnée du jugement de condamnation rendu par le tribunal compétent.

Toutes ces pièces ou copies de ces pièces devront être signées et certifiées par un Magistrat ou un officier compétent de l'Etat requérant et dûment légalisées.

Art. 13. — Le Département des Relations Extérieures transmettra la demande et les pièces y annexées au Département de la Justice qui en fera remise au Parquet du Tribunal civil dans le ressort duquel la présence du fugitif aura été signalée.

Art. 14. — Dès réception du dossier, le Commissaire du Gouvernement le communiquera au juge d'instruction avec son réquisitoire d'information.

Art. 15. — Le juge d'Instruction ainsi saisi décrètera dans le plus bref délai possible, contre la personne désignée dans la réquisition, un mandat d'amener.

Art. 16. — Dans les 24 heures de l'arrestation, le juge d'Instruction procédera à l'interrogatoire du prévenu.

Après vérification de son identité, il convertira le mandat d'amener en mandat de dépôt.

Art. 17.— Il pourra saisir ou faire saisir conformément au Code d'Instruction criminelle tous les objets trouvés en la possession du fugitif ou dans son domicile ou ailleurs, quand ces objets seront indiqués, comme ayant servi à la perpétration du crime ou seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

En un mot il pourra faire toutes les investigations qui auraient lien si le crime à raison duquel le fugitif est poursuivi avait été commis en Haïti.

Art. 18. — Dans les trois jours au plus tard de l'incarcération du fugitif, le juge d'instruction fera rapport du tout à la Chambre du Conseil composée comme il est dit dans le Code d'Instruction criminelle, communication préalablement faite au Commissaire du Gouvernement.

Art. 19.— La Chambre du Conseil, après avoir pris connaissance du dossier et du rapport du juge d'instruction, fixera un jour pour la comparution du fugitif en audience publique.

Le délai pour la comparution du fugitif ne pourra jamais dépasser la quinzaine, à compter de la communication au Ministère public.

Art. 20.— A la requête du Ministère public et dix jours au moins avant l'époque fixée pour la comparution, citation sera donnée au fugitif qui pourra, s'il le veut, constituer défenseur.

Le fugitif ou son défenseur pourra prendre communication des pièces sans frais aucun.

Art 21. — Au jour fixé pour l'audience, l'accusé comparaitra seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président de la Chambre du Conseil vérifiera son identité.

Puis, le greffier donnera lecture de toutes les pièces de la procédure.

Le fugitif ou son Conseil exposera ses moyens de défense et le Ministère public conclura. Le fugitif ne pourra discuter sa culpabilité.

Il aura toujours la parole en dernier.

Art. 22. — Il ne sera, en aucun cas, statué sur le fondement de la culpabilité.

La Chambre du Conseil n'est juge que de l'identité du fugitif et de la régularité de la procédure.

Art. 23. — S'il est reconnu que les formalités ont été

régulièrement accomplies, la Chambre du Conseil dira s'il y a lieu à l'extradition.

Si la Chambre du Conseil décide que la demande d'extradition n'est pas conforme à la présente loi, il sera sursis à l'extradition.

Art. 24. — Dans tous les cas, la décision rendue en audience publique et en présence du fugitif sera transmise sans retard au Département de la Justice.

Art. 25. — Dans les cas où la Chambre du Conseil aura décidé que les conditions fixées dans la présente loi n'ont pas été remplies par l'Etat requérant, il en sera sans retard donné avis à celui-ci et elles devront l'être dans les deux mois, à partir du jour où la décision aura été prononcée. Passé ce délai, le fugitif sera mis en liberté.

Art. 26. — Lorsqu'il y aura lieu à l'extradition, le Président d'Haïti, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat, rendra l'Arrêté dit d'extradition, lequel sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Le Gouvernement n'est pas lié par la décision de la Chambre du Conseil admettant l'extradition. Le Gouvernement demeure toujours libre de refuser la livraison, il reste au contraire lié quand la Chambre du Conseil n'admet pas la demande.

Art. 27. — Si la personne à extraire est sous le coup d'une instruction judiciaire en Haïti, pour une cause autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, il sera différé à l'examen de la demande jusqu'à ce que le jugement soit prononcé et, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie ou remise.

Art. 28. — En cas d'urgence, l'arrestation ou la détention du fugitif prévenu, accusé ou condamné, pourra être demandée par voie télégraphique. Dans ce cas, l'Agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant adressera par intermédiaire du Département des Relations Extérieures une plainte au Commissaire du Gouvernement ou au Juge d'Instruction.

La détention provisoire prendra fin et le prisonnier sera relaxé, si dans les 60 jours de l'arrestation pour le continent américain et 90 jours pour les Etats situés au-delà, il n'y a pas une demande formelle d'extradition accompagnée des pièces exigées par l'article 12.

Art. 29. — Une personne rendue ne pourra être sans le consentement du Gouvernement d'Haïti, détenue ou

jugée dans l'Etat requérant, pour un crime autre ou pour des causes autres que ceux qui ont motivé l'extradition, sauf s'ils s'agit de crimes ou de causes postérieures à l'extradition. Afin de s'éclairer et vu la remise déjà faite du fugitif, le Gouvernement pourra toujours réclamer pour la justification de la demande de consentement, les pièces énumérées dans l'art. 12.

Cependant la personne qui aurait pleine latitude de quitter le pays requérant et qui y serait trouvée un mois après sa mise en liberté par suite d'acquiescement, d'expiration de peine ou de grâce, pourra être arrêtée et jugée, sans le consentement du Gouvernement d'Haïti, pour des crimes autres que ceux qui avaient motivé la demande d'extradition.

Art. 30. — Les frais de détention, de remise, de procédure faits en vertu des articles précédents seront à la charge de l'Etat requérant.

Toutefois aucune somme ne sera due aux fonctionnaires du Gouvernement d'Haïti qui reçoivent des appointements fixes, il ne pourra être réclamé d'autres frais que ceux généralement perçus dans les procédures ordinaires.

Art. 31. — Le Gouvernement d'Haïti est le seul compétent pour interpréter, s'il y a lieu, l'Arrêté d'extradition.

Art. 32. — Les dispositions de la présente loi ne dérogent en rien aux Traités d'extradition déjà existants. Elles demeurent applicables vis-à-vis des nations liées en ce qu'elles ont de conforme avec les Traités.

Art. 33. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Cultes.

LOI QUI MODIFIE L'ART. 6 DE LA LOI DU 22 SEPTEMBRE 1863 SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES (Votée à la Chambre le 24 Juillet — au Sénat le 16 Août — Promulguée le 22 Août — (*Moniteur* du 28 Août 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'organisation des Conseils de fabrique des paroisses situées loin des centres communaux;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à cet effet l'article 6 de la loi du 22 Septembre 1863 sur l'organisation et l'administration des fabriques;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 22 Septembre 1863 sur l'organisation et l'administration des fabriques est et demeure modifié comme suit :

« Dans les paroisses situées aux chefs-lieux d'arrondissements, trois des Conseillers seront pour la première fois à la nomination du Conseil Communal et trois à la nomination de l'Evêque.

« Dans les autres paroisses où le Conseil n'est composé que de quatre membres, l'Evêque en nommera deux et le Conseil communal deux.

« Dans les paroisses situées loin des centres communaux deux des conseillers seront nommés par l'Evêque et les deux autres par le Secrétaire d'Etat des Cultes.»

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes.

Guerre et Marine.

LOI SUR LA RÉFORME DE L'ARMÉE (Votée à la Chambre le 24 Juillet — au Sénat le 6 Août — Promulguée le 2 Octobre (*Moniteur* du 16 Octobre 1912).

LO

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que les lois militaires actuellement en vigueur ne répondent plus aux besoins de la République, qu'il importe de diminuer l'effectif de l'Armée active, tout en lui donnant une organisation qui augmente sa puissance ; que l'expérience a en effet démontré que le grand nombre de soldats insuffisamment préparés, nuit au développement de l'activité nationale, sans donner aucune force au Gouvernement ;

Vu l'article 174 de la Constitution ; vu également l'Arrêté du 21 Novembre 1911, du Président d'Haïti, (1).

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

I.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les forces militaires de terre de la République se composent de :

1o. l'Armée active, 2o. l'Armée de réserve et 3o. la Garde Nationale.

Art. 2. — Tout haïtien, à partir de 21 ans, doit, sauf les exceptions prévues par les lois existantes, deux ans de service dans l'Armée active, dix ans dans l'Armée de réserve et demeure jusqu'à cinquante ans révolus dans la Garde Nationale.

(1) Voir annuaire de 1911, page 157.

II.

De l'Armée active.

Art. 3. — L'Armée active est la première gardienne de l'intégrité du territoire et de la sécurité publique. Elle se compose de cinq mille hommes que le Président de la République, suivant l'unité qu'il aura adoptée, répartit entre les diverses armes, par Arrêté contresigné du Secrétaire d'Etat de la Guerre. Il détermine le nombre des bataillons qui constitueront sa garde particulière. Dans l'effectif ci-dessus, ne sont pas compris les Commandants de Commune, d'Arrondissement, dont les attributions et les appointements sont réglés par les lois existantes.

Art. 4. — L'Armée active est casernée; elle est instruite, nourrie, habillée et entretenue par l'Etat.

Art. 5. — Son recrutement sera assuré par une loi. En attendant, il y sera pourvu par engagement volontaire et par tirage au sort soumis aux sanctions pénales édictées par la loi, suivant Arrêté du Président de la République contresigné du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 6. — L'Armée active sera cantonnée à Port-au-Prince ou dans les environs de cette ville, mais elle fournira des garnisons aux villes et lieux de la République désignés par le Président de la République. Les troupes en garnison seront sous les ordres des autorités militaires locales, sauf décision contraire du Président de la République. Ces garnisons, qui seront de courte durée, serviront de périodes de manœuvres. Le Président de la République qui, aux termes de l'article 99 de la Constitution, commande aux forces de terre et de mer, donnera les ordres nécessaires à ce sujet et réglementera dans les formes qu'il jugera utiles, ce qui en sera la conséquence.

Art. 7. — La formation de l'Armée active se fera au fur et à mesure de l'instruction des hommes. Le Président de la République prendra sous le contreseing du Secrétaire d'Etat de la Guerre, les mesures nécessaires pour sa formation.

Art. 8. — Il sera institué à Port-au-Prince une école militaire d'officiers et de sous officiers. Elle sera réglementée par Arrêté du Président de la République, contresigné du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

III.

De l'Armée de réserve.

Art. 9. — L'Armée de réserve se compose transitoirement

de l'Armée actuelle de la République, qui continue d'être réglémentée par les lois antérieures.

Art. 10. — Le service actif de l'Armée de réserve cessera au fur et à mesure de l'organisation des unités de l'Armée active en formation.

Art. 11. — Le Président de la République prendra les mesures nécessaires pour la conservation des cadres de l'Armée de réserve. Il fixera les dates de son inspection et pourvoiera à tout ce qui lui est indispensable.

Art. 12. — L'Armée de réserve est appelée exceptionnellement au service actif, soit en partie, soit en totalité, en cas de péril extérieur ou de graves atteintes portées à l'ordre public. Son retour à l'activité temporaire se fait par Arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

IV.

De la Garde Nationale.

Art. 13. — La Garde Nationale qui, jusqu'à nouvel ordre, remplira le rôle d'Armée territoriale, reste aussi régie par les lois en vigueur dont certaines dispositions pourront être modifiées suivant les nécessités considérées urgentes.

Art. 14. — Elle ne peut être appelée sous les drapeaux qu'en cas de péril extérieur. Dès sa mobilisation, elle est sous les ordres de l'Autorité militaire.

Art. 15. — La mobilisation de la Garde Nationale se fait en tout ou en partie par Arrêté du Président de la République contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

V.

Dispositions transitoires.

Art. 16. — La réforme de l'Armée étant en cours d'exécution, il sera prévu au Budget du prochain Exercice des allocations pour mille huit cent soixante onze hommes formant six bataillons et les dépenses de l'Armée cesseront suivant l'organisation de la nouvelle armée, ainsi qu'il a été déjà dit à l'article 7 de la présente loi.

Art. 17. — Le Président de la République prendra d'une façon générale, les Arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente loi et déterminera, par application de l'article 97 de la Constitution, ce qui sera utile à son fonctionne-

ment. Il est autorisé également à prendre par Arrêté toutes les mesures propres à compléter la réforme de l'Armée.

Art. 18. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1912 RELATIF A LA RÉORGANISATION DE L'ARMÉE ET AU RECRUTEMENT. (*Moniteur* DU 2 NOVEMBRE 1912.) (1)

Considérant qu'il importe de poursuivre activement la réorganisation de l'armée et de renvoyer au plus tôt dans leurs foyers tous les soldats ayant déjà passé sous les drapeaux le temps de service prévu par la loi ;

Vu les articles 5 et 11 de la loi du 6 Août 1912 sur la réorganisation de l'Armée et du Recrutement :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il sera immédiatement procédé, dans toute l'étendue de la République, aux opérations du recrutement des citoyens nés en 1891 et 1892, respectivement âgés de 21 et 22 ans.

Le service militaire est personnel et obligatoire pour tous les citoyens haïtiens, sans aucune exception.

Aucune exception du service militaire n'est accordée à aucune classe de citoyens, sauf les exceptions prévues par les lois existantes.

Art. 2. — Le chiffre du contingent total à fournir est fixé à dix mille conscrits, dont 5000 de 21 ans et 5000 de 22 ans à répartir comme suit entre les divers Départements et Arrondissements de la République. Ces dix mille hommes doivent servir en partie à constituer le contingent de l'armée active et compléter les cadres de l'armée actuelle.

I — Département de l'ouest.

1 Arrondt. de Port-au-Prince. 1.200

(1) Voir supra la loi sur la réforme de l'armée page 130

2	do	Jacmel.	600
3	do	Léogane.	400
4	do	Mirbalais	250
5	do	Lascahobas	200
6	do	Ligne militaire de Saltrou à Grand-Gosier.	150

2 800

II — Département du Nord.

7	Arrondt. du Cap-Haitien.	600
8	do « « Borgne.	200
9	do « « Limbé.	150
10	do « « Plaisance.	150
11	do « « de la Gde.-Riv. du Nord.	300
12	do « « du Trou.	250
13	do « « de Fort-Liberté.	250
14	do « « de Valière.	200

2100

III — Déparmt. du Nord-Ouest.

15	Arrondt. de Port-de-Paix.	250
16	do du Môle St.-Nicolas	250

IV — Déparmt. de L'Artibonite.

17	Arrondt. des Gonaïves.	600
18	do de Saint-Marc.	600
19	do de la Marmelade.	300
20	do de Dessalines.	200
21	do de Hinche.	300

2000

V — Département du Sud.

22	Arrondt. des Cayes	600
23	do de la Grand'Anse.	500
24	do de Nippes.	700
25	do d'Aquin.	250
26	do des Coteaux.	300
27	do de Tiburon.	250

2.600

Total. 10.000

Art. 3. — Le recrutement se fera par voie de tirage au sort dans chaque chef-lieu d'Arrondissement à la date du 5 Décembre 1912.

Il y aura pour chaque Commune deux boîtes de tirage et deux séries de numéros distinctes, l'une pour les jeunes gens de 21 ans, l'autre pour ceux de 22 ans.

Les Commandants d'arrondissement répartiront les chiffres du contingent à fournir par chaque Commune, en raison de sa population.

Art. 4 — Il y aura dans chaque boîte de tirage au sort autant de numéros qu'il y a de jeunes gens de 21 et 22 ans présents pour chaque Commune.

Tous les citoyens ayant tiré un numéro compris dans le chiffre du contingent fixé pour leur commune et leur âge seront déclarés conscrits et appartiendront à l'armée active.

Art. 5. — Il est accordé un délai d'un mois à partir de la publication du présent Arrêté à tous les citoyens de 21 et de 22 ans pour se faire inscrire au Bureau de Place de leurs Communes respectives. — Passé ce délai, tous ceux qui ne se seront pas fait inscrire seront considérés et traités comme rétractaires et tomberont sous le coup du Code pénal militaire et des peines qu'il édicte.

Art. 6. — Le 5 Décembre au matin, à l'heure fixée par l'Autorité militaire, il sera procédé dans chaque chef-lieu d'Arrondissement aux opérations du tirage au sort. — En conséquence, les Commandants de Commune feront parvenir à leur Commandant d'Arrondissement, quinze jours avant le tirage au sort, la liste générale et détaillée de tous les citoyens de 21 et 22 ans de leurs circonscriptions respectives. Ils feront acheminer au chef lieu de l'Arrondissement les dits citoyens et veilleront à ce qu'ils y arrivent à temps pour participer aux opérations du tirage au sort.

Art. 7. — Après la fin du tirage au sort, les commandants d'Arrondissement, conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat, feront aboutir à la Capitale ou à tout autre endroit qui leur sera désigné tous les conscrits, c'est-à-dire tous les citoyens désignés par le tirage au sort pour faire partie de l'Armée active et de l'Armée actuelle.

Art. 8. — Les opérations du Conseil de Révision, pour le règlement définitif et équitable de toutes les récla-

mations et contestations soulevées par le recrutement et le tirage au sort, auront lieu à la Capitale, où elles prendront fin le 31 Décembre 1912, par les soins et sous la direction de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation qui veillera en même temps à l'exacte et stricte exécution du présent Arrêté et s'assurera qu'aucun citoyen au-dessous de 21 ans ni au-dessus de 22 n'a été recruté.

Art. 9. — En vertu des ordres du Président de la République et des instructions du Secrétaire d'Etat de la Guerre, la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation fera la répartition des conscrits entre les divers Corps de troupes, en tenant compte autant que possible de leur taille, de leur conformation physique et leurs aptitudes.

Art. 10. — Le temps du service commencera à compter à partir du 1er. Janvier 1913 pour tous les conscrits incorporés en vertu du présent Arrêté. La classe de 23 ans sera donc libérée le 1er. Janvier 1914 et sera remplacée dans les rangs de l'Armée active par la classe des citoyens ayant atteint 21 ans au cours de la dite année 1913.

Art. 11. — Il sera distribué, par les soins des Chefs de corps et sous le contrôle de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation, un livret militaire individuel : 1^o. à tous les conscrits incorporés; 2^o. à tous les militaires en activité de service.

De la même façon, il sera remis à chaque militaire renvoyé du service actif un livret individuel lui indiquant la classe de la Réserve ou la Garde Nationale à laquelle il appartient d'après son âge, en même temps que les devoirs qu'il aura à remplir envers la Patrie dans sa nouvelle situation.

Art. 12. — La Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation aura soin de faire remettre, par intermédiaire des Commandants d'Arrondissement et de Commune, un livret militaire individuel :

1^o. à tout citoyen que le tirage au sort aura classé pour deux ans (21 et 22 ans) dans la disponibilité de de l'Armée active;

2^o. à tout citoyen de 23 à 50 ans inclusivement, appartenant par son âge soit à la Réserve, soit à la Garde Nationale.

Art. 13 — Toutes ces opérations seront insérées au *Moniteur* officiel par les soins du Département de la

Guerre et sur le rapport de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation.

Art. 14. — Tous les représentants de l'Autorité tant civile que militaire, notamment les Commandants d'Arrondissement et de Commune, les Magistrats communaux, les officiels et agents de police et de gendarmerie, le Directeur des Archives Générales, les Officiers de l'Etat Civil, sont invités à prêter main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Art. 15. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Octobre 1912, an 109e. de l'Indépendance.

T. AUGUSTE.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

F. B. LAROCHE.

Finances et Commerce

ARRÊTÉ DE LIQUIDATION DE LA DETTE RÉVOLUTIONNAIRE
RECONNUE PAR DÉCRET DU 10 AOÛT 1911 (ARRÊTÉ DU 27
Janvier 1912—*Moniteur* du 27 Janvier) (1)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République. (2)

Considérant que la loi du 23 Août 1911 a fait au Gouvernement l'impérieux devoir de liquider la Dette Révolutionnaire reconnue par décret du 10 Août de la même année ; que la même loi du 23 Août 1911, dans son article 7, a donné au Secrétaire d'Etat des Finances les pouvoirs nécessaires pour y parvenir et indiqué les formes dans lesquelles cette liquidation devait avoir lieu ; (3)

(1) Annuaire de 1911 p. 115.

(2) Annuaire de 1911 p. 117.

(3) Annuaire de 1911 p. 120.

Considérant que l'article 7 de la loi du 15 Septembre a également autorisé le Secrétaire d'Etat des Finances à contracter des emprunts qui auraient pour effet, en modifiant l'état actuel des revenus de l'Etat affectés au paiement de ses engagements, d'améliorer sa situation financière ;

Considérant encore que le remboursement de la Dette Intérieure a privé l'épargne haïtienne d'un emploi utile de ses capitaux, qu'il a ainsi diminué l'activité économique des centres commerciaux, et que c'est faire œuvre de prévoyance que d'offrir à l'économie nationale un placement suffisamment rémunérateur :

Vu le Décret Révolutionnaire du 10 Août 1911, la Loi du 23 du même mois et celle du 15 Septembre 1911 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. Ier.—Il est créé, sous la dénomination de « Dette Intérieure d'Haïti, 1912 », Mille onze (1011) obligations au porteur, rapportant 6 o/o l'an dont trois cent trente sept (337) de Mille Dollars, nominatifs et six cent soixante quatorze (674) de cinq cents dollars, nominatifs, lesquelles seront offertes au public au taux de Quatre-vingt neuf dollars effectifs pour chaque cent dollars.

Art. II.—Ces titres seront, d'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti et porteront les numéros d'ordre de 1 à 1011.

Art. III.— Le paiement de leurs intérêts et leur remboursement sont garantis par une affectation d'un cinquième (1/5) de la surtaxe de 25 o/o or à l'importation.

Art. IV.— La Banque Nationale de la République d'Haïti portera d'office au crédit du compte ouvert pour ces obligations le montant de la dite affectation et procédera, également d'office, après simple avis au Département des Finances, à la répartition des valeurs en provenant, lesquelles serviront, d'abord, au paiement des intérêts, et ensuite, à l'amortissement du capital.

Art. V.— Les répartitions devront être faites par la Banque tous les deux mois au moins et chaque fois que les valeurs encaissées suffiront pour couvrir 1 o/o d'intérêts échus.

Art. VI.— En dehors de la publication au *Moniteur* du présent Arrêté, le public sera avisé de l'ouverture de la souscription, à Port-au-Prince, à la diligence du Syndicat

des Agents de Change, chargé de la présenter ; dans les autres arrondissements financiers à la diligence des Délégués des Finances.

Art. VII.— Les souscriptions seront reçues, à Port-au-Prince au Syndicat des Agents de Change et à la Banque Nationale de la République d'Haïti dans les autres arrondissements financiers aux bureaux des Administrateurs des Finances et dans les succursales de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. VIII.— La souscription sera ouverte le 1^{er} Février à dix heures du matin, et close le 10 Février, à cinq heures de l'après-midi, et les versements devront être effectués le 15 Février au plus tard.

Art. IX.— Les obligations de la « Dette Intérieure d'Haïti 1912 » sont soumises à tous les impôts prévus par les lois existantes.

Art. X.— Le montant des dites obligations devra servir :
1^o. au remboursement nécessaire pour rendre libre deux cinquièmes (2/5) au moins de la surtaxe de 25 o/o ;
2^o au paiement de la dette Révolutionnaire ; et tout surplus sera porté au crédit de la République.

Art. XI.— Les frais d'entremise du Syndicat des Agents de Change sont à la charge de la République.

Art. XII.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARRÊTÉ DU 28 MARS 1912 RAPPORTANT CELUI DU 29 MARS 1911 FIXANT A 400 O/O LA TAUX DU RETRAIT (1)—*Moniteur* DU 30 MARS 1912.

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République,

Vu l'article 97 de la Constitution,

Considérant que l'Arrêté en date du 29 Mars 1911 fixant à 400 o/o le taux du retrait du papier-monnaie et du nickel ne peut plus avoir d'application ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

(1) Voir Annuaire de 1911. p 144.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — L'Arrêté du 29 Mars 1911 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ DU 28 MARS 1912 FIXANT EN OR AMÉRICAIN LA DETTE DE LA RÉVOLUTION DE 1911 ET POURVOYANT A SA LIQUIDATION (*Moniteur* DU 11 MAI 1912). (1).

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution,

Considérant qu'aux termes des articles 4 du Décret Révolutionnaire du 10 Août 1911 et 7 de la loi du 3 du même mois, il y a lieu de pourvoir à la liquidation de la Dette Révolutionnaire ;

Considérant que l'appel prévu par l'article 7 de la loi du 23 Août 1911 a été fait et les titres inscrits à la Secrétairerie d'Etat des Finances ;

Considérant que les titres inscrits ont été soumis à l'examen de l'ancien Chef Suprême de la Révolution, actuellement Président de la République, qui a formulé ses observations ;

Considérant néanmoins que certaine partie de cette Dette, celle contractée par le Comité Révolutionnaire de Saint-Marc a donné lieu à une suspicion et qu'une Commission d'Enquête en poursuit actuellement la vérification ;

Vu le Décret Révolutionnaire du 10 Août 1911 et la loi du 23 du même mois ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

(1) Voir Annuaire de 1911 p. 115 117.

ARRÊTE :

Art. 1er.— La Dette de la Révolution inscrite aux chiffres de or P. 341.660 dollars G. 302.929 80 est fixée, après examen, radiation et diminution consentie par les créanciers, à la somme de or P. 253.738.13 G. 238.153 58.

Art. 2.— Les valeurs afférentes aux titres de Saint-Marc resteront en dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti jusqu'au rapport de la Commission d'Enquête, pour qu'il en soit statué ce que de droit. En cas de constatation de fausseté, la valeur des bons reconnus faux ne sera point payée et les valeurs préparées pour les éteindre feront retour à la République.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat des Finances qui avait été autorisé à commencer les paiements en poursuivra l'achèvement sous la réserve exprimée en l'art. 2.

Art. 4.— Les valeurs payées seront ordonnancées en dépenses conformément au règlement du Service de la Trésorerie et les pièces justificatives, — Titres des Comités Révolutionnaires, comptes et bons visés par le Chef Suprême de la Révolution — resteront annexées aux ordonnances de dépenses émises.

Art. 5. — Si à la liquidation définitive des comptes qui doit être terminée dans le mois qui suivra la publication du présent Arrêté, une partie des valeurs prévues n'était pas payée, soit par non présentation du titre, soit autrement, la valeur non payée fera retour à la caisse publique.

Et il en sera rendu compte par avis au « Moniteur, » en même temps que de la liquidation de la Dette de St.-Marc.

Art. 6.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE D'HAÏTI ET APOUUVANT L'ACTE CONSTITUTIF ET LES STATUTS DE CETTE SOCIÉTÉ (1) STATUTS ET ACTE DE SOCIÉTÉ (*Moniteur* DU 15 JUIN 1912.

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République d'Haïti,

Vu l'article 97 de la Constitution,

Vu le contrat passé à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1906, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur N. LECONTE pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électriques pour la ville des Gonaïves;

Vu également le articles 29 à 37, 40 à 45 du code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la Société Anonyme haïtienne, formée aux Gonaïves, sous la dénomination de : « Compagnie d'éclairage électrique d'Haïti, » par acte public en date d 8 Septembre 1911.

Art. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Antoine Mesmin ALEKIS et son collègue, notaires aux Gonaïves, le 8 Septembre 1911 et en registre, lequel acte restera annexé au présent Arrêté.

Sont aussi approuvés les Statuts de la Société

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Par devant Me. Antoine Mesmin ALEXIS fils et son collègue, notaires aux Gonaïves, tous deux ensemble sous-signés.

Fut présent :

Monsieur Jôseps Emile TRAVIÉSO, sujet espagnol, demeurant à Paris, (Neuilly) (France), lequel, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Monsieur Narcès LECONTE, avocat du barreau du Cap-Haïtien conformément à la procuration sous seing privé à lui donnée aux fins des présentes, sous la date du vingt Avril présente année, laquelle procuration est datée de Paris (France) et sera annexée à la suite du présent acte.

Le comparant susdit a déclaré qu'en vertu de l'acte d'association passé entre lui et Monsieur Narcès Leconte susqualifié, le dix Octobre mil-neuf-cent-six au rapport de Me. Edmond Oriol, notaire à Port-au-Prince, pour l'éclairage électrique de la ville des Gonaïves, suivant le contrat de concession passé entre le Gouvernement de la République d'Haïti et Monsieur Narcès Leconte, en date du onze Septembre mil-neuf-cent-six, sanctionné par la loi du seize Septembre de la même année, laquelle a été promulguée le huit Novembre de la même année ; par celle du vingt cinq Août mil-neuf-cent-neuf, 1) promulguée le vingt six Août et publiée au *Moniteur* du premier Septembre même année et que, voulant bénéficier du droit conféré par l'article 22 du dit contrat de concession, lequel prévoit la création d'une « Société Anonyme » pour l'exécution de l'exploitation du dit contrat.

Ils ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

Formation et but.

Art. 1er. — Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions et parts-bénéficiaires-actions, une « Société Anonyme » sous la dénomination de « Compagnie d'éclairage électrique d'Haïti. »

A laquelle Société ils cèdent tous les droits résultant pour eux des actes plus haut énumérés, par contre aussi, toutes les charges et obligations du dit contrat.

Art. 2. — Le but de cette Société est l'exécution et l'exploitation du contrat du onze Septembre mil-neuf-cent-six, pour la mise en œuvre d'un système d'éclairage et de dis-

tribution de l'énergie électrique pour la ville des Gonaïves.

Art. 3.— La Société est formée au capital de Cent mille dollars (100.000) divisés en mille actions de cent (100) dollars chacune.

Art. 4.— Il est en outre créé pour rémunérer la cession du contrat, quatre cents (400) actions bénéficiaires, de cent (100) dollars chacune, moyennant lesquelles Monsieur Narcès Leconte et Monsieur Traviéro libèrent la présente Société de toutes obligations, charges, etc. contractées en leur faveur.

Art. 5.— Les actions de capital et les actions bénéficiaires seront créées sous la forme d'un titre au porteur. Leur cession se fera par simple tradition du titre,

Direction. Administration et Assemblée générale.

Art. 6.— La Société sera dirigée par un Conseil d'Administration élu conformément aux Statuts. Ce Conseil d'Administration sera composé d'un président et de deux conseillers.

Art. 7 — Il a pour attribution essentielle de diriger d'une façon effective la Société, d'arrêter toutes les mesures qui peuvent contribuer à sa bonne marche, d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts de la Société.

Art. 8.— Il fera tous les ans à l'Assemblée générale des actionnaires un rapport générale sur la marche administrative de la Société, lui soumettra ses propositions pour la fixation des bénéfices obtenus et des dividendes à payer.

Dividendes et Bénéfices.

Art 9.— Il sera déduit du revenu brut de l'exploitation : 1o. les frais généraux et d'entretien ; 2o. six pour cent (6 o/o) du capital réellement employé. Le surplus constitue le bénéfice réalisé par la Société qui sera distribué comme dividendes selon ce qui aura été statué, après avoir payé les charges des emprunts s'il en aura été contracté.

Statuts.

Art. 10.— Les comparants adoptent pour la Société qu'ils constituent les statuts annexés à la minute des présentes comprenant trente trois articles, commençant par ces mots : « formation, objet et dénomination » et se terminant par ceux-ci : « qui suivront les délibérations de l'Assemblée. »

Siège, Durée et Représentation.

Art. 11. — Le siège de la Société est aux Gonaïves où aura lieu la convocation des actionnaires.

Art. 12. — La Société est représentée vis-à-vis des tiers par son Conseil d'Administration ou par le président du Conseil d'Administration.

Art. 13. — La durée de la Société est fixée à quarante (40) années; elle pourra être prorogée s'il y a lieu. Par dérogation aux statuts, le Conseil d'Administration pour la présente année qui comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent douze, sera composé de Messieurs J. E. Traviésio, président, Enrique Traviésio, conseiller et Narcès Leconte.

Art. 14. — Pour solliciter et obtenir du Président d'Haiti l'autorisation prévue par l'article 37 du Code de commerce, tout pouvoir est donné au président du Conseil d'administration pour l'exécution des présentes.

STATUTS.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE D'HAÏTI.

Formation, Objet, Dénomination.

Art. 1er. — Il est formé entre les signataires de l'acte de Société reçu par Me. Antoine Mesmin Alexis fils et son collègue, en date du huit Septembre mil-neuf-cent-onze, et ceux qui deviendront propriétaires des actions et actions-bénéficiaires, une « Société Anonyme » ayant pour objet l'exécution du contrat du onze Septembre mil-neuf-cent-six pour l'éclairage électrique de la ville des Gonaïves.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de « Compagnie d'éclairage électrique d'Haïti. » Elle a son Siège social aux Gonaïves, et est établie pour une durée de quarante années,

Art. 3. — Elle est définitivement constituée par le versement des cent mille « 100 000 » dollars constituant les mille (1.000) actions que M. J. E. Traviésio a déclaré souscrire ferme.

Fonds Social.

Art. 4. — Le fond social se compose: 1o. des droits résultant pour la Société du contrat de concession et du contrat du dix Octobre mil-neuf-cent-six; 2o. d'une somme

de cent-mille dollars (100.000) de la souscription des mille (1.000) actions de (100) dollars.

Art. 5.— Pour rémunérer la cession du contrat, il est en outre créé quatre-cents (400) actions-bénéficiaires de cent (100) dollars chacune qui auront droit à dix pour cent (10 %) du bénéfice net de la Société.

Art 6.— Les actions et les actions-bénéficiaires seront établies sous la forme d'un titre au porteur ; leur cession se fait par simple tradition du titre.

Art. 7.— La Société peut, par résolution du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires et au deux tiers des votes exprimés, émettre des obligations dans les formes qui auront été arrêtées, en titre nominatif ou au porteur, remboursables au pair pendant la durée de la Société, et productives d'intérêts.

Art. 8.— Toute action est indivisible à l'égard de la Société, par conséquent, les propriétaires indivis d'une seule action sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

Les créanciers des actionnaires ne peuvent, sous aucun motif, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Administration de la Société.

Art. 9.— La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé d'un président et de deux conseillers.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être propriétaire de cent (100) actions ou de cent (100) actions bénéficiaires.

Art. 10. — Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration, il est remplacé provisoirement par un conseiller

Art. 11.— La présence des trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12.— Le Conseil d'Administration se réunit aussi

souvent que l'exigent les intérêts de la Société. Il délibère sur toutes les affaires de la Société ; détermine les dépenses générales de création et d'administration, les traitements, honoraires, indemnités, gratifications ainsi que les cautionnements ; il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toute nature ; il nomme et révoque les employés et délègue, s'il lui convient en tout ou en partie, ce pouvoir à son président. Il autorise les poursuites et expropriations. Il autorise son président à représenter la Société vis-à-vis de toutes personnes, de toute administration, mais dans ce cas la signature du président, pour engager la Société, doit être contresignée par celle d'un membre du Conseil s'il ne lui a été au préalable donné à lui seul l'autorisation d'agir seul par délibération du Conseil ; d'agir pour lui en justice — tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi ou le placement des fonds disponibles ;

Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société ;

Il autorise l'encaissement ou le recouvrement de toutes sommes dues à la Société ;

Il propose toutes modifications aux statuts de la Société ;

Il propose toute augmentation de capital, toute émission d'obligations, et en règle les conditions.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose à la dite Assemblée la répartition du dividende dans les termes des présents statuts.

Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Il prend avec lui, s'il y a lieu, le concours de qui de droit, tout règlement d'administration.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et peuvent être délégués par le Conseil à son président

Art. 14.— Le Conseil d'Administration peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil ou à la Société, des pouvoirs spéciaux que rendrait nécessaires la bonne marche de l'entreprise.

Art. 15.— Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne

contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16 — Le président et les membres du Conseil d'Administration sont rétribués. Cette rétribution est déterminée par l'Assemblée générale. Il n'y aura pas de rétribution pour le premier exercice.

L'Assemblée Générale.

Art. 17. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle délibère à la majorité absolue des votes exprimés, sauf les cas prévus aux présents statuts. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration et extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 18 — Est de droit membre de l'Assemblée générale tout porteur de cinquante (50) actions ou de cinquante actions-bénéficiaires.

Art. 19. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital souscrit. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation il est procédé à une nouvelle convocation et, cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

Art. 20 — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois cinquante actions ou cinquante actions-bénéficiaires.

Art. 21. — Les convocations motivées sont annoncées au moins quarante cinq jours à l'avance par un avis inséré au *Moniteur* officiel ou dans un journal s'éditant à Port-au-Prince et publié dans tout autre lieu où le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

Art. 22. — Dans les quinze jours qui précèdent celui fixé pour la réunion, les actionnaires ayant droit d'y prendre part et ayant fait le dépôt de leurs titres au préalable, se feront délivrer une carte d'admission par le Conseil d'Administration.

Art. 23 — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration; elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes; elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'Administration; elle nomme les administrateurs; elle prononce d'une façon souveraine sur tous intérêts de la

Société Les délibérations prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Art. 24. — L'Assemblée générale se réunit au siège de la Société ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Comptes annuels. Amortissement. Dividendes et Inventaires.

Art. 25. — L'année civile est adoptée comme année sociale; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un Décembre mil neuf cent douze.

Art. 26. — Il sera dressé à la fin de chaque année un état de la situation active et passive de la Société, un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société qui seront présentés à l'Assemblée générale.

Art. 27. — Il sera déduit du revenu brut de l'exploitation : 1o les frais généraux d'entretien ; 2o. Six pour cent (6o/o) d'intérêt sur le capital réellement employé. Le surplus constitue le bénéfice net réalisé par la Société qui sera spécialement affecté à l'amortissement du capital après avoir déduit les charges des emprunts s'il en a été contracté et les dix pour cent (10 o/o) alloués aux quatre cents actions bénéficiaires.

Contestations.

Art. 28. — Dans le cas d'une contestation de la part d'un actionnaire ou d'un bénéficiaire, il est obligé d'élire domicile aux Gonaïves. A défaut d'élection de domicile, toute signification sera valablement faite au Parquet du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil des Gonaïves.

Art. 29. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement référée au Conseil d'Administration dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

Art. 30. — La présente Société pourra au besoin céder ses droits à une autre Société ou à une ou plusieurs personnes.

Modification. Dissolution. Liquidation. Prorogation.

Art. 31. — Si l'expérience faisait reconnaître la nécessité d'une modification des statuts, l'Assemblée générale est

autorisée à y pourvoir ; dans ce cas, la majorité doit être des deux tiers des votes exprimés.

Art. 32. — Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire, elle est décidée par l'Assemblée Générale constituée et votant conformément à l'article précédent. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation.

Art. 33. — En cas de prorogation au delà du terme prévu, elle est décidée par l'Assemblée générale, mais elle ne peut être opposée aux dissidents, lesquels peuvent réclamer la réalisation de leurs actions dans les trois mois qui suivront la délibération de l'Assemblée générale.

Dont acte :

Fait et passé aux Gonaïves, en l'Etude, le huit Septembre, mil neuf cent onze, an 108^e de l'Indépendance. Après lecture, le comparant a signé avec nous, Notaires, et en faisant l'élection de domicile en notre Etude pour ce qui s'agit du présent acte. Ainsi signé à la minute :

J. E Traviéso, P. Maurice, notaire et M. Alexis fils, notaire. En marge est écrit : « Enregistré aux Gonaïves, le onze Septembre mil neuf cent onze, au fo. 263, Case No. 570 du Régistre F. à ce destiné. Perçu vingt cinq centimes : droit fixe. Le *Directeur de l'Enregistrement*, signé : E. GUIBERT.

Collationné.

M. ALEXIS fils.

« ANNEXE de l'acte reçu par Me. Louis Etienne Edmond
« ORIOL, de Port-au-Prince, entre les comparants Narcès
« LECONTE et Joseph Emile TRAVIÉSO :

« Par devant Louis Etienne Edmond ORIOL et son collègue, notaires à Port au-Prince, soussignés, Sont comparus :

« Monsieur Narcès LECONTE, Député au Corps Législatif, propriétaire, demeurant au Cap-Haïtien, d'une part ;

« Et Monsieur Joseph Emile TRAVIÉSO, demeurant et domicilié à Neuilly-sur-Seine (France), d'autre part ;

« Lesquels, par ces présentes, ont arrêté les conditions suivantes relatives à la Société en noms collectifs créée entre eux pour l'éclairage électrique de la ville des Gonaïves, dont la Concession a été accordée à Monsieur Narcès LECONTE, suivant Contrat consenti par le Gou-

« vernement d'Haïti, le douze Septembre mil neuf cent six,
« et sanctionné par le Corps Législatif le seize Septembre
« de la même année.

« Art. 1er. — Messieurs Narcès LECONTE et Joseph Emile
TRAVIÈSO apportent comme parts sociales, le premier
« tous les droits résultant pour lui du sus-dit contrat de
« Concession ; et le second le résultat du concours qu'il
« s'engage et s'oblige à donner pour la bonne réalisation
« de l'entreprise et l'exécution du Contrat. En conséquen-
« ce de ce concours effectif, les mêmes droits et avanta-
« ges revenant à Monsieur Narcès LE CONTE, Concession-
« naire direct, sont acquis à Monsieur Joseph Emile TRA-
« VIÈSO, et la concession est et demeure la propriété de
« la Société actuellement constituée entre les contractants.

« Art. 2. — Les associés auront une part égale dans les
« bénéfices nets comme dans les pertes de la Société.

« Art. 3. — La Société sera dirigée et administrée par les
« deux associés indistinctement. Mais toutes les affaires
« qui seront contractées et les décisions qui seront prises
« par l'un sans le consentement préalable et par écrit de
« l'autre, n'engageront nullement la Société.

« Art. 4 — La Société aura la même durée que le Contrat
« de concession. En conséquence, en cas de décès de l'un
« des associés, ses héritiers continueront l'association a-
« vec l'associé survivant.

« Par ces mêmes présentes, Monsieur Narcès LECONTE
« déclare donner plein et entier pouvoir à Monsieur Joseph
« Emile TRAVIÈSO, son co-associé, de faire toutes les dé-
« marches et négociations, de prendre toutes les mesures
« et de contracter tous les engagements nécessaires à la
« bonne marche de l'entreprise et concernant la présente
« Société.

« Pour l'exécution des présentes, les parties élisent do-
« micile en l'Etude de Me. Louis Etienne Edmond ORIOL,
« l'un des Notaires soussignés. Dont acte : Fait et passé
« au Port-au-Prince, en l'Etude, ce dix Octobre mil neuf
« cent six. Et après lecture, les parties ont signé avec les
« Notaires. (signé) N. LECONTE, avocat, J. E. TRAVIÈSO,
« K. VILLEMENAY et Ed. ORIOL, notaires, ce dernier dé-
« posant ire de la minute en suite de laquelle est écrit :
« Enregistré à Port-au-Prince, le dix Octobre mil neuf cent
« six, folio 259/260 Vo. Case 1006 du registre R. No. 3 des
« actes civils. Perçu : droit fixe une gourde. Le Directeur

« principal de l'Edregistrement, (signé) C. F. CARLALOH.
« Vu: par autorisation du contrôleur, (signé) Cyrus SAU-
« REL. Collationné (signé) Ed. ORIOL.

2me. Expédition.

Collationné.

M. ALEXIS fils.

Je soussigné, Narcès LECONTE, avocat du barreau du Cap-Haïtien, demurant actuellement à Paris, donne par la présente, mandat à Monsieur J. Emile TRAVIESO, mon co-associé, suivant acte au rapport de Me. Edmond ORIOL, notaire à Port-au-Prince, en date du dix Octobre 1906, lequel Monsieur TRAVIESO demeure à Paris et élit domicile à cause des présentes aux Gonaïves, de pour et en mon nom signer tous actes nécessaires à la constitution en Société anonyme du Contrat de concession pour l'éclairage à l'électricité de la ville des Gonaïves, passé entre le Gouvernement d'Haïti et moi le 11 Septembre 1906, sanctionné par la loi du 16 Septembre 1906, promulgué le 8 Novembre 1906, et publié au « Moniteur » du 14 Novembre de la même année, par celle du 25 Août 1909, promulguée le 26 Août et publiée au « Moniteur » du 1er. Septembre de la même année; laquelle Société sera au capital de cent mille dollars, or américain. La présente devant être annexée au Contrat de Société.

Paris, 28 bis, Rue Guillaume Tel, le 25 Août 1911.

(Signé) N. LECONTE, *avocat*.

P. S. Il sera aussi créé par le dit Contrat de Société et pour ce, je lui en donne aussi mandat, quatre cents actions bénéficiaires pour rémunérer l'apport du dit Contrat.

Paris, le 25 Août 1911.

(Signé) N. LECONTE.

Collationné.

M. ALEXIS fils.

ARRÊTÉ DU 14 JUIN AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE ZÉPINY) Statuts et Acte de Société (*Moniteur*) du 22 Juin 1912).

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Vu le contrat passé à Port-au-Prince, le 20 Avril 1907, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur François Jean-CHARLES, pour l'exploitation des minerais de cuivre de Zépiny ;

Vu également les articles 29 et 37, 40 et 45 du Code de Commerce et la loi du 4 Décembre 1860 sur les mines, minières et carrières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances, du Commerce et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisé la Société anonyme haïtienne, formée à Port-au-Prince, sous la dénomination pe « Société minière de Zépiny », par acte public en date du 16 Avril 1912.

Art. 2. Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Joseph Henry Hogarth et son collègue, notaires à Part-au-Prince, le 16 Avril 1912, et enregistré.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé du l'exécution du Présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 14 Juin 1912, au 109me. de l'Indépendance.

Ctus. LECONTE.

Par devant Joseph Henry HOGARTH, et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Sont comparus :

Messieurs François Jean-CHARLES, d'Ennery DÉJOIE, A. BONAMY, Michel-ORESTE, Docteur Tertilius NICOLAS, Etienne MATHON, Eugène ROY, Georges GENTIL, Louis Jh. MARCELIN, Tertulien DORSAINVILLE, Ernest NADAL fils, MARSH, Allison M. ARCHER, Georges LION, Gaston REVEST et Georges de LESPINASSE, les onze premiers, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, les cinq derniers demeurant à Port-au-Prince ;

Lesquels comparants ont, par ces présentes, arrêté comme suit les Statuts de la Société anonyme désignée sous le nom de « Société minière de Zépiny. »

Article Premier.—Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme dans les conditions déterminées par les articles 29 et suivants du code de Commerce.

Art. 2 — La Société prend la dénomination de Société Minière de Zépiny.

Art. 3.— Le siège de la Société est à Port-au-Prince.

L'établissement principal sera à la Grande Rivière du Nord

Le Siège social et le principal établissement pourront, par décision du Conseil d'administration, être transférés en tous autres endroits

Art. 4.— La durée de la Société sera celle du contrat de concession consenti à Monsieur François Jean-CHARLES par le Gouvernement de la République, suivant acte sous signature privée en date du vingt Avril mil neuf cent sept.

OBJET.

Art. 5.— La Société a pour but ;

1o. De recevoir et de prendre possession, pour son propre compte, de la concession de minerais de cuivre situés dans l'endroit appelé « Zépiny », commune de la Grande Rivière du Nord, faite à Monsieur François Jean CHARLES par le contrat dont il est question en l'article 4 ci-dessus ;

2o. d'obtenir toutes autres concessions minières qu'elle pourra solliciter à l'avenir du Gouvernement haïtien. Au-

quel cas Monsieur François Jean CHARLES jouira des mêmes avantages stipulés en sa faveur.

Art. 6.— La Société est investie, par les présentes, des droits accordés par le dit acte de concession à Monsieur François Jean CHARLES qui en fait l'apport à la dite Société. Par compte, la dite Société est tenue d'accomplir les obligations que ce contrat stipule à la charge de Monsieur François Jean CHARLES.

Art. 7.— L'objet de la Société est de faire valoir la dite concession par l'exploitation de la mine concédée. A cet effet elle fera toutes opérations et tous contrats que comporte une telle entreprise, en extrayant triturant, concentrant, fondant, préparant pour le commerce, transformant, travaillant, exportant, vendant, échangeant, ou en résumé, en produisant pour en faire l'objet de transactions, le cuivre et autres métaux ou substances qui pourront se rencontrer avec le cuivre dans les gisements concédés.

Elle pourra également, pour l'utilité de son exploitation, acheter des terres, des concessions de mines, minerais, et autres substances faites à d'autres personnes ou Sociétés avec les droits et avantages qui s'y rattachent, faire des contrats, échanges et autres transactions avec des personnes ou Sociétés.

APPORT — CAPITAL SOCIAL.

Art. 8.— Monsieur François Jean CHARLES fait apport à la Société du contrat de concession dont il est question en l'article 4 ci-dessus, ainsi que des plans et travaux préliminaires déjà exécutés. Il sera par contre attribué à Monsieur François Jean CHARLES le cinquième des actions de la Société libérées, ayant jouissance des mêmes droits et privilège que les autres actions émises par la Société.

Art. 9.— Le capital social es fixé à cinquante mille dollars or américain et divisé en mille actions de cinquante dollars chacune dont deux cents actions entièrement libérées sont attribuées à Monsieur François Jean CHARLES en compensation de ses apports.

Messieurs Georges de LESPINASSE, Eugène ROY, Georges GENTIL, Etienne MATHON, F. Jean CHARLES, G. LION, A. BONAMY, E. NADAL fils, G. REVEST, M. ORESTE, T. DORSAINVILLE, Dr. T. NICOLAS, MARSH, Allison M. ARCHER, Ls. Jh. MARCELIN et d'Ennery DÉJOIE souscrivent cent actions de cinquante dollars, de fa-

gon à former un premier capital de cinq mille dollars. La Société remboursera, dès sa constitution à Monsieur François Jean CHARLES les mille dollars par lui déposés à titre de cautionnement. Par contre, le surplus des actions sera réparti, à titre de prime, entre souscripteurs au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

Art. 10.— Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires convoquée à l'extraordinaire, par une émission d'actions nouvelles ou d'obligations.

Art. 11.— Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont extraites de livres à souches, numérotées, frappées du timbre de la Société et revêtues de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Art. 12.— La propriété des actions nominatives se transmet par une inscription sur le registre de la Société.

Celle des actions au porteur s'opère par simple tradition.

Art. 13.— Chaque action sans distinction, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices réservés aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 14.— Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15.— La Société sera administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires de quarante actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 16.— La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Art. 17. — Le premier Conseil demeure, d'ores et déjà composé de Messieurs A. Bonamy, président, G. Revest, vice président ; d'Ennery Déjoie, trésorier, Louis Jh. Marcelin, secrétaire, G. de Lospinasse, F. Jn.-Charles et Eugène Roy, conseillers.

Art. 18. — La Conseil restera en fonctions pendant trois ans, à partir de la constitution définitive de la Société.

A l'expiration de cette période de trois ans, le Conseil se renouvellera par tiers chaque année.

Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie. Tous membres sortant sont rééligibles.

Art. 19. — En cas de vacances par décès ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, sauf confirmation par la prochaine Assemblée générale.

Art. 20. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 21. — La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 22. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre et signés par deux au moins de ceux qui ont assisté à la séance.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société. Il prendra les mesures qu'il jugera les plus convenables et efficaces pour accomplir l'objet et le but de la Société et assurer son fonctionnement d'une façon régulière et coordonnée.

Il pourra notamment conclure pour la Société dans les termes et conditions qu'il adoptera comme sages et avantageux ou qu'il aura approuvés, les estimant tels, les arrangements, louages ou autres conventions et contrats jugés nécessaires ou seulement utiles pour une bonne exploitation des concessions.

Art. 24. — Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25. — Les Administrateurs reçoivent une allocation fixée chaque année par l'assemblée générale des actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 26. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes absents, incapables ou dissidents.

Art. 27. — Chaque année, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée générale. L'Assemblée peut, en outre, être convoquée à l'extraordinaire par le Conseil d'Administration. Les réunions ont lieu à Port-au-Prince ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations doivent avoir lieu trente jours au moins à l'avance, pour les Assemblées ordinaires et quinze jours au moins à l'avance pour les Assemblées extraordinaires par un avis inséré au « *Moniteur* » et dans l'un des autres journaux du pays.

Art. 28. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions. Les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même.

Art. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 30. — L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés, représentent au moins le quart du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoquée une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 31. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil, les dividendes à répartir et les affectations à faire aux réserves.

Elle élit les administrateurs aux époques fixées par les statuts.

Elle autorise, sur la proposition du Conseil, tous emprunts par voie d'émission d'obligations.

Elle apporte, aux statuts, sur la proposition du Conseil, toute modification utile, sur la réserve de l'approbation de M. le Président de la République.

COMPTES ANNUELS. — INVENTAIRE. — FOND DE

RÉSERVE. — DIVIDENDES.

Art. 32. — L'année sociale commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre. — Le premier exercice comprendra, par exception, le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un Décembre mil neuf cent douze.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la Situation active et passive de la Société, et, au trente et un Décembre un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont tenus au Siège social et au principal établissement, à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle.

Art. 33. — Les produits nets, déduction faite des redevances fixes et proportionnelles à verser à l'état, des charges, amortissement, constituent le bénéfice.

L'emploi de ces bénéfices sera réglé chaque année par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 34. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil pourra néanmoins, dans le cours de chaque année, procéder à la répartition d'un compte sur le dividende de l'année courante.

Art. 35. — Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité font retour à la caisse de réserve.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 36. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de sa-

voir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 37. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. — Elle leur confère les pouvoirs jugé nécessaires.

Pour l'exécution des présentes les comparants élisent domicile à Port-au-Prince, en leurs demeures respectives en l'autre part désignées.

Dont acte fait et passé à Port-au-Prince en l'étude, ce jour seize Avril mil neuf cent douze, an 109e. de l'Indépendance.

Après lecture les comparants ont signés avec les notaires. — Trois renvois bons et dix-neuf mots rayés nuls. Ainsi signés : F. Jn. Charles, Eug. Roy, Nadal fils, A. Bonamy, G. de Lespinasse, Georges Lion, L. J. Marcelin, Gaston Revest, A. M. Archer, Michel Oreste, E. Mathon, T. Dorsainville, Georges Gentil, Dr. T. Nicolas, D'Ennery Déjoie, Marsh, Suirad Villard, Notaire, et Jh. H. Hogarth, notaire, ce dernier détenteur de la minute au bas de laquelle est écrit : " Enregistré à Port-au Prince le dix-sept " Avril mil neuf cent douze, folio 67|68 Vo. |case " 477 du " Registre A. No. 4 des actes civils. Perçu droit fixe: Une " gourde. — Trois renvois bons et dix-neuf mots rayés " nuls. — *Le Directeur principal de l'Enregistrement*, par " autorisation du Directeur, signé : F. Valin. — Vu: par " autorisation du contrôleur, signé : Cyrus Saurel. "

Collationné.

1ère. expédition,

Vingt quatre mots rayés nuls.

JH. H. HOGARTH.

LOI SANCTIONNANT LES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES OUVERTS PAR ARRÊTÉS DES 21 NOVEMBRE 1911 (1) ET 23 FÉVRIER 1912 ET OUVRANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE AUX DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DES TRAVAUX PUBLICS (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 31 MAI — AU SÉNAT LE 4 JUILLET — PROMULGUÉE LE 9 JUILLET (*Moniteur* DU 10 JUILLET 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République d'Haïti,

Considérant que dans le cours des six premiers mois de l'exercice 1911—1912 il a été pris deux arrêtés de crédits extraordinaires, l'un relatif à la réorganisation de l'armée et l'autre concernant les travaux urgents et indispensables dont l'exécution ne pouvait être différée;

Considérant également qu'il y a lieu de terminer les Casernes commencées pour la réorganisation de l'Armée.

Considérant encore qu'il convient de rationner et de solder les troupes de la réforme;

Que les valeurs prévues par l'arrêté du 21 Novembre 1911 ne permettent point de couvrir jusqu'au 30 Septembre les services dont il s'agit ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre, des Travaux publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Sont et demeurent sanctionnés les crédits extraordinaires ouverts par Arrêtés en date des 21 Novembre 1911 et 23 Février 1912 du Président de la République, contresignés par les Secrétaires d'Etat de la Guerre, des Travaux publics, des Finances et publiés dans le *Moniteur* des 22 Novembre 1911 et 24 Février 1912 : crédits se décomposant comme suit, ainsi qu'il résulte des comptes fournis par les Départements Savoir :

(1) Voir Annuaire de 1911 p. 142.

Le Département des Travaux publics

G. 59 647.95 Or am. G. 11 076.15

Le Département de la Guerre

90 352.05 38 923 85

150.000.00 50.000 00

Art. 2. — Un crédit complémentaire à l'arrêté du 21 Novembre 1911, de 103 000 gourdes est ouvert au Département de la Guerre et de 111.596 gourdes 10 centimes et de 10.376 dollars or américain 21 centimes au ministère des Travaux publics aux fins ci-dessus.

Art. 3 — Il sera rendu compte des crédits sanctionnés et du crédit ouvert par la présente loi avec ceux de l'exercice en cours 1911—1912.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants le 31 Mai 1912 an 109e. de l'Indépendance.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1912 PROLONGEANT D'UNE ANNÉE LES POUVOIRS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DE 1911 (*Moniteur* DU 27 JUILLET 1912. (1)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant qu'en raison de l'étendue de sa tâche et de la complexité des diverses opérations sur lesquelles doivent porter ses investigations, notamment celles ayant trait aux mouvements de Trésorerie de l'ancien Bureau de la Recette et de la Dépense, il n'a pas été possible à la Commission d'Enquête Administrative d'achever ses travaux dans le délai prévu en l'article 5 de l'Arrêté du 21 Novembre 1911 instituant la dite Commission;

(1) Voir Annuaire de 1911. - p. 129.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer un nouveau délai pour lui permettre d'apporter dans l'examen et l'appréciation des actes administratifs du dernier Gouvernement toute la réflexion et la justesse qui conviennent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les pouvoirs de la Commission d'Enquête Administrative tels qu'ils sont définis par l'Arrêté du 21 Novembre 1911, sont prorogés pour une période d'une année, à partir de la date du présent Arrêté.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Juillet 1912. an 109e. de l'Indépendance.

LOI QUI MODIFIE L'ART. 1er. DE LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1911 ET QUI FIXE LES CRÉDITS OUVERTS AUX DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS POUR L'EX. 1911 — 1912 (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 22 JUILLET (AU SÉNAT LE 1er. AOÛT — (1) PROMULGUÉE LE 6 AOÛT — (*Moniteur* DU 7 AOÛT 1912)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que les valeurs tant en gourdes qu'en or américain, allouées à l'article 1er. de la loi 10 Septembre 1911 aux Secrétaires d'Etat pour les services publics, ont été reconnues insuffisantes ; que des circonstances de différentes natures ont, durant le cours de l'exercice, obligé l'Etat à des sorties de fonds d'une certaine importance, telles que : paiement de réclamations diplomatiques, achat d'unités navale et autres dépenses pour la sécurité publique dont il est juste de tenir compte ;

Que d'ailleurs, le montant de toutes dépenses portées

(1) Voir Annuaire 1911 p. 123.

dans les douzièmes déjà publiés au *Moniteur Officiel* et de ceux à publier pour les mois d'Août et de Septembre ont été soumis au Corps Législatif ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport de tous les Secrétaires d'Etat et de l'avis du Conseil :

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 1er. de la loi du 10 Septembre 1911 portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1911—1912 est ainsi modifié :

« Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux différentes
« Secrétaireries d'Etat jusqu'à concurrence de la somme
« maximum de gourdes 6.873. 867.94, — \$ 863.886. 80
« or américain pour les dépenses de l'Exercice. »

Art. 2 — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 22 Juillet 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI QUI ACCORDE UNE RENTE VIAGÈRE AU CITOYEN HUGON LECHAUD (VOTÉE AU SÉNAT LE 2 JUILLET --- A LA CHAMBRE LE 5 JUILLET — PROMULGUÉE LE 6 JUILLET — *Moniteur* DU 10 JUILLET)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant qu'à cause de son âge avancé et de son état de santé le citoyen Hugon Lechaud, ancien Secrétaire d'Etat, président du Tribunal de Cassation, se voit dans la nécessité de résigner ses fonctions ;

Considérant que ce citoyen a fourni seize années de service actif dans l'Armée et consacré la moitié de son existence aux fonctions judiciaires.

Considérant que depuis vingt et un ans qu'il préside le Tribunal de Cassation, il a constamment donné l'exemple d'une fidélité au devoir et d'une abnégation auxquelles le Pays entier rend un éclatant et unanime hommage ;

qu'il a ainsi un droit incontestable à la reconnaissance nationale.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. I. — Une rente virgère de Trois cents gourdes par mois est accordée au citoyen Hugon Lechaud, à partir du 1er. Juillet 1912.

Art. II. --- Cette rente est insaisissable et reversible à son épouse en cas de survie.

Art. III. --- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LGI QUI PROLONGE D'UNE ANNÉE LES POUVOIRS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES EFFETS PUBLICS (Votée à la Chambre le 1er. Juillet, au Sénat le 26 Juillet— Promulguée le 22 Août 1912. (*Moniteur* du 24 Août 1912. (1).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que par sa lettre en date du 15 Mars 1912, la Commission de vérification instituée par la loi du 9 Septembre 1911 a exposé au Département des Finances les raisons plausibles qui ont empêché la remise de son rapport sur les créances non liquidées des administrations des généraux SAN, Nord ALEXIS et Antoine SIMON ;

Considérant que contrairement au dernier alinéa de l'article 1er. de la loi du 9 Septembre 1911, plusieurs cré-

(1) Voir Anduaire de 1911 p. 129.

anciers n'ont pas encore déposé leurs titres à la Commission ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder un dernier délai pour le dépôt et la vérification des titres de créances susmentionnés ;

Considérant aussi qu'il importe que la dette résultant des créances dont il s'agit, soit définitivement arrêtée, à peine de prescription des créances dont les titres ne sont pas soumis, dans le délai qui va être fixé, à la Commission de vérification :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Un délai d'un an, à courir à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé à la Commission de vérification des titres de créance non liquidés des administrations des généraux SAM, Nord ALEXIS et Antoine SIMON pour présenter son rapport.

Art. 2.— Il est également accordé aux créanciers prévus par la loi du 9 Septembre 1911 un délai expirant au 31 Janvier 1913 pour le dépôt de leurs titres de créances.

Ce délai emporte prescription de toutes les créances qui ne seraient pas présentées dans le délai prescrit par la présente loi.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants le 1er. Juillet 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI QUI ACCORDE LA FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE AUX OBJETS DESTINÉS AUX TROUSSEAUX DES PRÊTRES CONCORDATAIRES. (Votée à la Chambre le 17 Août — au Sénat le 27 Août — Promulguée le 10 Septembre *Moniteur* du 14 Septembre 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que les prêtres concordataires rendent d'incontestables services à la République; qu'ils doivent être encouragés ;

Considérant encore que les religieuses appartenant aux congrégations enseignant en Haïti déservant les établissements d'hospitalisation doivent être également encouragées dans l'œuvre qu'elles poursuivent, etc, etc;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Les objets destinés aux trousseaux personnels des prêtres concordataires et des membres des congrégations religieuses entreront franc de droit sur le territoire de la République.

Art. 2.— La demande de franchise sera adressée par les intéressés avec les pièces à l'appui au Secrétaire d'Etat du Commerce qui fera droit dans la mesure de la présente loi.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 17 Août 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI RELATIVE AU RETRAIT DU PAPIER MONNAIE (VOTÉE
A LA CHAMBRE LE 7 JUIN 1912 — AU SÉNAT LE 23 JUILLET --
PROMULGUÉE LE 19 SEPTEMBRE. (*Moniteur* DU 21 SEPTEMBRE 1912 (1)

LOI
Cincinnatus LECONTE
Président de la République.

Considérant que les lois existantes font l'obligation au Gouvernement de la République de retraiter le papier monnaie;

Que cette obligation est conforme à l'intérêt des populations; que, cependant, il ne serait pas prudent de brusquer ce retrait, la crise qui pourrait en résulter étant de nature à porter une grave perturbation à la vie économique de la Nation.

Considérant, d'ailleurs, que les moyens réservés pour opérer ce retrait ne sont pas suffisants pour le rendre intégral;

Vu le 2^e. alinéa de l'article 17 du contrat relatif à l'emprunt extérieur 1910;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat :

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Il sera en deux ans environ, retraité une somme de G. 6,000.000 de la circulation fiduciaire de la République, dont 2.000.000 à partir du 1^{er}. Août 1912; 2.000 000 le 1^{er}. Août 1913. et 2 000.000 le 1^{er}. Août 1914.

Art. 2 — Cette somme comprendra pour la première année, un million de nickel en pièces de 50 centimes, 250.000 de chacun des types d'une et de deux gourdes et 500.000 gourdes en billets de cinq gourdes,

Art. 3. — Le retrait sera opéré par l'appel en gourdes de tous les droits en or.

Art. 4. — Les valeurs gourdes ou nickel ainsi recueillies seront, les valeurs gourdes, annulées, perforées par les soins de la Banque Nationale de la République d'Haiti, et brûlées après vérification; les valeurs nickel, im-

(1) AVIS. Les opérations du Retrait fixé au 1^{er}. Août par la loi ci-dessous n'ayant pu commencer à cette date par suite de cas de force majeure, des instructions seront incessamment envoyées aux Administrateurs des Finances et à la Banque Nationale de la République d'Haiti pour le commencement du retrait dont la date sera ultérieurement déterminée par un avis.

mergées au large de la rade de Port-au-Prince, par la Commission *ad hoc* ci-dessous désignée.

Cette Commission comprendra outre le Doyen du Tribunal civil, le Commissaire du Gouvernement, l'Administrateur principal des Finances, quatre négociants patentés à Port-au-Prince dont deux pourront être étrangers. Elle sera constituée chaque fois qu'une valeur de Trois cent trente trois mille gourdes papier devra être brûlées ou que celle de trois cent trente trois mille gourdes nickel sera à immerger. Il sera sur les lieux dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 5. — La valeur des droits perçus conformément aux dispositions de l'art. 3, sera restituée à la caisse publique par la contre-valeur des ressources or de l'Etat et notamment des dix millions de francs réservés par la loi pour la réforme du système monétaire.

Art. 6. — Le retrait a lieu au taux de 250 o/o (deux cent cinquante pour cent de prime) soit G. 3.50 pour un dollar or.

Art. 7. --- Le solde des valeurs provenant des dix millions de francs dont il convient d'être parlé avant qu'il n'ait été utilisé intégralement aux fins prévues en l'article précédent, restera en garantie de la circulation fiduciaire et devra être placé en fonds d'Etat de tout premier ordre.

Art. 8. — En cas d'urgence motivé par une crise financière, le Gouvernement pourra par arrêté du Président de la République d'Haïti, contresigné par les Secrétaire d'Etat, avancer la date des retraits successifs jusqu'à cessation de la crise.

Et dans ce cas, il sera rendu compte au Corps Législatif dès l'ouverture de la session

Art. — Les affectations données au retrait par les lois existantes cessent de plein droit et les valeurs affectées sont disponibles pour l'Etat.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 7 Juillet 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI QUI ACCORDE UNE RENTE VIAGÈRE A MME. VVE DANTÈS DESTOUCHES ET A MME. VVE. LUCE ARCHIN LAY (Votée à la Chambre le 5 Juillet—au Sénat le 30 Juillet—Promulguée le 19 Septembre *Mon--(iteur* du 21 Septembre 1012).

LOI

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour obligation d'honorer le savoir, le mérite et la vertu ;

Considérant que le Docteur Dantès DESTOUCHES a prodigué sa science pendant une carrière de trente années au soulagement des déshérités du sort ;

Considérant que ce grand philanthrope a montré un rare exemple de désintéressement et de générosité dans l'exercice de la profession médicale ;
Qu'encre qu'il ait eu l'une des plus nombreuses et des meilleures clientèles d'Haïti, il a vécu et il est mort dans une honorable pauvreté ;

Considérant qu'une si louable conduite mérite d'être offerte en exemple aux générations, et que de plus, elle appelle sur la famille du Docteur Destouches, la grande sollicitude de la Nation.

Considérant, d'autre part, que feu Pierre Charles ARCHIN a fourni au Pays une carrière longue et des plus honorables, soit comme instituteur, soit comme avocat exerçant la profession avec désintéressement, soit comme Député, Secrétaire d'Etat sous divers Gouvernements, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la République Dominicaine, soit enfin comme Sénateur et président du Sénat ; qu'il est mort sans fortune, laissant une fille unique sans soutien ; qu'il est juste que la République vienne aussi en aide à cette dernière ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Représentants des Communes,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence les dispositions suivantes pour devenir loi de l'Etat.

Art. 1er. — Le Docteur Dantès DESTOUCHES, décédé à Port-au-Prince, le 22 janvier dernier, a bien mérité de la Patrie pour son savoir, l'absolue correction de sa vie et de sa haute philanthropie.

Art. 2. — L'Etat haïtien accorde à la Vve. Dantès DESTOUCHES, à partir du 1er Octobre 1912, une rente viagère de Quatre vingts gourdes par mois.

Art 3. — Une autre rente viagère de Soixante dix gourdes par mois est accordée à la Vve. Luce Archin LAY.

Ces rentes sont insaisissables.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des représentants, le 5 Juillet 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1912-1913 (Votée à la Chambre le 16 Août Au Sénat le 10 Septembre —Promulguée le 23 Septembre *Moniteur* du 25 Septembre 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La perception de l'impôt pour l'exercice 1912-1913 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Exercice 1912 1913 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 7.571.082.55 monnaie nationale et P. 3.914.480 02 3/4 or américain.

Pour parer, en cours d'exercice, à l'insuffisance éventuelle des recettes disponibles, le Gouvernement, par les

sous du Secrétaire d'Etat des Finances, est d'ores et déjà autorisé à conclure avec la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour le dit Exercice 1912-1913, une Convention budgétaire dont les conditions ne soient pas moins favorables que celles de la Convention budgétaire actuellement existante.

Dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1912/1913, le Secrétaire d'Etat des Finances est également autorisé à trouver les fonds reconnus nécessaires, dans les meilleures conditions, en faisant appel au crédit public.

Les emprunts contractés en conséquence de l'alinéa précédent ne seront valables qu'autant que leurs conditions seront fixées par un arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 3.— Tous les droits de douane généralement quelconques, perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain;

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer chaque mois la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie des produits des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques, payés en monnaie nationale.

La vente se fera au mieux des intérêts de l'Etat et autant que possible, de préférence, aux commerçants haïtiens.

Art. 5.— Les ressources budgétaires figurant au chapitre ... section ... du budget des Voies et Moyens sous la dénomination de Recettes diverses, comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et recouvrées au cours de l'Exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit et de justification, ou pour toute autre cause légale d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget ces Recettes.

Art. 6.— Dans toutes les administrations financières de la République ainsi qu'au Ministère des Finances et à la

Chambre des Comptes, il sera, pendant cet Exercice, tenu un compte spécial pour les importations française, allemande et américaine. Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnement en recettes des droits afférents aux dites importations indiquera séparément et par Arrondissement financier :

1o. Le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises des origines française, allemande et américaine ;

2o. La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories des droits et la valeur des importations française, allemande et américaine, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé avec le budget de l'exercice.

Art. 7.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunt autorisés par l'article 6 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recette sous la rubrique de « Ressources Extraordinaires. »

Art. 8 — Toutes les contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 9.— La présente loi avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 16 Août 1912 au 109e. de l'Indépendance.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1912-1913 (Votée à la Chambre le 16 Août — au Sénat le 10 Septembre — Promulguée le 30 Septembre (*Moniteur* du 9 Octobre 1912).

LOI

Cincinnatus LEGONTE,

Président de la République,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Des crédits sont ouverts aux différents Secrétares d'Etat, jusqu'à concurrence de :

	OR AMÉR.	MON. NLE.
Relations Extérieures	P 141 127.40	G. 35.840 —
Cultes	81.687.50	60.200 —
Justice	46 500.—	667.120 —
Guerre	160 062 50	2.045.851.01
Marine	71.600 —	334.342.—
Travaux publics	59.700.—	670.511.—
Agriculture	7.260.—	350.164.—
Instruction publique	50 550.—	1.761.076.—
Finances et Commerce	68 057.38	1.186.991.48
Intérieure et police générale	314 980.—	1.314.044.56
Dette publique	2.882 468.42 ^{3/4}	331.154 88
Service de la Banque	52 298.—	413.515.—

Art 2. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'art. 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les Voies et Moyens de l'Exercice 1912-1913.

Art. 3.— Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé chaque mois sur le montant des recettes un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Sera, tout d'abord, effectué le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemni-

tés, pensions, locations et ensuite des autres dépenses budgétaires, régulièrement ordonnancées, suivant les disponibilités du Trésor public. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Art. 4.— Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'article 2 de la loi portant fixation des Voies et Moyens pour l'exercice 1912-1913.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a pas été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat ne paiement, conformément aux arts. 43 et 50 du Règlement pour le Service de Service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions restera à la charge des Secrétaire d'Etat qui l'auront requise ou ordonnée.

Art. 5.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale, chargée de faire le service de la dette publique, expédiera le premier de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnacés en dépenses séparément. Le capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront les intérêts et le capital amortis.

Pour ce qui est de la dette extérieure, (emprunts de 1875, de 1896 et de 1910) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, et de la dette intérieure, il sera à l'époque de chaque règlement remis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes conformément à l'art. 17 du règlement pour le Service de la Trésorerie.

Art. 6 — En cas de graves atteintes portées à la sécurité publique ou d'événements fortuits et de force majeure, exigeant d'urgence des dépenses non prévues au budget, le Président de la République aura, si les Chambres législatives ne sont pas assemblées, la faculté d'ouvrir par des arrêtés, conformes aux articles 104 et 105 de la Constitution, les crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances.

Art. 7. — Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 de la présente loi et 2 de la loi portant fixation des Voies et Moyens seront, appuyés de pièces justificatives, transmis par le Secrétaire d'Etat des finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur Publication. Ils seront dans ces cas, formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Art. 8. — Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale de la République d'Haiti à la Chambre des Comptes, un extrait certifié du compte « Recettes et paiements » tel qu'il est tenu à la Banque représentant les recettes et les dépenses générales de la République, en or et en monnaie nationale pendant la quinzaine précédente.

Art. 9. — Ont force de loi, les art. 3, 5, 9, 23, 58 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la trésorerie, en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances pré-

sentera, avec les comptes généraux, dès l'ouverture de la Chambre, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et dépenses.

Art. 10. — Pour tous les travaux de construction, réfection et réparation autorisés par le présent budget ou par des lois particulières, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics se conformera, sous sa responsabilité personnelle, à la loi du 23 Août 1877 sur la direction, la concession et l'exécution de ces travaux.

Art. 11. — Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des arrondissements financiers enverront au Ministère des finances et à la Chambre des comptes :

1o. Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux dans leur service de trésorerie, et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences, pendant le mois précédent ;

2o. Un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le même mois. Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art. 12. — A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre et dans les autres arrondissements financiers, les administrateurs des finances, vérifieront dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant : 1o. les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ; 2o. les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ; 3o. la balance en caisse au moment de la vérification.

Art 13 — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870, sur

la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, sont applicables aux payeurs comme aux comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables au comptable des forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs de postes de service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 14. — La présente loi sera publiée avec les états ci-annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI PROROGÉANT POUR L'EXERCICE 1912-1913 LA LOI DU 24 OCTOBRE 1876 SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES. (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 16 AOÛT, AU SÉNAT LE 10 SEPTEMBRE — PROMULGUÉE LE 23 SEPTEMBRE. (*Moniteur* DU 25 SEPTEMBRE 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1912-1913 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52, et 53 de la loi du 3 Août 1900 mentionnés dans celle du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même exercice 1912-1913, la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52, et 53, de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1912-1913.

Art 2. -- Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux hospices communaux.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 16 Août 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI OUVRANT DES CRÉDITS AUX DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS POUR FAIRE FACE A DES DÉPENSES URGENTES NÉCESSITÉES PAR LA CATASTROPHE DU 8 AOÛT. -- (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 20 AOÛT. -- AU SÉNAT LE 13 SEPTEMBRE. -- PROMULGUÉE LE 19 OCTOBRE (Moniteur du 26 OCTOBRE 1912).

LOI

Tancrède AUGUSTE,
Président de la République.

Considérant que la catastrophe du 8 Août impose au Gouvernement l'obligation de faire de nombreuses dépenses pour lesquelles des allocations n'ont pu être prévues, ni aux douzièmes des mois d'Août et de Septembre, ni au Budget Général de la République, (d'ailleurs, en partie discuté.)

Qu'il y a cependant urgence à y pourvoir;

Considérant en effet qu'à la nouvelle de la mort du Président CINCINNATUS LECONTE, les Commandants supérieurs de l'Armée Haïtienne en ont fait la mobilisation immédiate qui a dû être maintenue pendant quelques jours pour la continuation de l'Ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstruire le Palais National, de réparer le bâtiment des six Ministères ;

Qu'en attendant, il faut pourvoir sans retard au logement du Chef de l'Etat, et l'installer d'une façon provisoire, mais suffisante ;

Qu'il importe également de louer des maisons particu-

lières pour y placer les divers Départements ministériels ;

Considérant qu'il est tout aussi important de construire dans le plus bref délai possible des baraquements destinés à abriter les troupes qui gardent le Président de la République ;

Considérant qu'enfin d'autres dépenses sont d'une absolue nécessité, en vue de la sécurité publique, et autres, des frais de la convocation à l'extraordinaire du Corps Législatif.

Sur le rapport de tous les Secrétaires d'Etat,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux fins ci-dessus énoncées à tous les Secrétaires d'Etat, jusqu'à concurrence de *Deux cent cinquante mille six cents gourdes et de cent quatre-vingt-sept mille cent dollars*

Dans cette valeur figure en prévision une somme de *cent mille (G. 100 000) dollars or américain* pour la construction du Palais National qui devra être à l'épreuve du feu. Savoir :

		<i>Gourdes</i>	<i>Or amér.</i>
Dépt. de la Guerre	G.	111.000	600
« Travaux pub.	«	65.000	120.300
« Int. et police	«	65.000	61.200
« Inst. pub. Just.	«	5.000	2.000
« Rel. Ex. Cultes	«	1.600	2.100
« Finances	«	3.000	900
	G.	250.600	G. 187.100

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances y pourvoira par tous les moyens de trésorerie en son pouvoir.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 20 Août 1912, an 109e. de l'Indépendance.

LOI QUI SANCTIONNE LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE OUVERT PAR ARRÊTÉ DU 23 Septembre 1911 (1) (votée à la Chambre le 17 Août; au Sénat le 13 Septembre. Promulguée le 26 Septembre —(*Moniteur* du 28 Septembre 1912).

LOI

Gincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant que pour parfaire les dépenses de l'exercice 1910-1911 un Crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de G. 73.055 66 monnaie nationale et P. 69.420,79 or américain, a été ouvert aux Secrétaires d'Etat suivants:

	Gourdes	Or Américain
Relations Extérieures		29.075,82
Instruction publique . 36.533,00		
Travaux publiques		5.000
Guerre.	4.000	
Marine.	24.541,65	29.566
Intérieur	7.981	5.778,97
	G.73.055,65	P. Or. . 69.420,79

Sur le rapport de tous les Secrétaires d'Etat ;
Et de l'avis du Conseil,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le Crédit supplémentaire en date du 23 Septembre 1911, ouvert par Arrêté du Président d'Haïti contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et publié au *Moniteur* officiel du 27 Septembre.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 17 Août 1912, an 109e. de l'Indépendance.

(1) Voir Annuaire de 1911 p. 14)

LOI QUI OUVRE UN CRÉDIT DE 600.000 DOLLARS POUR
LES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DES TRAVAUX PUBLICS
(Votée à la Chambre le 22 Juillet — au Sénat le 23 Juillet,
Promulguée le 9 Octobre (*Moniteur* du 16 Octobre 1912).

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République.

Considérant qu'il est urgent de compléter les mesures déjà prises par le Gouvernement actuel pour la défense du territoire ;

Considérant que, pour arriver à ces fins, il y a lieu de faire des dépenses qui ne peuvent être couvertes avec les ressources ordinaires de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de *six cent mille dollars* est ouvert aux Départements de la Guerre, de la Marine et des Travaux publics qui en rendront compte, chacun en ce qui le concerne, au Corps Législatif.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances pourvoira à ce crédit par tous les moyens de Trésorerie en son pouvoir, notamment par l'Emprunt, s'il y a lieu.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat intéressés et abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, ce 22 Juillet 1912.

LOI DE SANCTION DU CONTRAT PASSÉ AVEC M. NEUDA
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE DE CRÉDIT FON-
CIER ET AGRICOLE — CONTRAT

(VOTÉE A LA CHAMBRE LE 10 SEPTEMBRE — AU SÉNAT
LE 13 SEPTEMBRE — PROMULGUÉE LE 2 OCTOBRE — (*Mo-
niteur* DU 7 DÉCEMBRE 1912.)

LOI

Cincinnatus LECONTE,

Président de la République d'Haïti.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la
Constitution ;

Considérant qu'il importe de développer notre agricul-
ture en assurant au producteur les moyens de consoli-
der, de faciliter et d'agrandir leurs travaux ;

Considérant qu'il est de la plus urgente nécessité de
créer un instrument de crédit public pour encourager
l'industrie nationale et augmenter notre exportation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture
et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le contrat passé
le 3 Août 1912 entre le Gouvernement et un groupe de
capitalistes représenté par Monsieur G. Neuda, ès-qualité,
pour l'autorisation de l'établissement d'une Banque de
Crédit Foncier et Agricole en Haïti avec les modifica-
tions suivantes portées aux articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, sup-
pression de l'article 11, les articles 12 et 13 devenant 11 et
12, 15 devenu 14 et un article additionnel qui prend le nu-
méro 15.

« Art. 3 modifié. — Seront l'objet du Crédit Foncier et
Agricole de la République d'Haïti toutes les opérations
de Banque et de Crédit, à l'exception de celles réservées
exclusivement à la Banque Nationale de la République
d'Haïti, en vertu de son contrat.

10. La Banque pourra, notamment, prêter sur premiè-

re hypothèque aux propriétaires 1o. d'établissements industriels et ruraux ayant une valeur bien définie ainsi que sur récolte, 2o. aux propriétaires de maisons ou autres constructions, des sommes remboursables à termes fixes ou par annuités, 3o. elle pourra faire également des opérations de prêts sur gage.

Les maisons ou autres constructions non assurées ne seront estimées qu'à la valeur du terrain nu.

La somme prêtée ne pourra pas excéder les deux tiers de la valeur de l'immeuble, et en aucun cas, le taux d'intérêt ne pourra dépasser 9 o/o (neuf pour cent) l'an.

Indépendamment des immeubles donnés en nantissement, les avances faites par le Service hypothécaire de la Banque devront être garanties par un fonds de garantie qui sera constitué au moyen d'une retenue de cinq pour cent sur le montant des avances consenties.

Lorsqu'une avance aura été amortie intégralement, l'emprunteur aura droit au remboursement du montant de la dite garantie afférente à son avance y compris les intérêts du même taux que celui qu'il aura eu à payer pour son avance.

Les avances hypothécaires et autres seront faites en or américain et le remboursement devra se faire dans la même monnaie, sauf convention contraire des parties.

2o. Prêter aux communes ou sociétés constituées des capitaux remboursables à termes fixes ou par annuités, à condition que ces prêts soient destinés aux établissements d'intérêt public, à la construction de ports, de routes et de ponts, aux travaux d'irrigation ou autres.

3o. Créer, émettre et négocier, en représentation des prêts mentionnés ci-haut, des obligations portant cinq pour cent d'intérêt l'an, remboursables à termes fixes ou par amortissements.

4o. Aider et faciliter la formation de toutes sociétés ayant pour objet les constructions ou travaux mentionnés ci-haut. Enfin faire toutes opérations agricoles industrielles et commerciales, toujours sous la réserve ci-dessus prévue.

Art. 4. — (modifié.) Le capital-action du Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti sera de cinq millions de francs.

Ce capital pourra être augmenté au fur à mesure du développement de ses affaires.

Il est autorisé, en outre, à émettre des obligations portant cinq pour cent d'intérêt, jusqu'à concurrence de dix millions de francs. Dans le cas d'extension de ses opérations, le Gouvernement pourra l'autoriser à faire de nouvelles émissions d'obligations.

Cette autorisation ne pourra être obtenue qu'à la suite d'un rapport favorable d'une commission formée par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Cette commission sera rétribuée exclusivement par l'Etat.

Ces obligations sont garanties par l'actif de la Banque, spécialement par le montant des avances faites sur hypothèques.

L'émission des obligations se fera sous le contrôle du Gouvernement qui s'exercera par l'apposition sur chaque obligation d'une estampille, laquelle mentionnera la date de l'émission et la garantie de l'Etat dans la mesure prévue par l'article 8 et sera revêtue de la signature d'un agent du Gouvernement désigné à cet effet.

Il sera nommé par le Président d'Haïti un Commissaire Spécial près de la Banque pour contrôler les opérations de la dite Banque.

En vue de la garantie d'intérêt qui ne sera payée que sur son visa, le Commissaire du Gouvernement aura le pouvoir de vérifier les livres, de faire toute observation, de contrôler les frais généraux.

Toutefois, dans le cas où il y aurait divergence de vue, à ce sujet, entre la Banque et le Commissaire du Gouvernement, le différend sera tranché par deux arbitres pris parmi les commerçants de la place, dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par la Banque et lesquels nommeront un tiers arbitre pour les départager.

Les appointements du Commissaire du Gouvernement fixés à deux cent cinquante dollars seront payés par la Banque.

Art. 7. (modifié.) — Le montant des avances à faire au Gouvernement à cet effet par le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti est fixé dès à présent à Cinq millions de francs.

Le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti s'engage à tenir ce montant à la disposition du Gouvernement, dans les trois mois qui suivront sa constitution.

Ce débours portera six pour cent l'an d'intérêt en faveur de la Banque.

Art. 8. (modifié.) — Il demeure entendu que la garantie d'intérêt stipulée dans l'article 5 du présent contrat ne s'applique qu'aux obligations émises en représentation de la somme de Cinq millions qui de fait, devra être mise à la disposition du Gouvernement.

Néanmoins, dans le cas où le chiffre de Cinq millions serait dépassé, la garantie du Gouvernement s'étendra automatiquement sans qu'une nouvelle stipulation doive intervenir sur les nouvelles émissions d'obligations faites par la Banque conformément à l'article 4, et cela jusqu'à ce que le chiffre total des émissions autorisées par le Gouvernement soit atteint.

Art. 9 (modifié.) — Le Gouvernement d'Haïti accorde au Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti, à titre d'amortissement, capital et intérêt de l'avance de Cinq millions de francs, une affectation annuelle de Cent vingt mille dollars, à prendre sur la surtaxe or sur les droits à l'importation. La Banque nationale de la République d'Haïti sera chargée par le Gouvernement de verser cette affectation au Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti au fur et à mesure de la rentrée de ces droits, jusqu'à complète extinction de sa créance.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté de rembourser à la Banque la balance restante due sur ces avances ou créances après une période de cinq années à courir à partir de l'époque à laquelle elles auront été contractées.

D'autre part, la garantie du Gouvernement cessera avec le remboursement définitif de toutes les avances faites à l'Etat et les obligations devront être appelées et remboursées par le tirage au sort annuel suivant l'amortissement fait par l'Etat.

Article 10 (modifié.) — Les outils, machines, matériaux de construction importés par le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti en seule vue des travaux publics entrepris pour le compte de l'Etat, seront admis en franchise de droits après vérification.

Article 14 devenu 13 (modifié.) — En cas de différend entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise à deux arbitres nommés l'un par le Gouvernement, l'autre par la Banque.

Ils devront rendre leur décision dans le délai de deux mois.

En cas de partage, les deux arbitres, ou à leur défaut

la partie la plus diligente seront tenus de s'adresser au Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince à l'effet de faire désigner par ce dernier un tiers arbitre, à moins que les deux premiers arbitres ne se soient mis d'accord pour le choix d'un tiers arbitre et la décision du tiers arbitre sera sans recours.

Article 15 devenu 14 (modifié.)- En garantie de l'exécution des présentes et dans les deux mois de la promulgation de la loi de sanction, les sieurs Neuda, Bosman et Trachet déposeront à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement de deux cent mille francs qui restera acquis au Gouvernement d'Haïti, si, par le fait des Concessionnaires, la société du Crédit Foncier n'était pas constituée dans les délais préfinis ci-haut, et dans le cas où cette caution ne serait point déposée dans le dit délai de deux mois, la présente autorisation et ses conséquences demeurent nulles et non avenues.

Dès les premiers versements faits en exécution de l'article 7, la caution de deux cent mille francs fera retour aux concessionnaires.

Article 15(additionnel.)-- Il est entendu que le personnel de la Banque devra être pour la moitié de nationalité haïtienne à tous les degrés de la hiérarchie. »

Art. 2. — Seront l'objet de cette Banque : toutes les opérations agricoles, industrielles, commerciales et de Travaux publics, notamment de prêts sur hypothèques et sur récolte, à l'exception des opérations qui sont exclusivement réservées à la Banque nationale de la République d'Haïti, en vertu de son contrat.

Art 3. — Cette autorisation est donnée pour quarante ans à partir du jour de la promulgation de la loi qui l'approuvera.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT

De concession par l'État haïtien aux consorts G. NEUDA pour une Banque de Crédit Foncier et Agricole.

Par devant Me. Elie Emmanuel Sui^{rad} VILLARD et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, Haïti, soussignés ;

Ont comparu :

Monsieur Lespinasse, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ; et Mer. John Laroche, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

Agissant tous les deux pour et au nom de l'Etat haïtien, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat donnée à ses séances des dix-neuf et vingt-sept Juillet, d'une part ;

Et Monsieur Georges Neuda, Consul Général de la République d'Haïti à Vienne,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Banque Bosman et Trachet, à Bruxelles, suivant la procuration de la dite Banque, reçue par Me. Valentin Delwar, notaire à Bruxelles, le six Juin mil neuf cent douze dont le brevet dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince, le Août courant, folio case du Registre K No 4 des actes civils est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par le mandataire.

Sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre le Gouvernement de la République d'Haïti et Monsieur Georges Neuda.

Art. 1er.— Le Gouvernement d'Haïti autorise Mr. G. Neuda ès-qualité, à fonder en Haïti une Banque sous la dénomination : *Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti*.

Cette Banque, constituée conformément aux lois Belges et Haïtiennes, aura son siège social en Belgique et sa maison principale à Port-au-Prince. Elle pourra créer des Succursales ou Agences dans toutes les villes de la République.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour *Quarante années*, à partir du jour de la promulgation de la loi qui approuve la présente convention.

Dans le cas où, une année avant l'expiration de l'autorisation le Gouvernement ou la Banque ne manifesterait pas l'intention, le premier, de révoquer cette autorisation et la seconde d'y renoncer, la Banque continuerait à exister dans les mêmes conditions pendant une nouvelle période de douze années et ainsi de suite.

Art 3.— Seront l'objet du Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti toutes les opérations de Banque et de Crédit, à l'exception de celles réservées exclusivement à la Banque Nationale de la République d'Haiti, en vertu de son contrat.

1o. La Banque pourra notamment prêter sur première hypothèque aux propriétaires: 1o d'établissements industriels et ruraux ayant une valeur bien définie ainsi que sur récoltes, 2o. aux propriétaires de maisons ou autres constructions, des sommes remboursables à termes fixes ou par annuités.

Les maisons ou autres constructions non assurées ne seront estimées qu'à la valeur du terrain nu.

La somme prêtée ne pourra excéder les deux tiers de la valeur de l'immeuble.

Indépendamment des immeubles donnés en nantissement, les avances faites par le service hypothécaire de la Banque devront être garanties par un fonds de garantie qui sera constitué au moyen d'une retenue de cinq pour cent sur le montant des avances consenties.

Lorsqu'une avance aura été amortie intégralement, l'emprunteur aura droit au remboursement du montant de la dite garantie afférente à son avance y compris les intérêts du même taux que celui qu'il aura eu à payer pour son avance et cela en tant que le fonds de garantie n'aura pas été absorbé par le service hypothécaire de la Banque.

Les avances hypothécaires et autres seront faites en or américain et le remboursement devra se faire dans la même monnaie, sauf convention contraire des parties.

2o. Prêter aux Communes ou Sociétés constituées des capitaux remboursables à termes fixes ou par annuités, à condition que ces prêts soient destinés aux établissements d'intérêt public, à la construction de ports, de routes et de ponts, aux travaux d'irrigation ou autres.

3o. Créer, émettre et négocier en représentation des prêts mentionnés ci-haut, des obligations portant cinq pour cent d'intérêt l'an, remboursables à termes fixes ou par amortissements.

40. Aider et faciliter la formation de toutes sociétés ayant pour objet les constructions ou travaux mentionnés ci-haut. Enfin faire toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales, toujours sous la réserve ci-dessus prévue.

Art. 4.— Le capital-actions du Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti sera de cinq millions de francs.

Ce capital pourra être augmenté au fur et à mesure du développement de ses affaires.

Il est autorisé en outre à émettre des obligations portant cinq pour cent d'intérêt jusqu'à concurrence de dix millions de francs. Dans le cas d'extension de ces opérations, le Gouvernement pourra l'autoriser à faire de nouvelles émissions d'obligations. Cette autorisation ne pourra être obtenue qu'à la suite d'un rapport favorable d'une commission formée par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Ces obligations sont garanties par l'actif de la Banque, spécialement par le montant des avances faites sur hypothèque.

L'émission des obligations se fera sous le contrôle du Gouvernement qui s'exercera par l'apposition sur chaque obligation d'une estampille, laquelle mentionnera la date de l'émission et la garantie de l'Etat, dans la mesure prévue par l'article 8 et sera revêtue de la signature d'un agent du Gouvernement désigné à cet effet.

Il sera nommé par le Président d'Haiti, un Commissaire spécial près la Banque pour contrôler les opérations de la dite Banque.

Le Commissaire du Gouvernement aura le pouvoir de vérifier les livres, de faire toute observation au sujet des bilans et de contrôler les frais généraux, mais cela, seulement dans le cas où la Banque aurait recours à la garantie de l'Etat et le paiement de la garantie ne sera effectué qu'après que le bilan aura été visé par lui.

Toutefois, dans le cas où il y aurait divergence de vues à ce sujet, entre la Banque et le Commissaire du Gouvernement, le différend sera tranché par deux arbitres pris parmi les commerçants de la place, dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par la Banque et lesquels nommeront un tiers arbitre pour les départager.

Les appointements du Commissaire du Gouvernement

fixés à deux cent cinquante dollars seront payés par la Banque.

Art. 5.— Le service des intérêts des obligations émises par le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti sera assuré dans la mesure stipulée dans l'article 8, sous la garantie directe du Gouvernement d'Haiti d'un intérêt de cinq pour cent l'an.

Dans le cas où le bénéfice net de la Banque ne suffirait pas à assurer le paiement des intérêts de cinq pour cent aux porteurs de ces obligations, le Gouvernement devra y suppléer et parfaire le montant nécessaire dûment constaté par le Commissaire.

Le Gouvernement garantit de la même façon l'amortissement des dites obligations à raison de un pour cent l'an.

Art. 6.— Les travaux publics décidés par le Gouvernement sur le montant des avances à lui faites conformément à l'article 7 seront exécutés sous son contrôle et à conditions égales par les agents du Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti.

Art 7.— Le montant des avances à faire au Gouvernement à cet effet par le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti est fixé dès à présent à cinq millions de francs.

Le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti s'engage à tenir ce montant à la disposition du Gouvernement dans les trois mois qui suivront sa constitution. Ce débours portera six pour cent d'intérêt en faveur de la Banque, intérêts qui ne courront qu'au fur et à mesure des dispositions du Gouvernement ou, en ce qui concerne les travaux publics, dès l'exécution de ces travaux.

Art. 8. — Il demeure entendu que la garantie d'intérêts stipulée dans l'article 5 du présent contrat ne s'applique qu'aux obligations émises en représentation des sommes qui, de fait, auront été mises à la disposition du Gouvernement et cela jusqu'à ce que le chiffre total de l'émission soit atteint

Art. 9.— Le Gouvernement d'Haiti accorde au Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haiti, à titre d'amortissement, capital et intérêts de l'avance de cinq millions de francs, une affectation annuelle de cent vingt mille dollars à prendre sur la surtaxe or sur les droits à l'importation. La Banque Nationale de la République d'Haiti sera chargée par le Gouvernement de verser cette affec-

tation au Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti au fur et à mesure de la rentrée de ses droits, jusqu'à complète extinction de sa créance.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté de rembourser à la Banque la balance restant dûe sur ces avances, ou créances après une période de cinq années à courir à partir de l'époque à laquelle elles auront été contractées.

D'autre part, la garantie du Gouvernement cessera avec le remboursement définitif des sus-dits cinq millions et les obligations émises devront être appelées, remboursées au fur et à mesure de l'amortissement fait par l'Etat.

Art. 10.— Les outils, machines, matières premières et matériaux de constructions importés par le Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti en seule vue des travaux publics entrepris pour le compte de l'Etat, seront admis en franchise de droits.

Il est entendu que le personnel de la Banque doit être pour la moitié de nationalité haïtienne.

Art. 11.— Le Gouvernement accordera, si possible, au Crédit Foncier et Agricole de la République d'Haïti, un emplacement à Port-au-Prince pour y établir ses bureaux et magasins et en jouir pendant la durée de sa concession.

Art. 12 — La Banque, en tant que société haïtienne, jouira pendant toute sa durée, de tous les droits de citoyen d'Haïti. Elle pourra par conséquent contracter, acquérir et posséder des immeubles dans toute l'étendue du territoire d'Haïti, prendre inscription hypothécaire, exercer toutes poursuites judiciaires, défendre et généralement jouir de tous droits accordés par la loi aux citoyens d'Haïti.

En conséquence, elle est justiciable des tribunaux haïtiens devant lesquels elle pourra poursuivre, être poursuivie.

En cas de liquidation de la Banque, cerné à l'expiration du terme de sa durée, elle devra réaliser ses immeubles en Haïti.

Art. 13.— Le fonctionnement de la Banque à Port-au-Prince et la mise à la disposition du Gouvernement de l'avance prévue à l'article 7 devront avoir lieu dans le délai de sept mois à dater de la promulgation de la loi approuvant les présentes. Ce délai passé, l'autorisation est nulle de plein droit.

Art. 14.— En cas de différend entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise à deux arbitres

nommés l'un par le Gouvernement, l'autre par la Banque. Ils devront rendre leur décision dans le délai de deux mois.

En cas de partage, les deux arbitres, ou à leur défaut, la partie la plus diligente seront tenus de s'adresser au président du Tribunal de Cassation de la République d'Haiti à l'effet de faire désigner par ce dernier un tiers arbitre, à moins que les deux premiers arbitres ne se soient mis d'accord pour le choix d'un tiers arbitre et la décision du tiers arbitre sera sans recours.

Art. 15.— En garantie de l'exécution des présentes et dans les deux mois de la promulgation de la loi de sanction, les sieurs Neuda, Bosman et Trachet déposeront à la Banque Nationale de la République d'Haiti un cautionnement de cent mille francs qui restera acquis au Gouvernement d'Haiti, en cas de non exécution des obligations portées aux présentes; et dans le cas où cette caution ne serait point déposée dans ledit délai de deux mois, la présente autorisation et ses conséquences demeurent nulles et non avenues. Dès les premiers versements faits en exécution de l'article 7, la caution de deux cent mille francs fera retour aux concessionnaires.

Monsieur G. Neuda ainsi que Messieurs Bosman et Trachet, pour l'exécution des présentes, élisent domicile au Cabinet de leur Conseil, Maître Ernest Antoine, Place du Champ de Mars à Port-au-Prince, et le Gouvernement d'Haiti au Bureau de l'Administrateur des Finances de Port-au Prince:

Dont acte.

Fait à Port-au-Prince en notre étude pour M.G. Neuda, aux Ministères des Travaux publics et des Finances pour ce qui concerne Messieurs les Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et des Finances et du Commerce, ce jour, trois Août, mil neuf cent douze.

Etaprès lecture, les parties ont signé avec nous, notaires.

Deux mots rayés nuls.— Un renvoi en marge bon.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: John Laroche, Lespinaße, G. Neuda, Ed. Oriol, Notaires, Suirad Villard, notaire.

Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le Août mil neuf cent douze folio R. Case du Registre No des actes civils, perçu droit: *Le Directeur de l'Enregistrement*, (signé D. Simon Sam. Vu: pour le Contrôleur Cyrus Saurel.

Collationné :

(Signé) Suirrd VILLARD.

Suit la teneur de l'annexe. — Par devant Maître Valentin Delwart, notaire résident à Bruxelles.

Ont comparu :

1o. Monsieur Louis Bosman, banquier, demeurant à Bruxelles, Rue du Teu Bosch 14 ;

2o. Monsieur Prudent Trachet, banquier, demeurant à Bruxelles, Rue du Congrès 48 ;

Lesquels ont déclaré, par les présentes, constituer pour leur mandataire spécial Monsieur Gotchald Neuda, sans profession, demeurant à Ixelles, Rue Lesbroussart, 33,

A qui ils donnent pouvoir de pour eux et en leur nom, signer la Concession à accorder par le Gouvernement de la République d'Haiti pour la constitution d'une Société de Crédit Foncier et Agricole d'Haiti, et dont le service des obligations sera garanti par le Gouvernement de la République d'Haiti.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, faire le nécessaire.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

L'an mil neuf cent douze, le cinq Juin.

En présence de Joseph Lamveus et Prosper Jardin, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le Notaire : P. Trachet, L. Bosman, Jh. Lamveus, P. Jardin, V. Delwart, notaire ; certifié véritable : G. Neuda.

Collationné

Suirad VILLARD, *notaire* ;

Pour copie conforme :

Le chef de bureau de la Chambre des Représentants,

Emile NELSON.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
NOTICE	1
Intérieur et Police Générale.	
Loi rapportant celle du 25 Août 1909 portant création d'une préfecture de police	1
Loi accordant une rente viagère au citoyen F. Bernier et . aux dames Odinot Monpoint et M. Monplaisir . .	1
Loi modifiant l'ordonnance impériale du 4 Janvier 1855 sur les funérailles des Sénateurs et Députés décédés	3
Arrêté désaffectant l'Usine Electrique de Jacmel	4
Arrêté prescrivant des mesures sanitaires pour la protec- tion des Ports	5
Décret prolongeant la session législative	6
Décret d'élection du Général T. Auguste Président d'Haiti . .	7
Résolution du Corps législatif ouvrant un crédit pour les funérailles du Général C. Leconte et des militaires morts avec lui	7
Arrêté convoquant le Corps législatif à l'extraordinaire. . .	9
Arrêté nommant les membres du Conseil des Secrétaires d'Etat	9
Loi érigeant en Commune le quartier des Anses-à-Pitre . . .	10
Loi érigeant en Commune le quartier de Ganthier	11
Loi relatif à l'effectif et aux appointements de la Police . de Port-au-Prince	11
Loi qui élève la ville de Petit-Goâve au rang des Com- mune de 3me. classe	13
Loi qui érige Léogane en Commune de 3me. classe	14
Arrêté rapportant les Arrêtés de 1911 de mise en état de siège	14
Loi relative à l'indemnité à accorder aux propriétaires des maisons privées endommagées par la catastrophe du 8 Août 1912	15
Loi qui décerne une médaille aux fonctionnaires et officiers dont le dévouement s'est signalé le 8 Août 1912	16

Travaux publics.

Arrêté déclarant d'utilité publique la Cie. haïtienne de Port-de-Paix	17
Arrêté ouvrant un crédit de G. 340 000 au Département des Travaux publics	18
Résiliation du Contrat de Construction du Théâtre de Port-au-Prince	21
Arrêté de prise de possession de certains terrains qui sont nécessaires à la Compagnie Nationale des Chemins-de-fer	24
Arrêté autorisant la P.C.S. à prendre possession de certaines portions de terrains nécessaires à la voie ferrée	26
Loi relative au changement de la traction à vapeur des Tramways de la P.C.S. en traction électrique et à l'extention de son réseau — Contrat —	28
Loi qui unifie les tarifs des diverses Compagnies de Chemin-de-fer	41
Loi créant un service d'Inspecteurs des Chemins-de-fer	42
Loi créant un service de surveillance du Bassin général de la Plaine du Cul-de-Sac.	43
Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Travaux publics à entreprendre la réfection du service des Eaux de Port-au-Prince.	44
Loi ouvrant un Crédit de 25.000 dollars pour l'étude des gisements miniers.	45
Loi autorisant la construction d'un Wharfaux Cayes	47
Loi qui accorde 10.000 dollars pour la canalisation des Eaux de la Croix-des-Bouquets.	48

Instruction publique.

Loi qui augmente les appointements du personnel des Écoles.	49
Loi qui réglemente l'inspection et la surveillance des Écoles	53
Loi ouvrant un crédit annuel de 50.000 dollars pour la construction des maisons destinées aux Ecoles	55
Loi sur l'organisation de l'Enseignement primaire	58
Loi relative au recrutement du personnel des Écoles	73
Loi créant un établissement d'enseignement professionnel de garçons.	75

Loi créant un établissement professionnel de jeunes filles sous le nom d'Elie Dubois.	78
Loi relative à la pension de retrait des membres du Corps Enseignant.	81
Loi créant une école agricole dans le département de l'Ouest.	83
Arrêté fixant les attributions des Inspecteurs généraux .	86

Relations Extérieures.

Correspondance interprétant le tableau B. de la Convention de 1907 entre Haiti et la France.	89
Arrêté réglémentant le cérémonial diplomatique . . .	91
Loi sur l'organisation du service diplomatique . . .	102
Loi sur l'organisation du service consulaire.	107
Convention entre Haiti et l'Allemagne sur les colis postaux.	116
Arrêté modifiant l'article 39 de celui du 29 janvier 1912 sur le cérémonial diplomatique.	120

Justice.

Arrêté d'amnistie en faveur des individus impliqués dans les événements politiques de 1908.	121
Arrêté d'amnistie en faveur des individus impliqués dans le complot des Cayes.	122
Loi sur l'extradition des criminels fugitifs	123

Cultes.

Loi qui modifie l'article 6 de la loi du 22 Septembre 1863 sur les Fabriques.	129
---	-----

Guerre et Marine.

Loi sur la réforme de l'armée	130
Arrêté relatif à la réorganisation de l'armée et au recrutement.	133

Finances et Commerce.

Arrêté de liquidation de la dette de la révolution de 1911.	137
Arrêté rapportant celui de 1914, fixant à 400 o/o le taux du retrait	139

Arrêté fixant en or américain la dette de la révolution de 1911	140
Arrêté autorisant la Société anonyme dite d'Eclairage d'Haiti.	142
Arrêté autorisant la Société minière de Zépiny . . .	153
Loi sanctionnant les crédits extraordinaires et ouvrant un crédit supplémentaire.	161
Arrêté prolongeant les pouvoirs de la Commission d'enquête administrative de 1911	162
Loi qui modifie l'article 1er. de la loi de 1911 et fixe les crédits ouverts pour l'année 1911-1912	163
Loi accordant une rente viagère au citoyen Hugon Lechaud	164
Loi qui prolonge les pouvoirs de la Commission de vérification des effets publics	165
Loi qui accorde la franchise de droit aux trousseaux des prêtres et des congrégations	167
Loi relatif au retrait du papier monnaie	168
Loi qui accorde une rente viagère à Mme. Vve. Destouches et à Mme. Luce Archin	170
Loi portant fixation du budget des voies et moyens de 1912-1913.	171
Loi portant fixation du Budget des dépenses de 1912-1913	174
Loi sur la régie des impositions directes pour 1912-1913	178
Loi ouvrant des crédits extraordinaires nécessités par la catastrophe du 8 Août 1912.	179
Loi sanctionnant l'arrêté du 23 Septembre 1911 (crédit supplémentaire).	181
Loi ouvrant un crédit de 600.000 dollars aux départements de la Guerre et des Travaux publics. . .	182
Loi de sanction du Contrat passé avec Mr. Neuda pour l'établissement d'une Banque de crédit foncier .	183

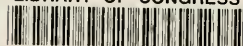






**HASSELOT, avocat français et international, au Cabinet de Me Etienne MATHON,
87, Rue du Centre, PORT-AU-PRINCE**

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 147.5